MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LES

DROITS POLITIQUES

DE LA SICILE

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, 9

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LES

DROITS POLITIQUES

DE LA SICILE

PAR

MM. PANTALEONI ET LUMIA



PARIS

LIBRAIRIE DE A. FRANCK

RUE RICHELIEU, 69

1849

AVANT-PROPOS.

La question sicilienne attend encore une décision des deux puissances médiatrices, décision importante et d'où dépend la vie ou la mort de deux millions d'hommes. Les journaux cependant s'en occupent avec curiosité et intérêt; mais si en regard de la presse vendue au tyran de Naples et dont M. Honan, correspondant du *Times*, s'est fait le coryphée, les organes de l'opinion libérale proclament le droit incontestable qu'a la cause sicilienne aux sympathies de l'Europe, il n'en est pas moins vrai que les défenseurs de la Sicile ignorants pour la plupart des antécédents de l'histoire sicilienne, tirent de prémisses erronées les plus fausses conséquences. Ainsi en avons-nous vu quelques-uns avancer que les Siciliens se sont dans ces derniers temps battus pour la constitution de 1812, ce qui est vrai; mais que cette constitution consacre l'union

de Naples et de la Sicile, ce qui est complétement faux.

C'est pour prévenir de semblables méprises que nous avons entrepris ce travail, dans lequel il est démontré jusqu'à l'évidence que pendant sept siècles la Sicile a existé comme royaume distinct et séparé de tout autre, avec une constitution aussi ancienne que la monarchie, et qu'en 1812, dans la réforme que l'on fit de cette constitution avec l'aide et sous la direction de la Grande-Bretagne, l'indépendance absolue de la couronne de Sicile fut un des points fondamentaux de la nouvelle charte sanctionnée et jurée par le roi Ferdinand I[er].

Quatre ans après, grâce à la conduite déloyale du gouvernement anglais, la constitution fut détruite et l'indépendance perdue. La Sicile s'est levée pour réclamer l'une et l'autre en 1820, en 1837, en 1848, et bombardée, mitraillée, saccagée par les Napolitains, elle est arrivée contre ceux-ci à un tel degré de haine, que désormais l'union des deux peuples est impossible.

Ce qui étonne le plus les Siciliens, c'est la violence avec laquelle des hommes, très-honorables du reste, tels que lord Stanley, M. Urquhart et d'autres membres du parti tory, s'acharnent contre leur cause, comme si ce n'était pas assez du mal que l'Angleterre nous a fait en 1816, et que cette nation eût à cœur de consommer aujourd'hui son œuvre d'iniquité.

Nous croyons que ces honorables personnages et la

presse que les seconde se trompent de bonne foi. C'est pourquoi entre un grand nombre de livres publiés sur la Sicile, nous les invitons à parcourir les deux suivants :

De la Sicile et de ses rapports avec l'Angleterre, etc. Paris, 1827. — Ponthieu et Cie, au Palais-Royal; à Londres, Treuttel et Würtz, Soho-Square.

Palmieri, *Saggio storico sulla Costituzione di Sicilia.* Losanna, 1846, e Palermo, 1848[1].

[1] Cet ouvrage porte en tête la dédicace suivante :

Palerme, le 14 septembre 1821.

Au parlement de la Grande-Bretagne.

Messieurs et honorables représentants de la nation anglaise,

Je n'aurais jamais, Milords et Messieurs, osé inscrire en tête de cette œuvre le nom respectable du parlement de la Grande-Bretagne, si un devoir de conscience et une sorte de nécessité impérieuse ne m'étaient imposés.

La constitution d'Angleterre et celle de Sicile sont sœurs. Elles ont été fondées à la même époque, au cœur de la féodalité et dans le même esprit, par deux princes de la même nation, peut-être du même sang. Mais le cours des siècles les avait modifiées l'une et l'autre, de telle sorte qu'à peine était-il possible de retrouver les linéaments effacés de leur ancienne ressemblance, quand votre gouvernement, Milords et Messieurs, employa tous ses efforts et toute son influence pour que la constitution de Sicile fût débarrassée des abus qui l'avaient envahie et reprît son antique forme.

L'œuvre à peine achevée, votre gouvernement la renversa. La même activité avec laquelle il avait poussé à la réforme, il l'employa non-seulement à détruire tout ce qui s'était accompli sous ses auspices, mais encore à effacer les institutions existant depuis le commencement de la monarchie, et, pour tout dire, à faire disparaître la monarchie elle-même.

Un livre destiné à mettre ces faits en lumière doit donc, Milords et Messieurs, vous fournir quelque matière à réflexions, à vous aux mains de qui est confié le dépôt de l'honneur et de la considération de la

Pour la plus grande commodité de ces messieurs et de tous ceux qui voudraient étudier les affaires de la Grande-Bretagne. Le simple récit des événements vous prouvera combien fausse est l'assertion qu'un de vos ministres, sur le rapport mensonger de son agent, a apportée dans cette enceinte, dans la séance du 21 juin 1821, à savoir que le parlement de Sicile se serait lui-même adressé au roi Ferdinand III, et l'aurait prié de changer la forme du gouvernement de l'île.

Cette calomnie a fait le tour de l'Europe, c'est pourquoi je me trouve contraint de la démentir hautement, publiquement, pour l'honneur de mon pays, et je ne pourrai le faire qu'en dévoilant la vérité, si dure qu'elle soit, au gouvernement et au parlement auprès de qui l'erreur a été officiellement accréditée.

Ne croyez pas, Milords et Messieurs, qu'en m'adressant ainsi à vous je prétende, au nom de la nation sicilienne, vous présenter une supplique. Compatriote de Stésichore, je n'ai garde d'oublier l'apologue du poëte; je sais qu'un peuple qui ne peut par ses propres forces conquérir la liberté, lorsqu'il la demande à l'étranger n'obtient jamais que de plus lourdes chaînes. Je sais aussi que parmi vous le nombre est petit de ceux que peut émouvoir le spectacle des maux que l'Angleterre nous a causés.

J'écris pour faire connaître au monde les droits incontestables dont les Siciliens ont été dépouillés. J'écris pour avertir mes compatriotes de l'erreur dans laquelle ils sont tombés. Peut-être le jour n'est-il pas éloigné où cet avertissement leur sera utile. J'écris pour signaler les moyens par lesquels on est venu à bout de ravir à la Sicile non-seulement ses libertés, mais même son existence politique, pour dénoncer les scélérats qui ont prêté leur concours à cette œuvre d'iniquité, j'écris enfin pour avoir la consolation de dire au milieu de la tristesse qu'apportent à mon âme la perfidie de votre ministère et les maux de ma patrie :

Parsque mihi sævi vultum nudasse tyranni.

Je suis avec le plus profond respect,

Milords et Messieurs,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

Niccolò PALMIERI.

Sicile sous leur véritable jour, nous avons extrait la substance de ces deux ouvrages, et nous y avons ajouté un grand nombre de pièces justificatives, particulièrement le compte rendu de la discussion qui eut lieu dans la chambre des communes le 21 juin 1821.

Nous avons dû raconter d'abord rapidement les transformations qu'a subies notre droit public depuis le temps des Normands jusqu'en 1812, en nous guidant d'après les auteurs les plus estimés et en nous appuyant sur les chartes, les diplômes et le texte des lois publiés pendant ce long espace de siècles. Surcharger cette première partie de citations eût été oiseux et inutile. Nous nous sommes donc bornés aux seuls faits universellement reconnus et que la critique n'a jamais tenté de révoquer en doute.

Nous en avons la confiance : à la lecture de ces pages, tout Anglais avouera qu'une grande trahison a été commise en 1816 par le gouvernement britannique; que lui seul est responsable des souffrances, des misères, de l'impitoyable oppression que la Sicile a portées pendant trente-trois ans, ainsi que de tout le sang versé par elle pour s'en affranchir, et qu'à cette heure l'Angleterre devrait se réjouir de l'occasion que lui fournit la Providence de réparer le mal qu'elle a fait et de laver la tache imprimée au nom et à l'honneur britanniques.

Quant à la France, si elle n'a pas de vieille dette envers la Sicile, le drapeau qu'elle tient levé et le rôle

glorieux qu'elle joue en Europe, lui confèrent des obligations nouvelles. Elle a imposé sa médiation en Sicile au nom de l'humanité et de la justice; il est donc de son devoir et de son honneur de donner à cette affaire une solution telle que le peuple sicilien a le droit d'attendre d'elle.

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LES

DROITS POLITIQUES

DE LA SICILE.

CHAPITRE PREMIER.

Origines de la monarchie sicilienne. — Les Normands. — La maison de Souabe. — Insurrection des Vêpres. — Pierre d'Aragon et ses successeurs. — Grande réforme de la constitution en 1296. — Les deux Martin. — Les Castillans. — Les Autrichiens. — Victor-Amédée de Savoie. — Charles III. — Ferdinand III de Bourbon.

(1100-1798)

La Sicile, aux premiers temps de l'antiquité, avait eu la gloire de devancer et d'égaler la civilisation grecque; longtemps rivale de Rome, elle ne lui fut point asservie, mais incorporée à titre d'alliée; elle ne subit que passagèrement la conquête des Barbares du Nord, et avait vu refleurir sous la domination arabe les arts, le commerce et les lettres qui l'illustrèrent jadis; avec les Normands, enfin, nous la retrouvons à la tête de la civilisation moderne, car c'est à cette

époque qu'il faut faire remonter l'établissement de son gouvernement, aussi ancien que celui de l'Angleterre, avec lequel il offre plus d'un trait de ressemblance.

Dans le cours du XIe siècle le comte Roger, après avoir imposé sa domination aux Arabes par les traités plus encore que par les armes, fond en une seule nation les anciens possesseurs du sol et les aventuriers qui avaient suivi sa fortune, les races indigènes et les colons récemment arrivés, et il pose les fondements d'un nouveau royaume. Pour la première fois, les lois féodales furent introduites dans l'île. Roger fut un prince aimé et vénéré de ses sujets, puissant et redouté au dehors. La fameuse bulle du pape Urbain II, qui le créa chef de l'Église de Sicile, donna naissance au singulier privilége dont les monarques siciliens sont restés en possession jusqu'à ce jour et en vertu duquel ils siégent dans la cathédrale de Palerme le chapeau en tête et l'épée au côté, comme *légats-nés* du saint-siége. L'usage des comices et assemblées populaires datait parmi nous du temps des anciennes républiques grecques; il s'était conservé sous les Romains et les empereurs de Byzance, quoique borné aux affaires municipales, et se combina avec les institutions féodales, en sorte que les évêques, les comtes et les barons assemblés pour discuter leurs intérêts réciproques formèrent, avec les communes qu'on y appela plus tard, le parlement destiné à tempérer l'autorité du prince.

Roger II accrut l'héritage paternel. Les provinces du continent, après avoir passé des ducs lombards aux empereurs de Byzance, avaient fini par se diviser

entre les conquérants normands, compagnons de Guiscard; quelques localités s'étaient constituées en républiques, comme Naples et Amalfi. Toutes ces possessions furent réunies par voie de conquête ou de succession sous l'autorité de Roger et rattachées à la Sicile. Roger, devenu le plus puissant souverain de l'Italie, put alors ceindre la couronne, et, en 1130, il se fit reconnaître *roi de Sicile, duc d'Apulie* et *prince de Capoue*. Ces titres lui sont unanimement attribués dans les bulles des papes, dans les chroniques, et il en use dans toutes les chartes.

Le siége de la royauté fut établi dans l'île. Toutes les baronnies et les fiefs situés depuis Reggio jusqu'aux bords du Tibre ne furent regardés que comme de simples dépendances. Roger prit la couronne royale à Palerme et déclara cette ville métropole et capitale de ses États. Il y résida avec sa cour et ses grands dignitaires et y déploya tout le faste de sa royauté nouvelle; c'est de Palerme qu'étaient envoyés sur le continent les officiers et magistrats chargés d'administrer au nom du roi[1]. Dès cette époque, il convient

[1] Nous ne pouvons à ce sujet nous dispenser de rapporter les paroles de Giannone, grave historien de Naples, du petit nombre de ceux qui ont écrit sur cette matière avec impartialité et d'après les documents authentiques :

« Il est à remarquer, dit-il, que le royaume de Sicile comprend non-seulement la partie proprement appelée Sicile, mais encore celle que nous habitons, laquelle s'est tantôt appelée royaume d'Apulie, tantôt royaume de Sicile au delà du Phare, et finalement royaume de Naples. » (*Histoire du royaume de Naples*, liv. XVI, ch. VIII.)

Et ailleurs : « Une autre raison milite en faveur des Siciliens, c'est que Roger établit le siége de son autorité à Palerme, et que là résidèrent aussi les grands officiers de la couronne, desquels relevaient les

de le remarquer, l'importance du parlement de Sicile était telle que Roger ne crut pas pouvoir revêtir sa nouvelle dignité avant d'avoir demandé le consentement des évêques et des barons convoqués à Salerne en 1129, et peu après à Palerme, le jour même de son couronnement.

Les institutions et les lois sur lesquelle Roger assit sa monarchie ne sont pas un des moindres titres de gloire de ce prince. C'était l'époque des premières croisades. Le vieil Occident se réveillait; Guillaume le Conquérant s'emparait de l'Angleterre, et la civilisait. Le mouvement du siècle, l'exemple de ce roi normand, comme lui, de même sang et de même origine, les ressources que fournissait la Sicile, mettaient Roger en voie de concevoir les plus grands projets et de les accomplir heureusement. Il soumit le droit féodal à des règles certaines et traça des limites aux empiétements des barons; il créa les grandes dignités et les hautes magistratures du royaume, pourvut à l'administration des municipes, fixa les principes de la législation civile et criminelle, et institua le parle-

officiers subalternes délégués non-seulement dans l'île, mais encore dans nos provinces.

« Nous voyons, en effet, que ce prince ayant, à l'imitation du royaume de France d'où il tirait son origine, introduit dans le sien les charges de grand connétable, grand chancelier, grand justicier, grand amiral, grand chambellan, etc., etc., ces hauts dignitaires de la couronne résidèrent à Palerme, près de la personne royale. Dans nos provinces, au contraire, on envoyait des justiciers, des chambellans, des chanceliers subalternes, lesquels administraient chacun un gouvernement, tel que la Terre de Labour, la Pouille et autres, et étaient subordonnés à ceux qui restaient à la cour. »

(*Histoire du royaume de Naples*, liv. II, chap. IV.)

ment au sommet de l'édifice politique. Sous cette impulsion puissante la prospérité intérieure du pays se développa rapidement, et la renommée se répandit au dehors des merveilles de la brillante cour de Palerme. Cependant Roger tentait la conquête de l'Italie entière, soutenait la lutte contre l'empire d'Orient et envahissait une partie de la Grèce; on le voit tantôt résister à la puissance des papes, tantôt se faire leur champion contre les empereurs d'Allemagne; il porta jusqu'en Afrique ses armes victorieuses et y conquit une plus grande étendue de pays en moins de temps et plus heureusement que n'a pu le faire de nos jours la civilisation moderne.

Guillaume Ier fut un prince vicieux et exécré, mais il maintint la dignité et la puissance nationales. A sa mort, dans le parlement convoqué en 1166, la couronne est solennellement déférée à son fils Guillaume II; Marguerite de Navarre, tutrice du jeune roi, administra le royaume; en 1185, enfin, nous voyons le parlement appeler au trône, à défaut de descendance masculine, Constance, femme de Henri de Souabe. Ainsi s'établit ce principe qu'aucun roi de Sicile n'est réputé légitime s'il n'a obtenu le consentement exprès de la nation légalement représentée. Le gouvernement de Guillaume II est connu et la postérité en a béni la mémoire. Les lois s'améliorèrent; elles devinrent plus humaines et plus justes. Les monuments des arts, parvenus jusqu'à nous après tant de siècles, témoignent de la prospérité de la Sicile à cette époque. Si Guillaume rechercha moins que son aïeul la gloire des armes, son influence ne fut pas moins considé-

rable dans les conseils de la politique du temps; il prit une part active aux négociations qui terminèrent à Venise en 1177 les différends entre le saint-siége et l'Empire et où il joua le rôle glorieux d'arbitre, tour à tour recherché et caressé par les deux partis.

La violence et la cruauté de Henri de Souabe, mari de Constance, firent revenir le parlement de Sicile sur sa décision, et à la mort de Guillaume, en 1189, il donna la couronne à Tancrède. Ce prince fut solennellement couronné à Palerme; sa fin prématurée livra la Sicile au Souabe; l'île et les provinces de terre ferme eurent à souffrir tous les ravages de la conquête. Toutefois, les droits du royaume furent reconnus et respectés par Henri qui, maître par les armes, ne se crut possesseur légitime qu'après que le parlement de 1194 l'eut salué roi et sacré dans la cathédrale de Palerme. La couronne de Sicile et la couronne impériale ne furent jamais confondues sur la tête de Henri. Dans un diplôme concédé en 1195 à la ville de Palerme, Henri intitule cette cité le siége et la capitale de la monarchie, et par une charte de 1197, il confirme à la Sicile tous les priviléges à elle accordés par ses prédécesseurs normands.

A sa mort, la tutelle de son fils Frédéric, encore en bas âge, fnt confiée à la cité de Palerme par un bref d'Innocent III. Peu de temps s'écoula jusqu'à son couronnement, qui eut lieu en 1210. En 1213, il monta sur le trône impérial. Mais il avait été élevé et avait grandi dans le royaume qu'il appelait lui-même son *précieux héritage*, il fut toujours Sicilien de cœur t d'âme : l'indépendance de notre monarchie fut

par lui défendue avec un soin jaloux, et lorsque les princes allemands d'une part, le pape Innocent III et son successeur Honorius de l'autre, manifestèrent la crainte que la réunion du royaume de Sicile et de l'Empire en une seule main ne fût une menace pour l'indépendance de l'Église et pour la liberté des États germaniques, Frédéric déclara toujours expressément qu'il considérait la Sicile comme un patrimoine distinct et complétement séparé, et dont il investit Henri, son fils aîné.

Des réformes considérables furent dès lors introduites dans l'organisation politique fondée par les Normands. La puissance féodale avait accru ses priviléges outre mesure; il fallait la refouler dans les anciennes limites; à son tour, au sein des municipes, la bourgeoisie, enflée de sa prospérité et fière des richesses que lui procuraient le commerce et le développement de l'industrie, réclamait l'accession aux droits politiques. Au mois de juin 1231, dans un parlement réuni à Melfi, Frédéric présenta un code où étaient réunies les lois jusqu'alors éparses des rois normands et celles qu'il se proposait de publier. Le parlement examina pendant deux mois ce recueil, et au mois d'août de cette même année, il en fit lui-même la promulgation. Les juridictions féodales furent abolies, de même que les jugements de Dieu; le corps de la magistrature fut réorganisé et ses attributions furent déterminées. La *magna curia*, tribunal suprême institué par le roi Roger, vit s'augmenter son importance, les prélats seuls et les nobles avaient droit d'y siéger; mais le génie de Frédéric et les tendances

libérales de la population sicilienne ne devaient pas tarder à donner aux institutions une base plus large.

Au parlement de Lentini, en l'an 1233, il fut établi que deux fois l'année se tiendraient dans chaque district des assemblées publiques d'une espèce particulière où siégeraient avec les évêques et les barons de la province, quatre *buoni uomini* (bourgeois) pour chaque ville et deux pour chaque bourg ou village. Dans ces assemblées, toujours présidées par un envoyé du roi, chacun avait le droit d'apporter ses doléances contre les justiciers et les autres officiers publics. Ce n'était pourtant là que le prélude de nouveautés plus grandes, car peu après les communes furent invitées à envoyer chacune deux notables aux comices généraux tenus à Foggia en 1232. Enfin, l'an 1240 vit définitivement consacrer la représentation populaire par l'admission au parlement des terres et villes *royales,* c'est-à-dire libres de droits féodaux. Ainsi le parlement se trouva dès lors composé de trois éléments : le corps baronnial, le corps ecclésiastique et le corps municipal ou *domanial,* ainsi qu'il était nommé à cette époque. On présume que les délibérations avaient lieu alors dans une enceinte unique ou tout au plus dans deux, les barons et les évêques, dont les intérêts étaient semblables, se réunissant ensemble, tandis que les bourgeois et syndics composaient l'autre chambre; toujours est-il que la division en trois *bras* est d'une date beaucoup plus récente.

Après la mort de Frédéric et pendant la vie de son fils Conrad, les intrigues de Rome et les luttes des

grands et du peuple agitèrent et désunirent pendant deux ans la Sicile et les provinces de Calabre et de Pouille. En 1258 le bâtard Mainfroi, qui par son courage avait refait pièce à pièce le royaume démembré, fut porté au pouvoir par le libre choix du parlement, du vivant même de Conradin, héritier direct de son père et de son aïeul, mais qui vivait alors retiré en Allemagne.

L'ambition persévérante des papes, qui prétendaient disposer à leur fantaisie des trônes, appela d'au delà des Alpes Charles d'Anjou, pour renverser la maison de Souabe. Dans l'ivresse de son triomphe, Charles put croire affermi sur sa tête le diadème qu'y avaient posé les mains de Clément IV; il put, tout en nommant toujours Palerme *siége et métropole de la monarchie*, et en lui prodiguant des marques apparentes de bienveillance, se transporter avec sa cour à Naples où il se trouvait plus voisin de Rome, de la Provence et de la France, où la mer n'arrêtait pas son regard ambitieux fixé sur l'Italie septentrionale; il put enfin, violant les lois et les immunités de la nation, la provoquer audacieusement, la blesser dans sa dignité et dans ses intérêts, suspendre son parlement et faire peser sur elle tous les maux qu'entraîne la tyrannie. Les droits d'un peuple ne sont jamais impunément foulés aux pieds, ils ne sont jamais prescrits. Quand une nation sait les revendiquer, elle ajoute à ses titres antiques un titre plus glorieux encore, et plus que jamais elle acquiert le droit de les conserver.

Les Vêpres siciliennes rétablirent l'île dans la pleine

et légitime possession d'elle-même. La descendance directe de la maison de Souabe était éteinte par le meurtre de Conradin. Mainfroi n'avait pas laissé de postérité masculine. Charles était un usurpateur à bon droit chassé; Constance, dernier rejeton du sang de Mainfroi, et mariée à Pierre d'Aragon, était éloignée, et sans la volonté expresse de la nation, elle ne se fût jamais frayé la voie au trône.

Le peuple, insurgé dans ses municipes, caressa d'abord la pensée d'institutions républicaines sous le protectorat de l'Église; mais rassemblé bientôt en parlement à Palerme avec ses barons, il subit l'influence de la noblesse qui inclinait plutôt vers le gouvernement monarchique. Le parlement, ainsi que l'a fait remarquer récemment un illustre historien, en ne créant pas sur-le-champ ce qu'on appellerait aujourd'hui un *pouvoir exécutif*, s'ôta les moyens de conduire avec vigueur cette glorieuse révolution et de poursuivre la guerre contre les Angevins de Naples. Il fallait un chef, on songea donc à Pierre et à Constance.

Pierre était alors en Afrique d'où il convoitait la Sicile avec plus d'ardeur que la Sicile n'en mettait à souhaiter sa venue. Des négociations furent nouées, et un véritable pacte fut conclu, en vertu duquel on lui offrit la couronne à la condition d'observer toutes les lois existantes, de respecter les priviléges et les franchises du royaume, et d'employer ses forces à en chasser l'ennemi.

Pierre accueillit ces propositions; dans un parlement réuni à Palerme il jura ce qu'on lui demandait et fut reconnu et intronisé. Les historiens siciliens parlent de

grâces et de faveurs nombreuses accordées à cette occasion par le roi à la nation. Tout ce qui résulte des documents contemporains, c'est que les impôts furent fixés par les communes dans le parlement.

Le 14 avril 1283, parlement tenu à Messine. Pierre partant pour la Catalogne convoque les barons et les syndics, leur présente ses enfants et désigne l'aîné d'entre eux, Alphonse, comme héritier de ses possessions espagnoles; à Jacques, le second, était destiné le royaume de Sicile. Le parlement, satisfait de voir ainsi assurer dans l'avenir l'indépendance de la Sicile, approuve le choix de Jacques qu'il avait suggéré, et le retenant dans l'île avec la reine Constance, il se console assez facilement du départ du roi.

Pierre mourut au commencement de 1286, et, le 2 février, Jacques fut sacré et couronné à Palerme. La Sicile, qui dans sa lutte obstinée contre les Angevins supportait les plus lourds sacrifices, se sentit capable d'efforts plus généreux encore. Le droit de lever les taxes étant acquis définitivement au parlement, celui-ci interdit l'aliénation du domaine royal, déclaré propriété nationale et inviolable; il réforma l'administration de la justice et abolit les droits injustes et vexatoires connus sous le nom de régaliens.

Alphonse étant mort en Aragon à la fleur de son âge, sa succession échut à Jacques, qui en quittant la Sicile y laissa pour vice-roi son jeune frère Frédéric. La nation se tut d'abord, attendant de l'équité du roi l'abdication d'un pouvoir qu'il ne pouvait retenir sans violer son serment. Jacques, au contraire, trahis-

sait la Sicile, la cédant en apparence au saint-siége, en réalité aux Angevins. Mais l'esprit des Vêpres se réveille au cœur de la nation, et la Sicile, en face de la moitié de l'Europe conjurée contre elle, sut intrépidement ressaisir ses droits.

Abandonnée à elle-même, elle déclara ouvertement à Jacques qu'elle reniait son autorité, se déliait de tout serment, foi et hommage, et se reconnaissait libre de choisir le souverain qui lui conviendrait le mieux. L'effet suivit bientôt ces déclarations, et, au mois de décembre 1295, Frédéric fut salué à Palerme *seigneur* de l'île. Le nouvel élu, voulant une consécration plus solennelle, se convoqua à Catane un parlement, dans lequel, outre les syndics des cités et des bourgs, on fit entrer un grand nombre de bourgeois les plus éminents entre leurs concitoyens par leur richesse, leur considération et leur savoir. Ce parlement assemblé, Frédéric y fut nommé roi. Le couronnement eut lieu à Palerme en 1296, le 25e de mai, jour qui après cinq siècles et demi devait en 1848 voir la Sicile de nouveau réunie pour accomplir un grand acte de souveraineté nationale.

Ce parlement avait mission d'introduire un ordre plus régulier dans la constitution politique, successivement transmise par les divers rois normands jusqu'à Pierre et Jacques d'Aragon. Frédéric commença par sanctionner le droit de la nation en déclarant qu'il recevait la dignité royale *du libre consentement et de la généreuse élection des Siciliens*. Le pouvoir législatif fut partagé entre le roi et le parlement. Le roi, comme tout autre citoyen, devait obéir aux lois consenties

d'un commun accord, et ne pouvait, sous quelque prétexte que ce fût, s'éloigner de l'île. Tous les ans à la Toussaint le parlement se réunirait de plein droit, sans préjudice de la faculté qu'aurait le prince de le convoquer dans les cas urgents. Le parlement eut une haute surveillance sur la magistrature et les officiers publics. C'était lui qui traduisait en justice les syndics des villes; enfin, les ordres réunis choisissaient tous les ans une haute cour des pairs destinée à décider sans appel les causes criminelles des nobles. Le roi ne pouvait contracter d'alliance, faire la paix ou la guerre sans l'avis de la nation et sans son assentiment. Quant à la levée des impôts, il y avait été pourvu dès le temps de Jacques. On se contenta d'établir un système plus équitable de répartition. De plus, on régularisa la marche de la procédure civile et criminelle; la rigueur de la législation en matière de félonie fut adoucie; les ecclésiastiques furent assujettis ni plus ni moins que les autres citoyens aux charges de l'État, la sûreté publique fut protégée dans les villes et au dehors, et les prérogatives et les franchises antérieures furent de nouveau reconnues et confirmées.

Quand on remonte par la pensée à ces réformes et à toute cette organisation, l'admiration le dispute à l'étonnement, car nul peuple n'avait encore su rêver ni poursuivre de tels avantages, et aujourd'hui même, après tant de longues et pénibles agitations, après tant d'épreuves sanglantes et de maux soufferts pour la liberté, combien est-il de pays qui puissent se glorifier de posséder de semblables ou de meilleures

garanties? La *grande charte* anglaise était connue, il est vrai, bien avant; toutefois elle était restée fort inférieure à la constitution de Sicile. Elle ne contenait pas, comme celle-ci, les trois principes fondamentaux du gouvernement représentatif : l'élection par le peuple, la responsabilité des ministres, la convocation annuelle du corps législatif; et si les Anglais, comme l'a remarqué un illustre publiciste, ont conquis la *grande charte* en mettant l'épée sur la gorge d'un roi qui déshonorait la Grande-Bretagne, les Siciliens, au contraire, obtinrent leurs précieuses institutions du libre vote de leur parlement et par un contrat sacré volontairement passé entre un roi digne d'une éternelle reconnaissance et ses sujets.

La Sicile, forte et résolue dans les conseils, ne le fut pas moins dans la guerre. Pendant plus de vingt années elle repoussa constamment les forces de Naples qui, après sa séparation d'avec la Sicile, s'était constitué en royaume pour la première fois sous Charles d'Anjou et ses successeurs. Les Siciliens envahirent les Calabres, s'y maintinrent et les défendirent pendant longtemps. Ils virent descendre sur leurs rivages avec les forces de Naples, celles de Provence, de France et d'Aragon après la trahison de Jacques, celles du pape et des villes guelfes d'Italie; ils restèrent indomptés et soutinrent jusqu'au bout une lutte inégale et désastreuse. Les foudres de l'Église, terreur de l'Europe, éclatèrent sur leurs têtes sans les troubler; ils les dédaignèrent confiants en Dieu et en la bonté de leur cause. Ajoutons à cela les conquêtes extérieures, car la Sicile occupait en même temps l'île des Gerbes,

en Afrique, le duché d'Athènes et de Neopatria, en Grèce.

Le traité de Caltabellota, conclu en 1302, entre Frédéric et les princes angevins épuisés comme lui par une si longue guerre, ne fut qu'un semblant de paix à laquelle personne n'ajouta foi; ce traité était l'œuvre personnelle de ce prince et ne liait en rien la nation, dont il blessait les instincts, et de plus il violait le pacte solennellement juré et accepté.

Fréderic lui-même ne se crut point tenu de l'observer. Il garda l'ancien titre de roi de *Sicile* au lieu de celui de roi de *Trinacrie*, qu'on voulait lui imposer; il ne paya aucun tribut au pontife, et presque en même temps il signait un nouveau traité avec le roi d'Aragon, par lequel les deux monarques s'assuraient mutuellement et à leurs descendants la succession des deux royaumes, dans le cas où l'un d'eux n'aurait pas d'héritier : cependant le parlement de Sicile couronna Pierre II, en 1314, et l'associa au trône à son père.

La guerre contre les Angevins se ralluma et la Sicile continua de combattre et de triompher.

Après Fréderic, Pierre resta seul sur le trône. Son fils Louis lui succéda et fut acclamé dans le parlement de 1342. Ce jeune prince étant encore mineur à la mort de son père, on lui donna pour tuteur Jean, duc d'Athènes et de Neopatria. En 1355 Fréderic III, dernier fils de Pierre, succéda à son frère Louis avec le consentement du parlement, et fut placé sous la tutelle de sa sœur Euphémie.

La Sicile se conservait libre et indépendante; mais

les jours de sa prospérité étaient déjà passés. En dépit des sages précautions du statut politiqne de 1296, le baronnage avait étendu démesurément sa puissance tant par des concessions du souverain que par ses propres empiétements. Le génie et le courage de Fréderic manquaient à ses successeurs; ils laissèrent la puissance féodale rompre les entraves dont la révolution de 1282 l'avait entourée; de là de longues et cruelles discordes qui désolèrent le royaume. Le baronnage écrasa de sa prépondérance le pouvoir royal et le pouvoir municipal qui devaient chacun pour sa part lui faire équilibre. Au milieu des dissensions intérieures, tandis que deux rois enfants, Louis et Frédéric III, esclaves des barons, servaient de jouets à une noblesse ambitieuse, et d'instruments à toutes les factions, on peut, à bon droit, s'étonner que les intrigues et les armes des Angevins de Naples et des pontifes leurs alliés, n'aient pas réussi à obtenir les résultats si longtemps et si opiniâtrément poursuivis par eux en Sicile.

Sous la minorité de Marie, héritière de Frédéric III, la situation empira. Cependant cette princesse ayant épousé Martin Ier, duc de Monbianco et neveu du roi d'Aragon, cette alliance rendit quelque force à la royauté longtemps abaissée.

Martin dompta les barons et releva les communes. Il prêta serment aux franchises siciliennes, et fut reconnu comme prince légitime. Il convoqua un parlement à Catane, un autre à Syracuse, en 1398, dans lequel il présenta un corps de dispositions législatives et de *pragmatiques,* qu'il soumit à l'examen des représentants de la nation. Le but de ce nouveau code

était de restituer à la couronne ses domaines, de restaurer l'autorité de la magistrature, de réorganiser l'armée, de rendre enfin la monarchie une et compacte. En peu de temps la Sicile reprit son ancienne vigueur, elle soumit l'île de Sardaigne, qui s'était révoltée contre le roi d'Aragon, et réveilla la jalousie et les craintes des princes italiens, à commencer par la cour de Naples. Mais un destin fatal emporta coup sur coup la reine Marie, dans la fleur de sa jeunesse, son fils, âgé de sept ans, l'héritier du trône, et enfin Martin lui-même, au milieu de ses victoires et des réformes qu'il avait entreprises.

Martin eut pour successeur son vieux père, nommé Martin comme lui et déjà souverain de l'Aragon, de Valence et de la Catalogue. A peine régna-t-il un an sur la Sicile, et il mourut en 1410, laissant toutes ses couronnes à la fois vacantes.

En Espagne un petit nombre de seigneurs et de personnages considérables réunis à Caspe délibéraient sur le sort de leur pays. Pendant ce même temps le parlement de Sicile se trouvait convoqué à Taormina; mais tandis que les Espagnols s'entendaient promptement pour choisir Ferdinand de Castille dit le *Juste*, en Sicile les discordes des barons et les rivalités des municipes empêchèrent un accord semblable.

Ferdinand, tout en comprenant que les décisions de l'assemblée de Caspe, dans laquelle la Sicile n'avait point eu de représentant, ne lui donnaient aucun droit sur cette île, Ferdinand profita de la division des esprits et des délais que les Siciliens apportaient à la nomination d'un nouveau roi pour mettre en

avant sa candidature et essayer de se faire nommer roi de Sicile dans les formes consacrées par l'usage.

Il envoya dans l'île des ambassadeurs qui promirent et jurèrent en son nom le maintien des franchises et des immunités du royaume. Les cités et les nobles répondirent à ces avances ; la réputation de Ferdinand, le désir de ramener la paix à l'intérieur, décidèrent leur choix et un nouveau pacte fut conclu avec la maison de Castille.

L'île y perdait, il est vrai, l'honneur et les avantages matériels de la résidence royale ; mais elle conserva la plénitude de son indépendance et ses antiques institutions. Ferdinand et sa famille arrivaient au trône non par la conquête ni en vertu du droit assez douteux, du reste, de la succession des monarques aragonais, mais par la volonté nationale.

Dans le parlement de 1416, Alphonse, héritier de son père, et les Siciliens firent réciproquement échange de serment, et Alphonse fut proclamé roi. Il revint en 1420 en Sicile et renouvela son engagement dans la cathédrale de Palerme.

Jean, successeur d'Alphonse, après avoir à son tour reconnu les lois, les coutumes et les prérogatives du royaume, fut admis dans le parlement de 1458. De même en 1479, après la mort de Jean, le pouvoir fut transféré à Ferdinand surnommé plus tard *le Catholique*.

Toutefois, le désir de posséder une cour et un roi résidant dans l'île n'abandonna jamais les Siciliens ; ils ne cessèrent sur ce point de solliciter Ferdinand I[er] et ses successeurs pour qu'ils vinssent eux-mêmes ré-

sider à Palerme ou y envoyassent un de leurs fils en lui cédant la couronne. Les promesses ne leur furent point épargnées, car les rois de Castille comprenant de quelle immense utilité était pour eux la possession de la Sicile avaient tout intérêt à se ménager les esprits.

Le parlement se maintint au même degré d'importance où l'avait placé la constitution aragonaise. Il éprouva seulement une modification dans sa forme, et se divisa en trois *bras* par la séparation des prélats d'avec les syndics et les barons. Il continua à avoir l'œil sur toutes les affaires publiques, à décréter les taxes et à partager avec le prince les fonctions législatives. Ces deux dernières attributions furent même unies d'une façon tout à fait particulière, et qui montre avec quelle énergie les grands corps de l'État défendaient leurs priviléges. Le parlement, en même temps qu'il proposait les lois à la sanction royale, votait en même temps les subsides de la couronne à titre de *don*, comme pour témoigner de la volonté spontanée de la nation, et il déclarait que les subsides seraient payés aussitôt après l'octroi de la sanction qu'il réclamait. Le roi acceptait ces conditions, et le pacte réciproque, posé en ces termes, était revêtu de toutes les clauses et garanties usitées dans les contrats privés. Ainsi fut-il pratiqué avec le roi Alphonse en 1446, en 1452 et 1457, et le recueil des capitulaires du royaume, qui forme nos fastes parlementaires, fournit une foule d'exemples pareils sous les monarques ses successeurs. Le *Codice di rito*, qui régla les procédures criminelles et civiles, et qui honore au plus haut point la mémoire d'Alphonse, fut discuté et

approuvé dans le parlement. Nous voyons même la représentation nationale de cette époque s'attribuer quelquefois les prérogatives réservées au pouvoir exécutif; en 1478, par exemple, le parlement confirmait, pour le terme de deux années, les quinze membres de la *magna curia*, tandis qu'il décrétait exceptionnellement une expédition en Sardaigne pour y réprimer des tumultes, et désignait le vice-roi pour la commander; c'était le comte de Prades. On conserve une cédule par laquelle le gouverneur délégua son autorité à un président du royaume au moment où il quittait l'île par ordre du parlement. En 1456, on trouve aussi des commandants de galères siciliennes nommés par le parlement.

A cette époque prit naissance une nouvelle institution, inconnue du temps des Aragonais, et destinée à tenir en bride l'autorité souveraine. Cette institution, qu'on ne retrouve qu'en Sicile, consistait en une députation de douze membres choisis dans le parlement, lesquels, dans l'intervalle d'une session à l'autre, tenaient la place de l'assemblée, étaient préposés à la levée des *dons* votés au roi, ainsi qu'à la garde des franchises nationales. L'administration des finances de l'État, lesquelles se composaient alors presque exclusivement de dons, passa de la sorte aux mains de la nation, et une représentation permanente et inviolable siégea désormais en face du souverain. La Députation n'était, dans le principe, qu'une commission de finances, le parlement de 1474 en voulut faire un corps politique. Le roi Jean répondit qu'il n'était nullement nécessaire d'instituer de la sorte des

gardiens de la constitution, alors que le prince lui-même était, plus que personne, disposé à la faire observer; mais que si telle était l'intention du parlement, celui-ci pouvait choisir des commissaires *ad istandum*, ce sont ses propres expressions, *in casibus non observati capitulorum*. Le même roi Jean ne tarda pas à subir lui-même les conséquences de la nouvelle mesure, lorsque, pour constituer une sorte d'apanage à son fils Ferdinand, il lui assigna le revenu de certaines gabelles dites *réservées*. La Députation s'y opposa, se fondant sur ce que le jeune prince n'étant point encore reconnu comme héritier du trône, et n'ayant par conséquent pas encore prêté serment, il ne pouvait toucher aucun revenu de la terre de Sicile, et il fut nécessaire de rassembler un parlement pour que Ferdinand accomplît à cet effet toutes les formalités voulues.

La Sicile, tout en entretenant forcément des rapports de dépendance avec ses souverains éloignés de l'île, n'en avait pourtant aucun avec Barcelone et Grenade et les autres villes qui leur servaient de résidence, et avec les princes eux-mêmes; ces rapports se réduisaient presqu'à un simple hommage, tous les pouvoirs étant concentrés entre les mains des vice-rois. Ceux-ci tenaient à Palerme une cour splendide et jouissaient de toutes les prérogatives particulières des monarques siciliens, telles que celle de la délégation apostolique. Ils convoquaient, prorogeaient, dissolvaient le parlement; ils publiaient sous forme d'ordonnances et d'arrêtés leurs *pragmatiques*, qui font encore partie du droit public de la Sicile. Ils dispensaient les char-

ges et les dignités de l'État, sauf quelques-unes, en petit nombre, réservées de la couronne, et auxquelles le vice-roi pourvoyait par intérim. Ils disposaient des forces de terre et de mer, ils revisaient en matière judiciaire les décisions de la *magna curia*, privilége que la jurisprudence de ces temps conférait au chef de la monarchie. Ils avaient le droit de grâce; ils pouvaient, dans une certaine mesure, concéder des terres allodiales et féodales. Ils avaient auprès de leur personne un *conseil privé* de hauts personnages choisis par eux; ils recevaient enfin tous les honneurs dus à la personne même du monarque. Les prérogatives directes de celui-ci, en Sicile, se réduisaient donc au prélèvement de revenus considérables, à la sanction des *capitulaires* proposés par le parlement, qui, à cet effet, envoyait des députations à la cour, à la nomination du vice-roi, et à l'honneur de porter une des plus anciennes couronnes de l'Europe. Les vice-rois étaient même en communication directe avec Rome pour les affaires ecclésiastiques, et le royaume avait des agents particuliers au dehors pour ses intérêts politiques et commerciaux.

En 1448, le vice-roi d'Urrea entama, au nom de la Sicile, des négociations avec la république de Venise, et peu après il la seconrait contre les Turcs avec les galères siciliennes. En 1471, nouvelles négociations avec le duc de Milan et les Génois, auxquels la Sicile promet une trêve. Les relations diplomatiques furent plus fréquentes encore avec les princes de la côte d'Afrique. Pendant longtemps, la paix et la guerre furent agitées entre nos vice-rois et les rois de Tunis,

et nous voyons en 1479 le vice-roi Gaspard Spes assembler le *conseil privé* pour décider définitivement sur cette dernière question.

La Sicile conserva toujours son étendard et ses armoiries; elle battit monnaie, figura et fut tonjours considérée au dehors comme royaume séparé. Dans le concile de Bâle, sous Alphonse, elle se fit représenter par ses orateurs et une députation particulière. Après que la ville de Tripoli eut été conquise par les forces combinées d'Espagne et de Sicile, Ferdinand le Catholique, qui employa toute sa vie à fondre en une seule monarchie tous les petits royaumes espagnols, Ferdinand en fit une dépendance directe de la couronne de Sicile. Il en fut fait pareillement en 1519 après la conquête de l'île des Gerbes laquelle fut déclarée tributaire de cette même couronne.

Lorsqne, sous Alphonse, le royaume de Naples passa aux Espagnols, la Sicile n'out pas avec ce pays d'autres rapports que ceux qu'elle conservait avec l'Espagne ou avec tout autre État étranger. De l'antique suprématie de la Sicile, au temps des Normands et des Souabes et des guerres qui suivirent la révolution des Vêpres, il ne restait plus qne le souvenir. La Sicile, jamais vaincue, jamais conquise, fière d'avoir gardé intacte son indépendance nationale, vit avec indifférence sur le rivage voisin, pendant une longue série d'années, l'oppression succéder à l'oppression, la conquête à la conquête, Louis de Hongrie chasser Jean, Jean revenant à son tour et restaurant la monarchie angevine, puis sur la ruine de

ceux-ci, Charles de la Paix élever sa puissance, la royauté disputée entre Charles et René d'Anjou, Naples envahi successivement par Alphonse d'Aragon et par Charles VIII de France, de Charles passer à Ferdinand II d'Aragon, de là à Ferdinand le Catholique et Louis XII à la fois, ensuite à Ferdinand le Catholique tout seul. Un tel spectacle, nous le répétons, ne put jamais qu'inspirer aux Siciliens une pitié profonde pour un peuple incapable de se défendre lui-même et destiné à devenir toujours la proie du plus fort.

Les troubles qui agitèrent la Sicile après la mort de Ferdinand le Catholique empêchèrent Charles, son successeur, d'être immédiatement reconnu. L'investiture n'eut lieu pour lui que dans le parlement de 1518, et ce prince prêta serment comme tous ses prédécesseurs aux lois et aux franchises du royaume.

Devenu empereur et le plus puissant prince de la chrétienté, Charles, au retour de son expédition d'Afrique en 1535, visita la Sicile et rendit un solennel hommage à son antique gloire. Il répéta et confirma dans la cathédrale de Palerme le serment qu'il avait prêté peu d'années auparavant, puis il voulut ouvrir en personne la session du parlement, et là, sur la demande des trois *bras* réunis, il consentit une loi en vertu de laquelle toute décision royale n'avait son cours et ne pouvait être considérée comme légale et valable que lorsqu'elle aurait été reconnue conforme aux coutumes de Sicile par la Députation du royaume.

L'importance de cet acte paraîtra immense si l'on se rappelle la puissance et l'ambition de Charles-

Quint, et si l'on considère les conditions et les tendances de ce siècle, où, sur tous les points de l'Europe, le vent était plus que jamais à la monarchie absolue.

Philippe II, le sombre et féroce tyran de l'Espagne qui ne respecta aucune loi et encore moins les droits des peuples, se montra équitable pour la Sicile, et après avoir juré le maintien de ses franchises il se montra fidèle à sa promesse.

Philippe III, Philippe IV et Charles II l'imitèrent. Sous leur gouvernement, la Sicile n'eut à souffrir aucun attentat à son existence politique.

Le pouvoir des vice-rois resta extrêmement étendu comme dans le siècle précédent; si quelques-uns furent incapables ou malintentionnés, le plus grand nombre consacra tous ses efforts à enrichir et à rendre fort et prospère le royaume de Sicile. Les villes siciliennes conservent de nombreux et magnifiques monuments auxquels des noms illustres sont restés attachés. Le recueil des *pragmatiques* des vice-rois montre jusqu'à quel point les monarques espagnols déléguèrent leurs prérogatives à ces gouverneurs pour que la Sicile pût jouir de tous les avantages d'une administration distincte et séparée. La Sicile, à tous ces éléments de vitalité et de force, joignait un établissement militaire et les milices communales instituées en 1546 [1], jointes aux contingents des barons appelés au service féodal, la protégèrent pendant longtemps contre les invasions des Turcs. Ses galères se distinguèrent en maints faits d'armes et pri-

[1] C'était une espèce de garde nationale qu'on pouvait mobiliser au besoin.

rent une part glorieuse au triomphe de Lépante. Le parlement se réunissait régulièrement, votait les impôts, dénonçait les besoins de l'État, indiqusit et les maux et les remèdes. Le cours du temps apporta bien il est vrai quelques altérations, quelques innovations dans les habitudes parlementaires. Ainsi les sessions d'annuelles qu'elles étaient devinrent triennales, mais le statut aragonais de 1292 forma toujours la base du droit public de la Sicile. Ce fut d'ailleurs la nation elle-même qui détermina le nouveau mode de sessions triennales; car ayant décidé pour être agréable au peuple que le payement des *dons* serait réparti entre plusieurs années, il étendit en même temps la période fixée pour les réunions ordinaires. La représentation nationale ne se montra pas moins fréquemment occupée des plus importantes mesures. Il suffit de citer la réforme de l'ordre judiciaire, conçue et proposée par Philippe II, en 1596. L'autorité de la Députation s'accrut davantage; elle commença à rendre publiques ses réunions et à les tenir en plus grande pompe dans le palais royal de Palerme. Soit politique, soit esprit d'équité, les rois espagnols de la maison d'Autriche se montrèrent les gardiens jaloux des lois siciliennes. En 1600, Philippe III recommandait à son vice-roi de mettre tous ses soins à lui faire parvenir les capitulaires du parlement, afin qu'il pût les prendre pour règle et y conformer sa conduite. En 1609, le vice-roi marquis de Vigliena, empiétant sur ses prérogatives, tenta d'imposer de son autorité privée une nouvelle taxe; le parlement s'y opposa. Le vice-roi fit emprisonner deux nobles, ce qui souleva au

plus haut point l'indignation des harons et des communes; mais l'affaire étant arrivée au roi, il désapprouva son vicaire, ordonna que les deux nobles fussent mis en liberté et réintégrés dans leur charge, et il ne fut plus question de l'impôt. La dignité de la Sicile n'était pas moins respectée au dehors en toutes circonstances; les ambassadeurs que le royaume députait à Madrid étaient reçus avec tous les honneurs rendus aux représentants des États les plus considérables. Charles-Quint, en cédant aux chevaliers de Saint-Jean l'île de Malte, antique fief de la couronne sicilienne, les soumit à l'hommage lige et au tribut annuel d'un faucon chaque année; cette cérémonie se renouvelait à Palerme, bien que le monarque fût absent, et dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, le vice-roi tenait sa place.

Ce respect constant de l'autonomie et des immunités de la Sicile explique très-bien comment cette contrée ne songea pas à imiter l'exemple du Portugal et des Pays-Bas, lesquels réussirent en même temps à se soustraire à la domination espagnole. Il y eut bien çà et là quelques séditions excitées par les années de disette, par l'animadversion qu'inspirait tel ou tel magistrat, des complots et des intrigues partielles; mais la masse de la nation n'éprouvait pas le besoin d'un changement radical. L'héroïque insurrection de Messine en 1674 ne peut même et dans son origine et dans son caractère, être considérée que comme un fait municipal et isolé. Le reste de l'île n'y prit aucune part et s'y montra même contraire, et la cour d'Espagne en retira ce sage enseignement qu'avec les Sici-

liens il fallait agir prudemment, puisqu'une seule ville soulevée avait pu tenir en échec les forces les plus considérables.

La mort de Charles II laissant le trône sans héritiers mâles, donna naissance à la guerre de la succession qui ébranla l'Europe de 1700 à 1713.

Après les batailles et les maux de la guerre, la diplomatie intervint suivant l'habitude. Elle régla le sort de la Sicile et l'adjugea en partage à Victor-Amédée de Savoie; mais les grandes puissances signataires du traité d'Utrecht, et parmi elles l'Angleterre qui eut une si grande influence dans les négociations, stipulèrent par l'article 7 que Victor-Amédée devrait approuver, confirmer, ratifier tous les priviléges, immunités, etc. *Aprobar, confirmar y ratificar todos los privilegios, inmunitades, exempciones, libertades, stilos y otras costumbres de que el dicho reino goza ó ha gozado por lo pasado.*

Conformément à ce traité, Philippe V fit l'acte de cession formelle de la Sicile à Victor-Amédée, et il y répéta en termes presque identiques l'obligation imposée au nouveau possesseur, lequel était tenu de maintenir et confirmer *cualesquiera leyes, fueros, capítolos del reino, privilegios, gracias, exempciones que al presente gozan y han debido gozar así el reino como cualesquiera comunidades seculares ó eclesiásticas*, etc., etc.

Certes cette diplomatie se montrait alors plus juste et plus humaine que celle qui sous le nom de sainte-alliance proclama les traités de 1815!

Les Siciliens se réjouirent dans l'espoir que leur

île verrait de nouveau résider chez elle ses souverains. Victor-Amédée le leur avait promis, et au mois de septembre 1714 il était venu jurer la constitution, prendre la couronne à Palerme et y convoquer le parlement. Mais de graves intérêts sollicitèrent sa présence au dehors. Sous son gouvernement la Sicile lutta vigoureusement contre Rome, en dépit des excommunications et des censures papales. Victor-Amédée luimême eut affaire à la Députation du royaume dans une circonstance où il voulut opérer quelques changements dans les statuts de la magistrature arrêtés sous le règne de Philippe II.

Le cardinal Alberoni conçut le projet inattendu de revendiquer la Sicile pour la maison d'Espagne. Il est curieux de voir dans ce manifeste, publié au nom de Philippe V, par le marquis de Lede, commandant des forces espagnoles, ce prince s'annoncer comme le libérateur de la Sicile opprimée par la maison de Savoie, laquelle disait-il, avait violé les conditions du traité d'Utrecht, relatives aux libertés de la Sicile. Il est ici permis de douter de la bonne foi d'Alberoni et du tendre intérêt qu'il se prit subitement à manifester pour nos franchises populaires; mais l'Espagne, en cherchant à masquer de la sorte une tentative d'invasion, n'en rendait pas moins hommage à nos droits.

Charles IV d'Autriche voulut à son tour arracher la Sicile à l'Espagne. Le sort des armes lui fut d'abord favorable. Tour à tour victorieux l'un de l'autre, Charles et Philippe V n'ambitionnèrent jamais (chose digne de remarque) d'autre titre que celui qui leur était libre-

ment consenti par la nation en échange de promesses et de serments réciproques. Les institutions qui, durant trois siècles, avaient régi la Sicile, n'étaient donc point entamées, et lorsque Charles III de Bourbon, en vertu de la cession faite à lui par son père, s'empara de Naples et devint maître de la Sicile, il les trouva tout à fait intactes.

Le fait de la conquête ne fut point applicable à la Sicile comme il l'était à Naples, car l'île fit à Charles un acte spontané d'adhésion, et le sollicita de faire passer la mer à ses troupes.

Le nouveau souverain manda un lieutenant, qui, en son nom, promit le maintien des libertés et des prérogatives du royaume; mais il vient de se faire couronner à Palerme le 5 juillet 1735 marquant ainsi d'une façon éclatante la préférence qu'il donnait sur Naples à l'antique métropole des rois normands et souabes. Il renoua en ce jour avec la Sicile le pacte séculaire, et il n'exprima que la plus grande bienveillance et les plus grands égards pour la nation sicilienne.

L'indépendance fut pleinement maintenue; les emplois ecclésiastiques et séculiers furent expressément réservés aux seuls indigènes. Les parlements redoublèrent d'activité dans la gestion des intérêts publics, il fut maintenu que les impôts levés dans l'île ne pourraient jamais être affectés à un autre usage qu'à l'accroissement des forces de terre et de mer et à la défense du pays.

Les deux royaumes réunis sous un même prince, s'ils eurent une part égale à ses faveurs et à ses bien-

faits, n'en conservèrent pas moins chacun leur physionomie particulière, leur caractère distinct, et cette séparation tranchée qui dérivait des conditions de leur nature et des vicissitudes qu'ils avaient traversées.

En 1759, Charles, appelé à monter sur le trône d'Espagne, laissa Naples et la Sicile à son troisième fils Ferdinand, âgé de huit ans. Cet acte fut conclu à Naples le 6 octobre, en présence de la junte de Sicile et des députés du sénat de Palerme, *capitale du royaume de Sicile*, ainsi qu'il est mentionné en propres termes. Le titre de roi des Deux-Siciles, conféré à Ferdinand par son père, n'était point une nouveauté. Sous les Normands, nous l'avons dit plus haut, ce titre de *royaume de Sicile* s'appliquait non-seulemeut à l'île, mais aux provinces de terre ferme qui en étaient une dépendance. Après les Vêpres, tandis que les Aragonais régnaient chez nous, les Angevins, qui n'avaient renoncé à aucune de leurs prétentions, continuèrent à s'appeler rois de Sicile. C'est pour cette raison que, dans le traité de Caltabellota en 1302, on voulut exiger de Frédéric qu'il prît le titre de roi de Trinacrie. Mais ce prince et ses successeurs gardèrent celui de roi de Sicile qui était pour eux le véritable. Cependant il arriva plus tard que les historiens et que les négociateurs prirent l'habitude de distinguer les deux contrées d'après la séparation naturelle du détroit, et les nommèrent *Sicile en deçà du Phare* et *Sicile au delà du Phare* tandis que la plus grande partie des écrivains les appelait tout bonnement le royaume de Naples et le royaume de Sicile et que les deux chancelleries se servaient

également du titre de royaume de Sicile sans autre distinction. Lorsque ensuite Naples et la Sicile furent gouvernés par le même souverain résidant en Espagne, celui-ci, pour éviter l'équivoque, introduisit parmi ses titres celui de *roi des Deux-Siciles*, sans que cette formule ait eu jamais aucune signification quant aux relations réciproques des deux pays. Charles III, qui se considéra toujours comme monarque héréditaire, ne songea jamais à y introduire aucun changement; il voulut que son fils Ferdinand s'appelât *roi des Deux-Siciles* comme ses prédécesseurs, mais les deux États étant distincts et indépendants l'un de l'autre, et Naples ayant eu un roi de plus du même nom, le nouveau souverain s'appela Ferdinand III en Sicile et Ferdinand IV à Naples.

A peine Ferdinand fut-il monté sur le trône qu'il chargea par une ordonnance royale expresse le vice-roi de jurer dans les formes ordinaires la constitution sicilienne en son nom. Le vice-roi convoqua le parlement le 3 avril 1760 et prêta serment. Ferdinand fut ainsi reconnu roi de la nation sicilienne.

Les premières années de son règne furent paisibles; les choses restèrent établies en Sicile sur le même pied, sauf les réformes introduites par le pouvoir, d'accord avec l'opinion publique et qui tendaient à réduire de plus en plus les abus et les empiétements de la noblesse et du clergé.

L'orage qui, en 1789, menaça de renverser toutes les monarchies de l'Europe, n'apporta aucun trouble à la Sicile, habituée depuis des siècles au régime représentatif : si la nécessité de plus d'une ré-

forme utile se faisait sentir, la Sicile savait qu'elle en trouverait en elle-même les moyens et les instruments.

Ici commence une nouvelle série de faits amenés par le séjour de Ferdinand et de la cour de Naples en Sicile.

CHAPITRE II.

Arrivée de la cour en Sicile. — Première violation du statut. — Ferdinand recouvre et perd une seconde fois le royaume de Naples. — Spoliations. — Émigrés napolitains. — Terreur. — Complots de Caroline pour chasser les Anglais. — Intervention de la Grande-Bretagne. — Coup d'État. — Lord Bentinck. — Mesures énergiques. — Réforme de la constitution.

(1798-1812)

La cour de Naples n'avait pas été la dernière à se montrer hostile à la révolution française, et à lui déclarer la guerre. Mais après l'éclatante victoire remportée par Championnet, à la tête d'une poignée de Français, sur l'armée austro-napolitaine du général Mack, Naples vit arriver l'ennemi sous ses murs. La cour s'enfuit en Sicile sur des vaisseaux anglais. Ce ne fut qu'après avoir essuyé une tempête horrible, qu'elle aborda à grand'peine à Palerme; un des jeunes princes était mort pendant la traversée.

Au moment où elle posait le pied sur le Môle, la reine s'adressant à la foule assemblée : « Palermitains, dit-elle, voulez-vous recevoir votre reine? » Une salve d'applaudissements répondit à ces paroles. La cour fut conduite en triomphe au palais royal, où les citoyens

de Palerme s'empressèrent à l'envi d'offrir aux illustres proscrits des voitures, des chevaux, des meubles et des objets de toute sorte. La Sicile, heureuse de voir son roi rentré dans l'antique capitale, espérait de cet événement les plus heureux résultats, espoir trompeur et bientôt évanoui !

Avant de quitter Naples et de venir chercher un asile en Sicile, la cour n'avait déjà que trop manifesté son mauvais vouloir à l'endroit de la constitution sicilienne. Dans le parlement de 1798, le roi Ferdinand demanda un don de vingt mille onces par mois, *pour tout le temps que besoin serait*. Cette prétention de la cour n'était rien moins que la suppression du parlement et le renversement de la constitution, dont les Siciliens s'étaient montrés depuis des siècles les gardiens jaloux, et que tous leurs monarques, même les plus puissants, tels que Charles-Quint, avaient été contraints de respecter. Les deux *bras* de la noblesse et du clergé s'opposèrent résolûment, non point à ce que le don fût accordé, mais à ce qu'il le fût pour un temps indéterminé. Le seul *bras* domanial, composé d'un petit nombre de tenanciers de la couronne, donna son adhésion, et celle-ci, par un message audacieusement illégal, ordonna que le vote du *bras* domanial tiendrait lieu du vote du parlement entier; après quoi on entreprit de procéder à la levée de l'impôt. Mais les officiers royaux rencontrèrent tout d'abord la plus vive résistance. Leurs sommations leur étaient rendues déchirées en morceaux, et des désordres graves étaient imminents, si la cour s'étant vue forcée à cette époque de se réfugier en Sicile, on n'eût

ajourné pour quelque temps le projet de détruire la constitution. Le décret illégal fut rapporté, et l'on se conforma à la décision du parlement.

Cependant la fortune des armes changea, et par la défaite des Français les Bourbons recouvrèrent leurs possessions du continent. Ferdinand se préparait à rentrer à Naples dans le sang et la terreur. Le parlement de Sicile, en 1802, vota un don annuel de deux cent cinquante mille onces *destiné à subvenir aux dépenses d'une cour souveraine établie dans l'île d'une manière permanente*, et avec cette condition expresse que *la cour, si elle s'éloignait, ne pourrait plus réclamer ce don.*

Le roi sanctionna le décret, accepta le don en promettant de se conformer aux conditions imposées. Quelques jours après il quittait la Sicile sans s'inquiéter de sa promesse.

Mais la restauration de la famille des Bourbons à Naples fut de peu de durée. Chassés de nouveau par les armées de Napoléon, ils se virent réduits en 1806 à revenir en Sicile. Là et pendant toute la durée de leur séjour le roi et la reine Caroline ne perdirent jamais l'espoir de reconquérir leur royaume au moyen des forces et des ressources que leur fournirait la Sicile. Il semble donc que dans cette vue la cour aurait dû s'imposer une conduite prudente et bienveillante pour obtenir des Siciliens les sacrifices nécessaires à une semblable entreprise. Loin de là, on n'épargna rien pour désaffectionner la nation et accroître ses justes griefs. La cour mit la main sur les biens du mont-de-piété de Palerme, patrimoine des indigents. Par un

odieux abus de confiance, elle enleva à la Banque les capitaux que les citoyens y déposaient sous la garantie du gouvernement. On confisqua les biens de tous les absents, amis ou ennemis. Les sommes résultant de ces exactions ne servirent même pas à subvenir au faste de la cour, on les employa follement à gorger les émigrés de Naples, les espions et une foule de bandits venus du continent pour se soustraire à la rigueur des lois, et qui assiégeaient la cour, berçant la reine du chimérique espoir de rentrer dans ses États par leur secours[1]. La plupart étaient des espions aux gages des Français. Non contente de vivre aux dépens des Siciliens, toute cette tourbe, protégée par l'impunité, allait grossir les bandes d'assassins, et la reine, tout occupée de leur rendre la vie commode, interdit aux magistrats de poursuivre les faux monnayeurs, qui exercèrent bientôt presque au grand jour leur industrie. Enfin, pour achever la honte et le malheur de la Sicile, tout se fit dans l'île par les Napolitains. Seuls les Napolitains arrivaient au ministère, aux charges, aux honneurs, aux pensions. Railler la Sicile était devenu de bon goût à la cour; on peut s'en rapporter au témoignage du prince de Canosa, Napolitain et furieux sanfédiste émigré alors dans l'île : *Les Siciliens étaient,* dit-il, *à bon droit irrités de la conduite arbitraire et impolitique du ministère (exclusivement composé de Napolitains), non moins que de la stupide insolence des Napolitains, qui, après avoir eu le bonheur de trouver*

[1] « Ceux qui suivaient la cour, dit Colletta, c'étaient tous les fourbes, tous les poltrons, tous les ambitieux, toutes les *pires consciences* du royaume. » Liv. III, chap. III.

dans l'île un refuge contre l'oppression des Français, au lieu d'en être reconnaissants, ne témoignèrent que haine et mépris aux Siciliens. Les Français avaient parmi eux un grand nombre de partisans soldés, et plusieurs même de ceux qui vivaient dans l'intimité de la famille royale étaient à leurs gages[1].

La répulsion profonde qu'éprouvait la cour pour les idées libérales et pour les garanties politiques que les peuples, sous l'influence des idées françaises, commençaient partout à réclamer contre l'absolutisme, lui avait fait adopter un système impitoyable de persécution et de terreur non moins insensé que barbare; les lieux publics, les salons et jusqu'à l'intérieur des familles étaient infestés d'espions; le gouvernement voyait partout des *jacobins*. Aussi la calomnie se donnait-elle une large carrière, et les vengeances personnelles trouvèrent à s'exercer en toute sécurité. On n'avait pour cela qu'à inventer la fable la plus simple, et quiconque voulait perdre son ennemi l'accusait d'avoir conversé avec des gens suspects, d'avoir lu un journal, ou mal parlé du gouvernement. Il n'en fallait pas davantage, le malheureux était jeté en prison; personne ne pensait plus à lui, à moins qu'une nouvelle calomnie ne vînt fournir un prétexte de le faire passer en jugement.

Un jacobin fut exilé et un de ses amis condamné pour avoir causé trop souvent avec lui, *pro crebris conversationibus*. Un autre fut déporté pour avoir pris plaisir à lire un journal, *pro lectura gazzetarum cum*

[1] I pifferi di montagna, p. 36-37.

delectatione. On sévissait contre ceux qui portaient des favoris et des pantalons réputés indices de jacobinisme.

Si nous nous arrêtons à ces misérables détails c'est pour faire comprendre l'enchaînement des causes qui amenèrent l'intervention des Anglais dans les affaires intérieures de l'île. Une entre autres, et qui les dominait toutes, rendit cette intervention absolument nécessaire.

La cour de Ferdinand était alors gouvernée par la reine Caroline, femme que l'histoire a désormais stigmatisée, et dont le souvenir sera toujours pour la Sicile et Naples un sujet d'épouvante et d'horreur. Douée d'une volonté de fer, d'un cœur altier et intraitable, Caroline n'abandonnait jamais un dessein une fois conçu, et pour l'accomplir tous moyens lui étaient bons, fussent les plus grands crimes; pour cela elle avait à sa solde une bande d'espions et de sicaires et, dit-on, un fabricateur de poisons. Des bruits très-peu vagues l'accusèrent dans le temps d'avoir empoisonné de sa propre main son fils François, héritier du trône, et le jésuite Strasoldi, qui faisaient obstacle à ses desseins. Elle fit jeter par un de ses favoris au milieu de la salle des communes une sorte de machine infernale; nous prenons au hasard parmi ses forfaits sans nombre.

Caroline ne pouvait se résigner à la perte du trône de Naples. La rapide et immense fortune de la dynastie napoléonienne ne lui laissait guère d'espoir de pouvoir le recouvrer avec les seules ressources de la Sicile et les vaisseaux de l'Angleterre. C'est pourquoi,

par l'entremise de sa nièce l'impératrice Marie-Louise, elle entama auprès de Napoléon des négociations secrètes pour rentrer en possession de Naples. L'empereur voyait avec dépit les avantages que tiraient les Anglais de l'occupation de la Sicile. De ce point central ils inquiétaient l'Italie, les îles Ioniennes et portaient secours à cette *poignée de rebelles* qui osaient encore lever la tête en Espagne. Il entrait donc tout à fait dans l'accomplissement de ses desseins de chasser les Anglais de la Sicile et de faire enfin de la Méditerranée un lac français. Napoléon se prêta aux tentatives de Marie-Caroline, et il lui fit espérer qu'il lui rendrait le royaume de Naples, en y ajoutant même la Marche d'Ancône, si Ferdinand trouvait un moyen de chasser les Anglais. La cour de Naples devait à la protection de la Grande-Bretagne de voir la Sicile jusqu'alors à l'abri de l'invasion française; elle recevait de plus de son alliée un subside de quatre cent mille livres sterling par an, et pourtant, avec une déloyauté dont la maison de Bourbon a du reste depuis soixante ans donné chez nous les plus odieux exemples, cette même cour conspira la perte des Anglais, qu'elle avait reçus chez elle en amis et protecteurs; elle les trahit pour un nouvel ami qu'elle croyait désormais plus puissant.

On ne sait point encore tous les détails de cette ténébreuse intrigue. Les documents en sont déposés au ministère des affaires étrangères de France, et la génération actuelle en verra probablement la publication, mais le fait n'en est pas moins constant. Les Anglais finirent par découvrir cette trame dont parlent l'historien Botta, Aceto, Balsamo, Palmieri

et tous les mémoires du temps, sur laquelle ne laissent aucun doute les paroles du prince de Canosa citées ci-dessus, et qu'a fort éclaircie le livre du fameux Romeo, Calabrais, dont la reine avait fait son espion et son agent, et qui, s'étant vendu plus tard aux Anglais, leur révéla toutes les machinations dont il avait été l'instrument[1]. Les Anglais, satisfaits d'être avertis du péril que leur avait fait courir la perfidie de la cour, ne voulurent pas user de rigueur contre les conspirateurs, dont la liste avait été remise entre les mains du général Campbell et que cet officier brûla publiquement. Un très-petit nombre de personnes furent emprisonnées ou exilées. Un seul alla à la potence, ce fut le capitaine Rossaroll, âme damnée de la reine, qui mourut en répétant à chaque instant : *Est-ce ainsi que Sa Majesté m'abandonne?*

Depuis 1806, la Grande-Bretagne entretenait en Sicile une armée de dix-huit mille hommes environ et une escadre. « Vu l'état de l'Europe (ce sont les paroles de lord Castlereagh), le gouvernement anglais crut nécessaire, non-seulement pour la sûreté particulière de la famille royale de Naples, mais en outre pour opposer une digue aux progrès de la France dans toute l'Europe, de mettre la Sicile sous sa protection. Grâce à sa position insulaire, ce pays pouvait profiter de nos ressources maritimes; il était facile de le défendre contre toute agression du dehors; mais il était surtout évident que la Grande-Bretagne en pouvait faire une position militaire admirable, le pivot

[1] Ce curieux ouvrage est intitulé : *Le miroir du désenchantement par le capitaine Romeo*. Londres, 1820.

de diversions utiles à la cause de la liberté de l'Europe et des expéditions qu'on pourrait entreprendre pour enlever l'Italie aux Français. » Jusqu'en 1810, les Anglais étaient restés spectateurs attentifs mais désintéressés de tout ce qui s'accomplissait dans l'intérieur de l'île; mais la découverte des intrigues de la reine, les embûches et les machinations répétées de la cour, la malveillance que celle-ci en toute occasion leur témoignait ouvertement, ne leur permit plus de garder une neutralité qui compromettait leurs intérêts, la marche de leurs projets et la vie même de leurs troupes.

D'autre part, les insolences de la cour avaient poussé à bout la patience des Siciliens, et les choses continuant sur ce pied, la population eût indifféremment tendu les bras à l'invasion de quelque part qu'elle vînt. Il était donc de l'intérêt de l'Angleterre que la Sicile fût rétablie dans ses libertés et ses droits, et qu'elle échangeât la paix et la sécurité contre cet état de fièvre qui tôt ou tard ne pouvait manquer d'aboutir à une révolution. Elle n'était pas seulement l'alliée du roi de Sicile, mais aussi du peuple sicilien; elle avait éprouvé récemment combien il lui était utile de se conserver l'affection de ce peuple. Trois mille cinq cents soldats napolitains venus de Calabre ayant débarqué sur la plage de *Mili*, à huit milles au sud de Messine, les paysans de l'endroit à eux seuls, et avant que les troupes anglaises eussent eu le temps d'accourir, les avaient repoussés en leur faisant un millier de prisonniers. La haine de la cour contre les Anglais était un fait désormais public; les avanies étaient contre eux

à l'ordre du jour, comme les violences contre les Siciliens. Le marquis de Circello (Napolitain), ministre des affaires étrangères, insulta publiquement le consul d'Angleterre en lui déclarant que la cour n'entendait plus le reconnaître! On repoussa avec non moins d'insolence les plaintes des négociants anglais à l'endroit d'un nouveau tarif de douanes. La reine fit armer quelques bâtiments de guerre et en donna le commandement à un certain Castrone, chef de ses espions. Ces navires, sous prétexte de garder la côte, faisaient la piraterie. Ils enlevèrent une barque anglaise richement chargée. Le patron et les armateurs se plaignirent hautement, mais on ne les écouta pas et la barque resta confisquée.

C'est pourquoi l'Angleterre, autant pour son propre intérêt que par un instinct de générosité, résolut de ne pas supporter plus longtemps qu'une cour parjure opprimât sous ses yeux la Sicile. Lord Amherst ayant été rappelé par son gouvernement, le 20 juillet 1811 lord William Bentinck arriva à Palerme en qualité de ministre plénipotentiaire et commandant en chef des forces anglaises dans la Méditerranée.

Lord Bentinck était précédé d'une réputation que les faits n'ont point démentie. Il trouva la ville de Palerme exaspérée d'un nouvel attentat commis par la cour, la veille même de son arrivée. La cour, non contente du subside considérable que lui avait voté, l'année précédente, le parlement de 1810, et n'ayant jamais assez d'argent pour suffire à ses prodigalités, à ses ténébreuses et coûteuses intrigues, obtint une délibération du conseil d'État composé exclusivement

de ministres napolitains, à l'exception d'un seul, et elle promulga trois décrets mémorables. Le premier déclarait propriété du roi tous les biens des corps religieux et des communes, et les mettait en vente; par le second, on organisait une loterie pour pouvoir en réaliser plus promptement le prix; le troisième, enfin, établissait un droit de 1 pour 100 sur toutes les ventes, de quelque nature qu'elles fussent.

Ce coup d'État et une aussi audacieuse violation de la constitution indignèrent la Sicile. On admirait comment un roi banni et presque mendiant pouvait se permettre de faire ce que les souverains les plus puissants et dans la plus haute fortune n'avaient jamais osé entreprendre.

Au reste, cette mesure n'eut qu'un effet, celui de combler la mesure de la haine dans le cœur de la nation, et la cour n'en retira pas la moindre ressource. Les biens des communes et de l'Église mis en vente ne trouvèrent aucun acheteur, et pour éluder l'impôt de 1 pour 100, toutes les transactions se firent désormais sous seing privé. Aux contrats de vente on substitua des actes de donation.

Cependant le *bras* baronnial ne voulut pas laisser passer sous silence une infraction aussi patente à la plus vitale des attributions du parlement. Quarante-trois nobles signèrent une protestation énergique, mais respectueuse, qu'ils présentèrent à la Députation du royaume, pour que celle-ci la mît sous les yeux du roi.

Cette adresse exprimait la vive inquiétude qu'avait jetée dans toutes les classes l'apparition des nouveaux

droits, établis d'une façon aussi inusitée et aussi illégale. On suppliait Sa Majesté, si les besoins de l'État exigeaient de nouveaux subsides, de vouloir bien convoquer le parlement, ainsi qu'elle-même et les rois ses prédécesseurs avaient toujours fait.

La cour imagina mille moyens pour que cette adresse, dont elle connaissait l'existence, ne parvînt pas jusqu'à elle. Elle suspendit d'abord les séances de la Députation ; mais, après une longue interruption de ses travaux, celle-ci ayant été obligée de se réunir, les barons lui remirent immédiatement la protestation qu'il fallut bien présenter à la couronne.

Ce n'était là que l'exercice parfaitement légal et respectueux de ses attributions que faisait un des pouvoirs de l'État. Mais aux yeux de la cour toute espèce de frein, toute barrière opposée à son despotisme était un acte de rébellion et de félonie, et malgré les sages conseils du duc d'Orléans, alors retiré en Sicile, voici la réponse qu'elle fit à l'adresse des barons. Dans la nuit du 19 juillet cinq nobles, reconnus les promoteurs de cet acte, les princes de Belmonte, de Castelnuovo, de Villafranca, d'Aci et le duc d'Angiò furent arrêtés dans leurs palais et conduits, sous l'escorte d'un fort détachement d'infanterie et de cavalerie, jusqu'au port. On les embarqua sur le paquebot du roi *le Tartare*, qui déporta les deux premiers dans l'île de Favignana, le troisième à Pantellaria, le quatrième dans l'île d'Ustica et le cinquième dans celle de Marettimo. Ils y furent enfermés dans les forts et soumis à une réclusion sévère. Tout l'argent qu'ils avaient avec eux leur fut enlevé, et toute communi-

cation interdite avec le dehors sans qu'ils pussent donner de leurs nouvelles à leurs familles.

Le commerce anglais ayant représenté que le droit de 1 pour 100 entravait toutes les opérations commerciales, et qu'il était juste qu'on l'en dispensât, puisqu'en vertu des traités il n'était tenu qu'aux taxes ordinaires du royaume, il lui fut répondu, par le marquis de Circello, que les sujets siciliens étaient en Angleterre soumis aux mêmes droits que les sujets britanniques; qu'en conséquence, ceux-ci n'avaient qu'à soumettre un nouveau règlement, et que si cela leur déplaisait, ils étaient libres de quitter le pays.

Telle était la situation à l'arrivée de lord Bentinck. Bien que lord Amherst et le général Stuart eussent mis le nouveau ministre au fait des déplorables errements de la cour, il trouva de près l'état des choses encore pire.

Les Siciliens le regardèrent comme un sauveur, comme un ange tutélaire; et, à peine débarqué, il avait conquis la confiance publique et une immense popularité; il s'en servit d'abord pour calmer les esprits et l'irritation portée à son comble par tant d'actes arbitraires, et principalement par l'arrestation récente des cinq barons; puis, sans perdre de temps, il réclama en faveur des Siciliens, et insista vivement pour que des réparations leur fussent accordées. Il indiqua dans une note officielle les intentions et les désirs du gouvernement britannique; il s'éleva énergiquement dans ses entretiens avec les ministres contre la conduite violente et impolitique de la cour spécifiant la taxe de 1 pour 100, l'arrestation des cinq barons, les

prétentions et la trop grande prépondérance des Napolitains. Il fit remarquer que tous ces motifs réunis engendraient chez le peuple de Sicile une vive répulsion, non-seulement à l'endroit de la cour, mais encore contre l'Angleterre, ce qui pourrait rendre à celle-ci difficile la défense et la conservation du royaume.

La cour se moqua de lord Bentinck et des instructions de son gouvernement; quant à la reine, elle lui jura une haine implacable. « *Ce gros sergent*, disait-elle, a été envoyé par le prince régent pour faire sa révérence au roi, et non pour lui dicter des lois. » Lord Bentinck, voyant cette obstination, s'embarqua pour l'Angleterre, où il exposa l'état des choses, et ayant obtenu des pleins pouvoirs pour toutes les mesures énergiques qui pourraieut être nécessaires, il revint à Palerme.

Dans le court intervalle de son absence, on découvrit à Messine un nouveau complot, ce qui confirma l'opinion répandue que Ferdinand agissait de concert avec les Français, et qu'il tentait un effort désespéré pour prévenir l'orage qu'allait lui apporter infailliblement le retour de lord Bentinck. En vain, pour neutraliser les conseils de celui-ci, la cour avait-elle dépêché à Londres le prince de Castelcicala; le cabinet anglais se refusa à toute négociation et déclara que les affaires se traiteraient à Palerme par l'entremise de lord Bentinck.

On sut bientôt que le ministère anglais avait donné carte blanche au noble lord, et que dans le dernier conseil tenu avant son départ, un seul membre, Perceval, s'était opposé aux voies de fait décidées

contre la cour de Sicile, trompé qu'il était par des rapports mensongers; mais éclairé par ses collègues, il n'avait pas tardé à se ranger à leur opinion.

Le 6 décembre 1811, lord Bentinck revint à Palerme après six semaines seulement d'absence. Il reprit aussitôt avec la cour ses négociations, demanda formellement que tous les Napolitains fussent éloignés de la cour et des charges, que les cinq barons fussent rappelés de l'exil, que le droit de 1 pour 100 fût aboli et qu'on lui remît à lui-même le commandement de l'armée sicilienne. Il eut de fréquentes conférences avec le roi, la reine et le prince héritier; Caroline frémissait, le roi hésitait, le prince paraissait disposé à faire de nécessité vertu. Après de longues conférences avec la camarilla, on résolut de donner des paroles évasives, d'amuser le plénipotentiaire et de se donner le bénéfice du temps. Mais l'Anglais n'était pas homme à se laisser jouer ni à ajourner son projet de mettre fin à l'odieuse oppression qui pesait sur la Sicile. Il commença par suspendre le payement du subside que l'Angleterre, comme nous l'avons dit, fournissait à la cour. En second lieu, il établit son quartier général à Palerme, où il appela une partie des troupes cantonnées à Messine.

Rien n'ébranla Caroline, qui se prépara à se défendre dans le cas où lord Bentinck emploierait la force. Elle haranguait les officiers et principalement ceux de la garde royale, assemblait continuellement le conseil d'État, appelait auprès d'elle et cajolait les *consuls*, chefs des corporations de métiers. Lord Bentinck alors résolut d'amener le pavillon britannique et d'ouvrir

immédiatement les hostilités. Néanmoins, avant de prendre ce parti, il se rendit une dernière fois chez le prince héritier et lui parla en ces termes : « J'ai, par toutes sortes de voies, essayé de faire entendre raison au roi et à la reine : tout a été inutile. Aux grands maux les grands remèdes. Je pars et vais me mettre à la tête de mes troupes ; je marcherai sur la ville et j'embarquerai votre père et votre mère pour Londres. Pour vous, vous régnerez si vous voulez faire droit à mes demandes et garder l'alliance de la Grande-Bretagne, sinon il y aura aussi un navire pour vous, et l'Angleterre, toujours loyale et toujours juste, couronnera votre fils et établira une régence. »

A ces paroles le prince pâlit ; la reine et ses fidèles commencèrent à trembler ; et le roi voyant que c'en était fait de la royauté absolue, la seule qu'il comprît et qu'il acceptât, abandonna les affaires, et ayant nommé, par un décret du 12 janvier 1812, le prince son fils vicaire général du royaume, il se retira au château de la Ficuzza[1]. La reine s'en alla aussi à la campagne et les Napolitains quittèrent le gouvernement. Le commandement de l'armée sicilienne fut donné à lord Bentinck et il devait être continué à ceux qui lui succéderaient ; le droit de 1 pour 100 fut révoqué ; les cinq barons délivrés rentrèrent en triomphe à Palerme. Trois d'entre eux furent appelés au ministère : Belmonte aux affaires étrangères, Castelnuovo aux finances, Aci à la guerre ; on leur adjoignit Carini et Cassero, et l'on eut un ministère tout

[1] Voy. Document n° 1. Diplôme royal pour l'institution du vicariat général dans la personne de S. A. R. le prince héréditaire.

sicilien. Lord Bentinck assistait exactement au conseil d'État, et c'était merveille de voir l'ardeur avec laquelle il se préoccupait du bien matériel et moral de la Sicile, le soin avec lequel il pourvoyait à tout. Dès les premières séances il déclara que bien qu'on eût réussi à réprimer momentanément quelques abus, il était néanmoins nécessaire d'attaqner le mal dans sa racine en réformant la constitution et en y introduisant des garanties pour la liberté des citoyens.

Il ne pouvait être mieux secondé que par les nouveaux ministres qui étaient bien les hommes les plus passionnés pour la liberté et le bien de leur patrie, et qui avaient été persécutés par la cour de Naples pour avoir tenté de remettre la nation en possession de ses antiques droits en attaquant les abus qui s'étaient avec le temps glissés dans la constitution.

Nous le répétons, lord Bentinck en tout ceci était aussi guidé par un intérêt politique; il savait de quelle importance il était d'intéresser le corps entier de la nation à la défense de son gouvernement. De la sorte il fermait aux Français tout accès en Sicile. La politique adoptée alors par l'Angleterre était de combattre Napoléon, non-seulement avec les armes, mais avec la force irrésistible de l'opinion et des idées libérales. Deux ans après, en 1814, on la vit diriger de la Sicile sur les côtes de Toscane une expédition commandée par le même lord Bentinck, laquelle portait des drapeaux sur lesquels étaient écrits en grosses lettres: *Liberté et indépendance de l'Italie.* L'armée venue pour combattre la puissance de Napoléon sur le continent portait avec elle, en guise de munitions,

plusieurs ballots d'exemplaires de la constitution sicilienne. C'est ainsi que la Grande-Bretagne sut atteindre le côté faible de l'édifice napoléonien et elle le renversa, comme seront toujours renversés les gouvernements qui voudront comprimer par la force le progrès nécessaire de l'humanité dans les voies de la justice et de la liberté.

Le conseil des ministres et lord Bentinck étaient tombés d'accord sur la nécessité de réformer la constitution. On chargea l'abbé Balsamo de tracer le plan d'une nouvelle charte dans laquelle, pour éviter les objections de la part du roi et du prince vicaire général du royaume, on résolut de faire le moins de changements qu'il serait possible aux antiques statuts de la Sicile.

Balsamo fit alors, mais plus judicieusement, ce qui, peu auparavant, avait été fait en Espagne par la commission du gouvernement. Il réunit toutes nos anciennes lois et fit un choix de celles qui lui parurent le plus appropriées à l'état présent. Son travail se borna à compulser les capitulaires, à en extraire les plus utiles, à les mettre en ordre et à en ajuster la forme et l'expression aux idées du droit public moderne.

L'esprit plein de la constitution d'Angleterre qu'il avait étudiée à fond durant son séjour dans ce pays, Balsamo reconnut, en fouillant dans le recueil de nos capitulaires, que toute la différence entre la constitution anglaise et celle qui régissait autrefois la Sicile ne portait guère que sur la fausse interprétation ou l'abandon de plusieurs de nos règlements tombés en désuétude, d'où il conclut qu'il était à peu près indif-

férent de restaurer l'antique constitution sicilienne ou d'adopter purement et simplement celle de la Grande-Bretagne. La nouvelle constitution ne devait donc être qu'une compilation de lois des rois d'Aragon, Jacques, Frédéric II et Alphonse, dont on demanderait la mise en vigueur.

Cependant lord Bentinck se chargea lui-même d'amener le roi et le prince vicaire général à accepter la nouvelle réforme; il en avait parlé déjà peu de temps auparavant avec beaucoup d'insistance, mais il avait rencontré de grandes difficultés du côté de la reine, si bien qu'un jour se trouvant à la campagne où elle faisait alors sa résidence, et la conversation étant tombée sur ses sujets, il dut s'écrier, d'un ton menaçant : « Madame, il n'y a pas de milieu, ou constitution ou révolution. »

Le travail de Balsamo terminé, un décret du vicaire général (1er mai 1812) ordonna la convocation du parlement, suivant l'ancienne forme, *afin de pourvoir non-seulement aux besoins de l'État, mais encore pour corriger les abus, améliorer les lois, et pour tout ce qui pourrait être utile et avantageux au très-fidèle royaume*[1].

Le 18 juillet, le parlement s'assembla sous les auspices les plus favorables. Le prince vicaire général l'ouvrit solennellement en personne par un discours dans lequel il indiquait les réformes à opérer dans le statut national, et proposait pour modèle la constitution d'Angleterre[2]. L'enthousiasme et la joie

[1] Voy. Document n° 2. Édit pour la convocation du parlement extraordinaire.

[2] Voy. Document n° 3. Discours d'ouverture du parlement.

la plus vive remplissaient le cœur de tous les membres du parlement; la nation s'ouvrait aux plus belles espérances, l'avenir et la liberté du pays semblaient assurés. Par une singulière coïncidence, ce jour était l'anniversaire de l'arrestation des cinq barons. La première séance du parlement se prolongea pendant toute la nuit et une partie du jour suivant; séance mémorable dans les annales siciliennes où les trois ordres du parlement rivalisèrent de dévouement et de patriotisme : les ecclésiastiques renonçant spontanément au privilége de former un *bras* séparé, se réunirent aux barons pour composer une chambre des pairs. Ceux-ci, de leur côté, sacrifièrent sur l'autel de la patrie les droits héréditaires dont ils s'étaient montrés de tous temps si jaloux. La féodalité fut abolie dans cette nuit, noble exemple que leurs fils devaient imiter en une autre nuit fameuse, celle du 10 juillet 1848, lorsqu'ils se dépouillèrent spontanément de leur dernier privilége, l'hérédité de la pairie. Tels se montrèrent les nobles siciliens, sur lesquels néanmoins les chambres et la presse napolitaines vomirent tant de calomnies en 1820, les traitant d'oligarchie féroce, laquelle ne réclamait l'indépendance et la constitution de 1812 que pour exercer plus commodément sur le peuple son *barbare despotisme*.

Cette disposition et d'autres de même nature furent comprises en douze articles qui, après de longs débats, furent adoptés par les trois ordres du parlement, et formèrent les bases du nouveau statut politique de la Sicile. Les voici :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et ro-

maine, est, à l'exclusion de toute autre, la religion de l'État; le roi est tenu de la professer; s'il était d'un autre culte, il serait *ipso facto* déchu du trône.

Art. 2. Le pouvoir législatif réside dans le parlement seul; les lois, pour être exécutoires, doivent être revêtues de la sanction du souverain; toutes les impositions, de quelque nature qu'elles soient, doivent être consenties par le parlement, et soumises à l'approbation royale; le roi devra accepter ou refuser sans modification; la formule sera *veto* ou *placet*.

Art. 3. Le pouvoir exécutif résidera dans la personne du roi.

Art. 4. Le pouvoir judiciaire sera distinct et indépendant du pouvoir exécutif et législatif, et sera exercé par un corps de juges et de magistrats. Ceux-ci pourront être mis en jugement, punis ou destitués par la chambre des pairs sur l'instance de la chambre des communes conformément à la constitution d'Angleterre et d'après les dispositions spéciales qu'on va donner au sujet des magistrats.

Art. 5. La personne du roi sera sacrée et inviolable.

Art. 6. Les ministres du roi et les autres agents du pouvoir seront soumis à la censure et au jugement du parlement. Ils pourront être accusés, poursuivis ou condamnés par ledit parlement toutes les fois qu'ils auront enfreint la constitution, violé les lois, ou commis d'autres fautes graves dans l'exercice de leurs emplois.

Art. 7. Le parlement sera composé de deux chambres : l'une dite des communes, ou des représentants des villes domaniales ou baronniales, élus d'après les

formes qui seront ensuite déterminées; l'autre appelée chambre des pairs, composée de tous les ecclésiastiques et leurs successeurs, et de tous les barons et leurs successeurs en possession des pairies actuelles, qui ont eu jusqu'ici droit de siéger et de voter dans les deux *bras* ecclésiastique ou militaire, et de tous ceux qui pourront ensuite être élus par Sa Majesté, suivant les conditions et dans les limites que le parlement se réserve d'établir par des lois spéciales.

Art. 8. La multiplicité des votes accordés autrefois à chaque baron, suivant le nombre de ses domaines féodaux, est abolie. Chacun n'aura plus que son suffrage personnel. Le protonotaire du royaume présentera une liste des barons et ecclésiastiques parlementaires, qui sera insérée dans les archives du parlement.

Art. 9. Le roi seul peut convoquer, proroger et dissoudre le parlement, suivant les formes et les institutions qui seront déterminées; il sera cependant tenu de le convoquer une fois l'année.

Art. 10. Aucun Sicilien ne pourra être arrêté, exilé, puni de quelque manière que ce soit, et troublé dans la possession ou la jouissance de ses biens, qu'en vertu des dispositions d'un nouveau code que le parlement dictera. Les jugements n'auront lieu que par des ordres et des arrêts des magistrats ordinaires, et d'après les mesures de sûreté publique que le parlement se réserve d'établir. Les pairs jouiront des mêmes formes de jugement qui se trouvent établies par les pairs d'Angleterre et qui seront l'objet de nouvelles dispositions.

Art. 11. Les droits féodaux sont abolis; toutes les

terres de la Sicile seront possédées comme franc-alleu, en conservant toutefois, dans chaque famille, l'ordre de succession suivi jusqu'aujourd'hui. Les juridictions baronniales sont abolies. Les barons perdront leurs juridictions féodales et seront exempts de toutes les charges attachées aux droits féodaux, comme investitures, relief, dévolution au fixe, et autres charges qui restent entièrement abolies. Cependant les familles conserveront leurs titres et leurs honneurs.

Art. 12. Toute proposition relative aux subsides devra d'abord être faite exclusivement et achevée dans la chambre des communes. Elle passera de là dans la chambre des pairs, qui l'approuvera ou la rejettera sans y rien changer. Toutes les autres propositions législatives, sur quelque sujet que ce soit, seront indifféremment présentées à l'une des deux chambres, pour être approuvées ou rejetées par l'autre.

Ces douze articles, bases sur lesquelles le parlement était appelé à construire le nouvel édifice constitutionnel, devaient, avant de passer outre, recevoir la sanction du souverain. Par un excès de précaution, on voulut que le vicaire général du royaume, avant de les sanctionner, en eût reçu du roi l'autorisation expresse. Le prince écrivit donc pour cela au roi une lettre, en marge de laquelle Ferdinand répondit de sa propre main : *Ceci étant conforme à mes intentions, je vous autorise à le faire*[1].

[1] Voy. Document n° 4. Autorisation donnée par S. M. à S. A. R. le lieutenant général de Sicile de sanctionner les articles de la nouvelle constitution votée par le parlement.

Le parlement continua à élaborer la constitution sur les bases approuvées par le roi. Diverses lois furent votées avec un accord remarquable entre les trois *bras*, animés d'un noble et patriotique esprit de conciliation, et, le 4 novembre, le vicaire général ferma la session après avoir sanctionné la plns grande partie des lois votées.

CHAPITRE III.

Nouveaux attentats de la cour. — Le roi prisonnier. — Départ de la reine. — Intervention du gouvernement anglais. — Lettre de Castlereagh à Belmonte. — Séparation du royaume de Sicile. — Changement de scène. — M. W. A'Court. — Mort de Belmonte. — La cour retourne à Naples. — Traité de Vienne. — La constitution est annulée. — Conduite du gouvernement anglais.

(1812-1816)

Tandis que la nation consolidait ses libertés, la fureur croissait dans l'âme de Caroline et de Ferdinand. La reine se mit à ourdir de nouveaux et plus dangereux complots, et elle détermina son mari à se présenter subitement à Palerme pour reprendre les rênes du gouvernement. Sous prétexte d'accompagner le roi qui se rendrait à l'église de Saint-François pour y remercier Dieu du retour de sa santé, une démonstration toute royaliste et hostile à la constitution s'était organisée. On avait jeté de l'argent à la populace imbécile, laquelle, une fois en train, eût été soutenue par tous les favoris et les valets de la cour. Mais l'énergie de lord Bentinck détourna ce

projet. Quelques pièces d'artillerie et un corps de troupes firent une promenade militaire dans les rues de Palerme, ce qui produisit sur certains esprits un effet très-salutaire. Lord Bentinck fit ensuite comprendre au roi qu'il était parfaitement maître d'aller où il lui plairait, mais que ses dévotions à l'église de Saint-François, pouvant amener de graves désordres, il croyait devoir prévenir Sa Majesté que, dans le cas où elle persisterait dans ce projet, il ne souffrirait pas qu'elle allât à Saint-François autrement que sous une bonne escorte d'artillerie. Le roi ne sortit pas de chez lui, et se contenta de remercier Dieu dans son oratoire.

Il était évident que les menées de la cour ne tendaient qu'à renverser la constitution et à se débarrasser des Anglais dont la présence en Sicile lui devenait de jour en jour plus odieuse. La reine combinait un coup de main, pour l'exécution duquel elle comptait sur les troupes siciliennes cantonnées à Trapani et à Corleone, et elle entretenait des rapports actifs avec les commandants de ces garnisons. Dans cet état de choses, lord Bentinck ne pouvait plus tolérer que le roi essayât de ressaisir le pouvoir, ni que la reine restât plus longtemps en Sicile. Il se rendit auprès de Ferdinand pour le ramener à la raison. Celui-ci lui tourna le dos sans lui répondre. Outré de ce procédé, lord Bentinck remit une note fort vive qui n'émut nullement le roi, bien que les ministres Belmonte, Castelnuovo et Ruggiero Settimo, témoins de l'aveuglement avec lequel ce prince insensé bravait de la sorte le courroux de l'Angleterre, eussent donné leur démission.

Une seconde note plus menaçante n'eut pas un meilleur succès. Ferdinand se confiait dans sa petite armée d'émigrés napolitains dont le dévouement lui était assuré, et il alla même jusqu'à menacer Belmonte d'un soulèvement populaire dont il serait la victime lui et tous les partisans des Anglais. A quoi Belmonte répondit avec calme et dignité : *Je saurai dans ce cas d'où me viendra le poignard.* Il fallait en finir. Lord Bentinck fit approcher un corps de troupes de la Favorite, villa à peu de distance de Palerme, où résidait le roi. Au milieu de la nuit, la cavalerie investit la demeure royale qui demeura bloquée. Alors seulement et non sans de longues tergiversations, Ferdinand adhéra aux conditions suivantes :

1° Que la reine partirait du royaume dans le plus bref délai ;

2° Que le prince héritier reprendrait le gouvernement en qualité de vicaire général ;

3° Que dans l'*alter ego* qui lui serait conféré, il n'y aurait nulle réserve, nulle limite à l'exercice de l'autorité souveraine.

Pendant cette détention du roi à la Favorite, le peuple ne se montra nullement ému de sa disgrâce ; il accourut au contraire en foule et en manière de passe-temps du côté de cette résidence qui devint le rendez-vous de tous les limonadiers, bateleurs et marchands de jouets qui encombrent, suivant l'habitude, les lieux de fête et de réjouissances populaires. Et c'est en présence de telles dispositions que Ferdinand avait pu retomber dans ses rêves de restauration. Pendant vingt jours, privé des secours de l'armée, sans appui

moral dans la population il s'était abusé au point de croire qu'il pourrait recouvrer son pouvoir.

La reine, invitée à quitter la Sicile, ne pensa plus à résister; elle obéit au ministre anglais qui, pour presser son départ, lui fournit de quoi payer ses dettes et retirer ses bijoux qu'elle avait mis en gage. Elle s'embarqua à Mazzara, et se dirigea, sous l'escorte de quelques navires siciliens et anglais, vers Constantinople, d'où elle gagna Vienne où elle mourut un an après[1].

Ces événements eurent une excellente influence sur l'esprit de la population sicilienne et redoublèrent le courage de tous les partisans de la constitution qui formaient la majorité de la nation. Tandis que la faction royaliste, composée en grande partie d'émigrés napolitains, tentait par toutes sortes de moyens d'ameuter la populace de Palerme contre les Anglais, lord Bentinck, par une politique habile, sut se concilier le gros de la population et l'opposer comme un rempart à la tourbe populaire. Toutes ses démarches, disait-il, n'avaient d'autre but que d'empêcher que le roi, retournant au gouvernement, ne renversât la constitution. Le ministre anglais s'entourait des avis de tous les personnages de distinction qui avaient pris parti pour la constitution; il les flattait, les encourageait, les assurait de la protection de la Grande-Bretagne; il fit tant que les ministres et un grand nombre de Siciliens s'attirèrent la haine personnelle du roi par leur fidélité à suivre l'impulsion des Anglais et à contrecarrer tous les actes de Ferdinand.

[1] Voy. Document n° 5. Lettre de la reine Caroline à lord Bentinck.

La conduite du cabinet de Londres de tous points conforme aux déclarations de son agent à Palerme, confirmait les Siciliens dans leur sécurité et dans la confiance qu'ils ne seraient jamais abandonnés par leur puissante alliée. Quand le roi eut été écarté du gouvernement, et dans les premiers jours de la réforme de la constitution, la cour avait envoyé à Londres le chevalier Louis de Medici pour se plaindre de la conduite de lord Bentinck, et des nouveautés dont il se faisait le promoteur. Medici ne fut point écouté à Saint-James; tout ce qu'il put faire fut de publier dans le *Times* une misérable diatribe, pleine de calomnies et de mensonges contre le nouveau ministère.

Les instances continuelles du prince de Castelcicala, ambassadeur du roi, n'eurent pas un meilleur succès que la mission de Medici. Enfin un dernier incident acheva de consolider le bon accord entre les Siciliens et le gouvernement anglais. A l'occasion d'un traité de commerce conclu avec la Sicile, le gouvernement anglais envoya an prince de Belmonte, ministre des affaires étrangères, une tabatière d'or, ornée de brillants, sur laquelle était le portrait du roi Georges III et celui du prince régent. Ce cadeau fut accompagné de la lettre suivante du vicomte de Castlereagh au prince de Belmonte :

SECRÉTAIRERIE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

23 janvier 1813.

« Excellence,

« Les services éclatants que V. E. a rendus à son

souverain et à son pays depuis qu'elle est entrée dans les conseils de Sa Majesté, sont de nature à réclamer les plus hautes marques d'approbation de quiconque est, comme je le suis, persuadé que le salut et la prospérité des États de Sa Majesté dépendent entièrement de l'union la plus étroite et la plus cordiale entre les deux gouvernements. C'est pourquoi je m'empresse avec la plus vive satisfaction de vous transmettre, d'après les ordres du prince régent, l'expression des sentiments qui animent S. A. R. en cette occasion. Le peuple britannique et son gouvernement n'ignorent pas le rôle vraiment sage et patriotique que V. E. a rempli dans les négociations entre le ministre commandant en chef de S. M. britannique et la Sicile; ils ne doutent pas qu'en persévérant dans la même ligne de conduite, l'alliance entre les deux nations ne soit désormais fondée sur des bases indestructibles, et que la sûreté et la prospérité du pays, qui doit tant déjà aux efforts de V. E., ne soient assurées pour l'avenir. Le principal honneur en rejaillira sur le ministère aux mains duquel elles ont été remises. Je prie lord W. Bentinck de vouloir bien remettre cette lettre entre les mains de V. E., en y ajoutant l'expression des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

« Castlereagh.

« A S. E le prince de Belmonte, conseiller d'État de S. M. sicilienne, ministre des affaires étrangères. »

La publicité donnée à cette lettre écrite par le vicomte de Castlereagh en pleine connaissance de tous les événements accomplis en Sicile, et dont il avait été

officiellement informé par lord Bentinck, affermit l'espoir et le courage du parti constitutionnel, qui alors, et depuis, se crut pleinement assuré de la protection du gouvernement anglais.

Le 9 février de cette même année 1813 on publia plusieurs nouveaux articles de la constitution, préalablement sanctionnés par le prince vicaire général. Au nombre de ces articles était celui qui réglait la succession au trône, et établissait l'indépendance de la Sicile vis-à-vis de toute puissance étrangère. Dans la discussion, quelques difficultés s'élevèrent sur ce point. Mais les conseillers et les secrétaires d'État furent unanimes à faire valoir aux yeux du prince vicaire général les textes formels des anciennes lois. Tel était le capitulaire I[er] de Frédéric II : *De sacramento et obligatione domini quantum ad nos Siculos et præsertim quod rex non recedat a Sicilia.* Ce capitulaire avait été en vigueur jusqu'au règne de Martin le Jeune. A la mort de Martin le Vieux la loi fut violée pour la première fois, en fait, par l'élévation au trône de Ferdinand I[er] sans le consentement de la nation, mais elle n'avait jamais cessé de subsister en droit. Non-seulement nul statut ultérieur n'avait abrogé cette disposition, mais elle avait au contraire été reconnue par le serment successif de tous les rois. Cette confirmation, tant de fois renouvelée, les réclamations continues des Siciliens, leurs efforts persévérants pour obtenir l'exécution de la loi fondamentale de la monarchie devaient faire considérer comme abusive et illicite toute pratique contraire. D'autre part, le royaume de Sicile n'avait jamais cessé d'être considéré comme une possession distincte de celui

de Naples. Il n'avait jamais eu rien de commun avec cet état que le souverain. Bien que celui-ci gouvernât sous le nom de roi des Deux-Siciles, il était pourtant toujours nommé Ferdinand III dans les chartes siciliennes et Ferdinand IV, à Naples, de même que Jacques Ier d'Angleterre, avait toujours été appelé Jacques VI dans ses États d'Écosse. Enfin les ministres firent remarquer que de ces articles dépendait absolument l'existence de la constitution.

Le prince vicaire général et le ministre anglais présents à ce conseil voulurent que, sur un point aussi important, les ministres émissent leur opinion par écrit. Après tant d'efforts accomplis par nos pères pour le triomphe d'un droit aussi éclatant, ces ministres eurent la fortune d'atteindre ce but constant des désirs de la nation sicilienne. Ils présentèrent donc une rédaction, à laquelle adhérèrent le prince et lord Bentinck, et qui consacra finalement le principe dans les termes suivants :

Article voté par le parlement.

« Si le roi de Sicile recouvre le royaume de Naples ou acquiert quelque autre couronne, il sera tenu de mettre en sa place, sur le trône de Sicile, son fils aîné, ou il devra laisser son fils dans l'île et la lui céder, en déclarant dès aujourd'hui la Sicile indépendante de Naples et de tout autre royaume ou gouvernement. »

Sanction royale.

« En ce qui concerne l'indépendance, *placet;* le reste sera réglé entre le roi et son fils aîné à la paix géné-

rale. L'on décidera alors qui de la famille devra régner. »

Arrêtons-nous sur ces paroles et observons que, tandis que d'une part le principe de l'indépendance et de la séparation était solennellement posé, le prince vicaire général, en introduisant la réserve subséquente : « le reste sera réglé par le roi et son fils à la paix générale, et l'on décidera alors qui de la famillo devra régner, » le prince, disons-nous, avait intérêt à renvoyer à des temps meilleurs le partage des deux couronnes entre son père et lui. Ferdinand était vieux; il valait mieux pour François que la séparation n'eût pas lieu du vivant de son père, mais plutôt après sa mort, elle se ferait alors entre ses propres enfants. Dans le premier cas, l'un des deux royaumes eût formé le patrimoine du second fils de Ferdinand; dans le second, les deux couronnes restaient dans la famille de François. Tel est le sens de ce *placet* qui, loin de modifier en aucune manière le principe de la séparation politique, le sanctionnait au contraire et le supposait admis, constant et inviolable. Le paragraphe suivant du *placet* royal ajoutait : « Si la nation (à défaut d'héritiers légitimes) était obligée de chercher un roi dans une maison étrangère, elle ne devra jamais choisir qu'un prince italien, puîné de sa famille, lequel n'ait pas régné ailleurs, et qui, dès le premier jour de sa nomination, serait tenu d'établir sa résidence en Sicile. Il devra absolument être de race royale.»

Vers la fin de mai 1813 on promulga les autres articles, et la constitution se trouvant à peu près ache-

vée, le parlement fut convoqué suivant les formes nouvelles. Lord Bentinck crut son œuvre complète et la liberté constitutionnelle de la Sicile désormais assurée; il partit pour l'Espagne.

Mais il avait à peine quitté la Sicile que le nouvel édifice, dont il avait protégé la construction, se trouva de nouveau en butte aux attaques de la cour et du parti rétrograde que celle-ci soudoyait. Les plus criminelles intrigues furent employées pour semer partout la division, pour discréditer les réformes et exciter les esprits contre l'Angleterre. On suscita même une sédition populaire dans les derniers jours de juillet, époque fixée pour l'ouverture du parlement. Lord Bentinck revenu d'Espagne reprit le terrain qu'avait gagné la cour, mais il dut bientôt repartir pour Livourne et Gênes, et ce fut M. William A'Court, venu de Tunis, qui le remplaça. Il y avait loin de l'esprit, du caractère et des intentions de ce Guillaume, au caractère et aux intentions de son prédécesseur. L'un fut surnommé par les Siciliens Guillaume le Bon, l'autre, Guillaume le Mauvais.

Cependant les revers de Napoléon avaient donné courage à la cour. Ferdinand voulut ressaisir le pouvoir. Il renvoya les ministres constitutionnels pour les remplacer par des rétrogrades. A'Court, d'accord avec le roi, se mit à l'œuvre pour détruire la constitution avec autant d'activité que Bentinck en avait déployé pour l'édifier. Dès lors le sort de la Sicile ne fut plus douteux. Le prince de Belmonte, voulant tenter un dernier effort, partit de Palerme, accompagné du duc d'Orléans, qui avait toujours été du parti libéral, et pour cette raison mal vu

de la cour, et prit la route de Londres pour agir auprès du cabinet anglais. Mais ce voyage acheva de ruiner sa santé déjà chancelante; il mourut à peine arrivé à Paris, à l'âge de quarante-huit ans seulement, et emporta dans la tombe où il dort au Père-Lachaise le douloureux pressentiment du fatal avenir préparé à sa patrie. Citoyen illustre par l'éclat de sa naissance et de sa fortune, par son éloquence et son talent, par la noblesse de ses sentiments et son amour de la liberté, Belmonte a mérité que son pays lui garde un douloureux et reconnaissant souvenir[1].

Désormais, la réaction marchait à visage découvert, et les persécutions commencèrent contre ceux du *parti anglais*, c'est-à-dire du parti constitutionnel. Un rescrit du prince vicaire général, en date du 16 mai 1814, avait ordonné qu'on lirait dans les écoles le catéchisme moral et politique de M. Nicolosi, lequel n'était autre que le texte de la constitution de 1812, par demandes et par réponses. Le roi le fit brûler publiquement par la main du bourreau. Beaucoup de destitutions eurent lieu, et un grand nombre de patriotes furent forcés de s'expatrier.

Vers ce temps, les troupes anglaises évacuèrent la Sicile, et M. William A'Court publia à cette occasion une note de lord Castlereagh, qui indiquait les dispositions du gouvernement anglais à l'égard de la Sicile. Ce document, conçu dans un esprit sage, honnête et bienveillant, fait autant d'honneur à l'Angleterre que sa conduite postérieure et diamétralement opposée à

[1] Le prince de Belmonte a légué à l'Université de Palerme une belle collection de tableaux et d'autres objets d'art.

cette déclaration lui a fait de honte et de dommage. Dans ce *memorandum*, le ministre anglais déclarait que :

« La guerre étant finie, l'Angleterre ne pouvait plus exercer une influence directe sur les affaires de la Sicile ; mais la Grande-Bretagne ayant protégé et aidé les réformes, et étant l'alliée et l'amie du peuple sicilien, son désir était de favoriser l'adoption des parties de la constitution, qui, après un mûr examen, seraient reconnues conformes aux désirs du peuple et propres à assurer son bonheur ; et l'Angleterre, ajoutait-il, met pour condition à cette assistance que la chose soit faite par le parlement lui-même d'une manière légale et constitutionnelle[1]. »

Mais la réforme de la constitution entreprise par la cour n'était qu'un prétexte pour annuler et détruire la constitution tout entière.

La mauvaise foi des Bourbons de Naples qui trahissaient à l'envi tantôt les alliés, tantôt Napoléon ; les massacres de Naples, le déplorable gouvernement établi en Sicile, les vouaient à l'exécration de toute l'Europe. Les alliés, et l'Autriche en particulier, qui, par le traité conclu à Naples, le 11 janvier 1814, avait garanti à Joachim Murat la possession de ses États, étaient décidés à laisser ce prince sur le trône ; mais ses fautes le perdirent. La bataille de Tolentino décida de son sort, et Ferdinand se disposa à rentrer en possession de Naples pour la seconde fois. Le revirement opéré dans la politique européenne, l'appui du cabinet de Londres, qu'il savait entièrement à

[1] Voy. Document n° 6. Note communiquée par M. W. A'Court, lors de l'évacuation de la Sicile par les troupes anglaises.

sa dévotion, tout l'encourageait à jeter le masque. Il dissout brusquement le parlement de 1815, et commence à agir comme s'il n'existait aucune constitution en Sicile. Avant de partir, et pour couronner tous ses actes illégaux, il crée une commission composée de dix-huit individus pour corriger et compléter la constitution. Déjà le ministère avait proposé une mesure semblable au parlement, qui l'avait à bon droit repoussée, car elle était manifestement contraire à l'intention exprimée dans la note de lord Castlereagh, à savoir, que si des corrections et des modifications étaient nécessaires dans la récente charte, c'était au parlement en corps qu'il appartenait de les faire, et non à une commission de dix-huit personnes vendues à la cour. Ferdinand, par-dessus le marché, remit à cette commission un *memorandum* comprenant trente articles qui devaient servir de point de départ et de base à leurs opérations, et qui étaient tous en opposition radicale avec la constitution de 1812, jurée, acceptée, sanctionnée. Les libéraux en firent leurs plaintes à M. William A'Court; mais ce ministre donnait la main à toutes les fourberies du roi, et ne s'inquiétait guère de maintenir intacts l'honneur et la loyauté de son pays. En définitive, la commission ne se réunit jamais, et l'on trouva à Naples un moyen plus simple de réformer la constitution, ce fut de la supprimer tout à fait.

Le roi s'embarqua le 17 mai 1815 pour Messine; de là, il passa à Naples, laissant le prince François à Palerme; son départ même était une violation de la constitution, laquelle avait réglé que le roi, quand

il s'éloignerait du royaume devait, d'accord avec le parlement, pourvoir à son remplacement pendant son absence.

Comme on voulait trouver une façon en quelque sorte légale de se débarrasser de la constitution, le gouvernement mit tout en œuvre pour arracher aux conseils communaux des pétitions qui en demandassent l'annulation : menaces, flatteries, promesses, rien ne fut épargné. Des émissaires furent dépêchés dans tous les cantons de l'île, mais leurs efforts furent vains, ils ne trouvèrent pas un seul village, même parmi les plus obscurs, qui consentît à signer ces pétitions. Le vicaire général, au contraire, était accueilli dans les rues, au théâtre, par le cri de *Constitution! Constitution!* Des adresses lui arrivaient de tous les conseils des communes, dans lesquelles on lui recommandait la constitution et on réclamait la prompte convocation du parlement. Le gouvernement répondait au vœu public par un surcroît de persécutions et de violences; il étouffait la liberté de la presse, non point ouvertement d'abord et par ordonnance, mais en faisant envahir les ateliers, emprisonner les imprimeurs, briser les presses. Enfin, le dernier coup ne se fit point attendre, Ferdinand, s'appuyant sur les stipulations du congrès de Vienne, lança ses fameux décrets des 8 et 11 décembre 1816, dans lesquels, déposant les titres qu'il avait jusqu'alors portés (celui de Ferdinand IV de Naples et Ferdinand III de Sicile), il prenait la dénomination de Ferdinand Ier roi du *royaume des Deux-Siciles*, réunissant les deux couronnes en une seule, détruisait l'indépendance de la

Sicile, supprimait le drapeau sicilien et la monnaie sicilienne. Quant à la constitution, par une singulière aberration de logique on la conservait et on la supprimait à la fois. Tandis que d'un côté le roi s'arrogeait le pouvoir législatif et attribuait à sa personne seule le droit de fixer les impôts, d'un autre côté, il s'engageait à ne point élever les taxes de la Sicile au-dessus du chiffre de 1 847 687 onces, fixé par le parlement de 1813. Aucune augmentation, disait-il, ne pourrait être faite sans *le consentement du parlement*[1].

Cette phrase étrange glissée dans les décrets fut le chef-d'œuvre de W. A'Court et de Castlereagh. Ils en tirèrent gloire, comme nous verrons plus tard. Ce n'était qu'une dernière insulte et une amère ironie à l'adresse de la malheureuse Sicile.

Ferdinand avait trouvé un autre prétexte plausible de ruiner la liberté de la Sicile dans un traité secret conclu avec l'Autriche le 12 juin 1815. Il était dit dans ce traité : « que Sa Majesté le roi des Deux-Sicile, en reprenant le gouvernement de son royaume, n'admettra aucune innovation qui ne puisse se concilier, soit avec les antiques institutions monarchiques, soit avec les principes adoptés par Sa Majesté impériale et royale dans le gouvernement intérieur de ses provinces italiennes. »

Il est aisé de voir que si cette convention avait trait à la constitution de Sicile, ce n'était qu'un gage de plus de la déloyauté et de la perfidie de Ferdinand, et qu'elle ne pouvait du reste lier en rien la Sicile. Mais

[1] Voy. Document n° 7. Décrets pour la nouvelle organisation du royaume des Deux-Siciles, 8 et 11 décembre 1816.

la lettre même du traité prouve que c'est de Naples et non de la Sicile qu'il est question. On y parle au futur de la prise de possession du royaume, et des changements à effectuer dans le gouvernement. En Sicile, Ferdinand n'avait rien abandonné, et le prince héritier avait administré pour lui comme vicaire et délégué. Les changements en Sicile étaient consommés depuis trois ans, et, loin d'être *incompatibles avec les institutions monarchiques,* ils n'avaient eu pour objet, comme nous l'avons dit, que de rétablir la monarchie dans les conditions d'autrefois, et de remettre en vigueur des lois jurées successivement par trente rois et par les ancêtres même de l'empereur d'Autriche au temps où ils régnaient en Sicile.

Voilà pour la constitution. Quant à la question d'indépendance, aussi vieille que la constitution et la monarchie, l'article 104 du traité de Vienne en avait, disait-on, fait justice. Cet article était ainsi conçu :

« Le roi Ferdinand IV est rétabli tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs sur le trône de Naples et reconnu par les puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles. »

Il est à observer que ce fut Ferdinand IV de Naples qui alla au congrès de Vienne, c'est sous ce titre et non sous celui de Ferdinand III qu'il fut nommé dans les actes du congrès.

Ferdinand envoya ses agents à Vienne pour débattre une question toute personnelle et réclamer le royaume de Naples qu'il avait perdu. Cela n'avait rien de commun avec les intérêts de la Sicile, laquelle n'intervint pas au congrès et ne fut représentée par personne. Le roi

et le chevalier Medici y figurèrent seuls, et pour les possessions du continent. Ce Medici était un des plus grands coquins de l'émigration napolitaine de 1798; il avait amassé sur lui la haine de toute la Sicile, aussi était-il parti en jurant, ce qu'il n'a que trop accompli, *de ne laisser aux Siciliens que les yeux pour pleurer*.

Il en est qui soutiennent que dans le manuscrit original du traité de Vienne, Ferdinand est reconnu comme *roi des Deux-Siciles;* qu'ainsi est aussi conçue la copie authentique du traité déposée à Paris, et que le mot *royaume* (*roi du royaume*), est une interpolation perfide faite à Naples par Medici. Mais admettons que la phrase *roi du royaume des Deux-Siciles* ait été réellement adoptée dans le congrès, ce n'est pas d'un mot de plus ou de moins, d'un pléonasme, d'une faute de grammaire ou d'orthographe que peut dépendre le droit séculaire et incontesté d'une nation. Si les puissances réunies à Vienne avaient eu réellement la pensée de former des deux États un seul royaume, un sujet aussi important méritait assurément un article particulier, une déclaration formelle. On lirait: *Réunion de Naples et de la Sicile en un seul royaume*, comme on lit: *réunion des trois nouveaux cantons de la Suisse; réunion de l'évêché de Bâle et de la ville et territoire de Bienne à la confédération helvétique; réunion des provinces belges à l'État des Pays-Bas; réunion de Gênes à la Sardaigne*, etc., etc., stipulations qui n'étaient pas plus intéressantes que la réunion de Naples et de la Sicile. De plus, dans ce traité qui s'occupe aussi des titres des souverains, eût-on omis de dire

que Ferdinand III[e] de Sicile et IV[e] de Naples serait appelé dorénavant Ferdinand I[er]?

Ce titre de roi des Deux-Siciles n'était pas du reste une nouveauté du congrès de Vienne. Joseph Bonaparte et Joachim Murat en avaient été revêtus, et ils n'étaient que rois de Naples. Ferdinand lui-même le portait depuis 1759; c'était une abréviation du titre trop long de *roi du royaume de Naples et du royaume de Sicile.* Naples, érigé plus récemment en royaume, avait reçu le nom de Seconde-Sicile. C'est donc au gouvernement napolitain seulement et non au congrès réuni de Vienne que doit être attribué ce déloyal subterfuge, fondé sur une équivoque et qui raya la Sicile du nombre des nations.

D'ailleurs les titres sous lesquels les rois se font reconnaître dans le langage officiel, sont de pures formalités diplomatiques qui n'ont rien de commun avec leurs situation particulières vis-à-vis de leurs sujets. Pendant plusieurs siècles, les rois d'Angleterre se sont appelés rois de France; le roi de Sardaigne est encore aujourd'hui roi de Chypre et de Jérusalem. Ce sont là des royaumes *in partibus* dont le titre ne confère aucun droit réel.

L'objet du congrès de Vienne était de tirer tous les États de l'Europe de la confusion où les avaient jetés les conquêtes de Napoléon. On voulait aussi faire disparaître de partout, autant que possible, la trace des institutions françaises, et rétablir ce que l'invasion avait renversé. Mais la Sicile n'avait pas été française. La main de Napoléon n'avait pu l'atteindre. Le roi Ferdinand n'avait rien perdu en Sicile, et la chute de

Bonaparte n'intéressait en rien son pouvoir, du moins en ce qui concernait la Sicile. Il avait peut-être le droit d'abolir à Naples les lois de Murat, mais la Sicile n'avait jamais reconnu que lui seul pour monarque constitutionnel. En Sicile, nul prétexte à restauration, partant nul prétexte à destruction. Le congrès de Vienne n'avait là rien à voir, et en réalité il ne s'en est pas occupé. Il s'en serait occupé que le roi Ferdinand ne pouvait oublier un article de la constitution accepté et juré par lui deux ans auparavant, et en vertu duquel il avait le droit de *faire la guerre et la paix, de conclure des traités avec les autres puissances, à la condition que ces traités n'attenteraient ni directement ni indirectement à la constitution*[1]. Ainsi de deux choses l'une : ou Ferdinand n'a pas représenté la Sicile au congrès et celui-ci ne s'est point occupé d'elle, ou Ferdinand a violé ses serments à la constitution et a encouru la déchéance prévue par l'article 17 de la constitution; et, dans tous les cas, enfin le traité n'est point obligatoire pour la Sicile, et celle-ci ne peut ni ne doit le reconnaître. Il est assez ridicule d'invoquer en 1848 ce traité insensé, déchiré en maints endroits par les despotes et par les peuples à Cracovie, à Bruxelles, à Francfort, d'un bout à l'autre de l'Europe. Ferdinand III de Sicile, devenu dès ce moment un usurpateur, ne pouvait plus s'appuyer sur le droit de succession établi par le roi Charles, son père. Le titre nouveau de Ferdinand Ier qu'il prenait, en impliquait la renonciation. Il ne pouvait s'appuyer sur aucun droit de

[1] *Du pouvoir exécutif*, ch. I, § 1er.

conquête, puisqu'il n'avait rien conquis; il ne pouvait arguer du consentement de la nation, puisque la Sicile ne cessait pas et n'a jamais cessé de manifester son opposition.

Mais ce qui est plus surprenant, c'est que les représentants de la Grande-Bretagne, si influents à ce congrès, n'aient pas ouvert la bouche pour défendre les droits d'un peuple dont les Anglais avaient été les hôtes pendant dix années, auquel un devoir sacré les liait, et *dont la conduite et la coopération persévérante*, ce sont les propres paroles de lord Bentinck, *avaient procuré à l'Angleterre de grands avantages*[1].

Qu'on se rappelle l'intervention directe des Anglais dans nos affaires, les réformes dont ils furent les auteurs, les obstacles infinis suscités par la cour, et la haine de celle-ci contre la liberté et contre les Anglais, qui déjouaient ses complots avec Bonaparte; qu'on se rappelle comment tous les Siciliens, pour qui le nom anglais était souverainement cher, ayant pris parti pour la Grande-Bretagne et soutenant ses desseins alors honnêtes et honorables, s'attirèrent par cela même la haine de la cour, et l'on ne s'étonnera pas si, malgré le mauvais vouloir de Castlereagh à l'endroit de la liberté sicilienne, ce ministre ne put s'empêcher de déclarer au gouvernement de Sicile, au moment où les troupes se retiraient de l'île[2], « qu'il se considérait comme hautement intéressé au sort des personnes qui avaient soutenu les mesures du gouver-

[1] Voy. Document n° 12. Séance de la chambre des communes anglaises, 21 juin 1821.

[2] Voy. Document n° 6, cité plus haut.

nement de la Sicile, conseillée pendant les trois dernières années par le ministre de la Grande-Bretagne. L'abandon de ces personnes serait indigne du caractère et de la dignité de la nation anglaise : celle-ci a incontestablement le droit d'insister pour qu'aucun d'eux ne soit molesté en sa personne ou en ses biens pour la part qu'il peut avoir prise dans la réforme et dans le maintien de la constitution. La complète sécurité de ces individus doit être regardée comme la condition *sine qua non* de la protection et de l'alliance de l'Angleterre. »

Dans un autre document officiel signé de lord Castlereagh, et daté du 6 septembre 1816[1], les mêmes recommandations sont faites au roi de Naples, et le lien de solidarité contractée par l'Angleterre avec les hommes et les choses en Sicile était tellement accepté que lord Castlereagh ajoutait :

« S. A. R. se verrait obligée d'intervenir, à son très-grand regret, si elle avait le déplaisir de voir qu'on tentât de réduire les priviléges de Sicile, de telle sorte que le gouvernement anglais eût à se reprocher d'avoir donné les mains à un changement qui, en dernière analyse, aurait pour résultat de détruire la liberté et la prospérité de ses habitants, et de rendre leur situation comparativement plus fâcheuse que celle dont ils jouissaient autrefois[2].

[1] Voy. Document n° 8. Dépêche de lord Castlereagh à M. W. A'Court, 6 septembre 1816.

[2] « His Royal Highness would feel himself equally compelled, however « reluctantly, to interfere, if she had the mortification to observe any at- « tempt made to reduce the privileges of the Sicilian nation, in such a

Voyons à présent si la conduite de l'Angleterre fut d'accord avec ses engagements. Le gouvernement commença ses persécutions à la fin de 1814, sous les yeux de M. W. A'Court, sans que celui-ci en fît la moindre observation. Tous ceux du parti anglais perdirent leurs emplois; beaucoup furent forcés de s'expatrier. Un des réprouvés, personnage d'une grande distinction étant allé faire ses plaintes à M. W. A'Court, celui-ci qui connaissait déjà sa destitution, lui dit en l'abordant : « J'en ai été fort charmé; tant mieux pour vous, monsieur, cela vous fait honneur!!! »

Voilà pour les personnes; quant aux choses, furent-elles seulement ramenées au point où les avait trouvées l'occupation anglaise? Plût à Dieu, hélas! Les conditions de la Sicile n'empirèrent pas seulement, ce fut une ruine complète. Dépouillés de toutes garanties contre le mauvais vouloir d'une cour violente et antilibérale, nous vîmes s'ouvrir pour notre pays une Iliade de maux à travers laquelle il s'est traîné à pas désespérés de 1820 à 1831, de 1837 à 1848. A qui la responsabilité de tant de sang et de tant de misères, sinon au gouvernement anglais de 1816? L'amertume déborde dans nos cœurs quand nous voyons tous les mensonges, les faux-fuyants et les subterfuges entassés par M. W. A'Court dans ses dépêches, et par lord Castlereagh dans son discours à la chambre des com-

« degree as to expose the British government to the reproach of having « contributed to a change of system in Sicily, which had, in the end, im- « paired the freedom and happiness of its inhabitants, as compared with « what they formerly enjoyed. »

muues du 21 juin 1821[1], pour tâcher de se soustraire à la honte dont les chargea cette affaire de Sicile; à les entendre la commission chargée de préparer les réformes n'ayant rien fait, c'est la cour qui se vit forcée de les entreprendre elle-même sur l'instance du parlement. Mais c'était la cour seule qui éprouvait le besoin de corriger la constitution de 1812 et en réalité, elle ne cherchait qu'un moyen de la détruire. Elle nomma dans cette intention une commission, laquelle, ainsi que nous l'avons dit précédemment, ne voulut jamais se réunir et tremper dans cet attentat contre la liberté du pays. Personne, et le parlement encore moins, ne donna jamais à la cour mandat de modifier et de détruire la constitution. Il était réservé au parlement de 1821 de voir un ministre de la Grande-Bretagne avancer une pareille fausseté, une telle calomnie contre la nation sicilienne.

A la place des Siciliens ce fut M. A'Court qui, en personne, assista, dans les conseils du cabinet napolitain, à cette œuvre de démolition que consommèrent les décrets de 1816; lui qui avait tant de fois répété que l'honneur de la Grande-Bretagne ne permettait pas que la Sicile perdît ce dont elle jouissait avant 1812, il concourut à ce décret par lequel tous les priviléges de la Sicile étaient anéantis. M. A'Court crut peut-être ou plutôt voulut faire croire qu'il était quitte vis-à-vis des Siciliens et qu'il sauvait l'honneur de sa nation en faisant insérer dans le décret que les impôts ne pourraient, sans le consentement du parlement, excéder le chiffre fixé en 1813. Il se vanta même beau-

[1] Voy. Document n° 12.

coup de cette clause que repoussaient les ministres napolitains et qui n'est qu'un non-sens ridicule au milieu de ce tissu d'injustices révoltantes. Pour M. A'Court, au contraire, c'est une *phrase de la plus haute importance, c'est la pierre angulaire de notre édifice politique, et dont l'absence l'eût exposé aux plus justes reproches, ainsi qu'il était marqué dans ses instructions*[1]. Mais ces paroles mêmes lui ôtaient précisément la ressource de dire qu'il avait pu être de bonne foi induit en erreur. L'obstination des ministres de Naples à ne vouloir pas admettre ce mot de *parlement*, ne prouvait-elle pas suffisamment à M. A'Court la fâcheuse situation qu'on voulait faire à la Sicile? Malheureusement M. A'Court était depuis longtemps et tout à fait entré dans les vues réactionnaires de la cour de Naples, et, pour que celle-ci eût encore ses coudées plus franches dans tous les changements qu'elle projetait, il partit de Naples pour Londres. Son absence ne fut pas longue. Il reparut bientôt, comme avait fait quatre ans auparavant lord Bentinck; mais celui-ci venait pour fonder la liberté de la Sicile, M. A'Court, au contraire, pour la détruire. La cour de Naples, c'était justice, lui accorda pour prix de ses services la décoration de Saint-Janvier et certains avantages plus positifs. Faut-il s'étonner si cette même cour de Naples et son avocat, M. Honan, désirent aujourd'hui si vivement, pour le plus grand profit de Sa Majesté napolitaine, sinon pour l'honneur de l'Angle-

[1] Voy. Documents n[os] 9, 10 et 11. Dépêches de Castlereagh et de M. A'Court.

terre, qu'un homme de la trempe de M. W. A'Court soit envoyé à Naples afin d'arranger les affaires de Sicile et de *mettre un peu d'ordre dans ce chaos*[1]?

Il est curieux de voir M. A'Court, qui avait reçu de son cabinet l'ordre de déclarer officiellement aux ministres napolitains que l'Angleterre ne souffrirait *aucune tentative pour réduire les priviléges de la Sicile,* il est curieux, disons-nous, de le voir dire dans ses dépêches, qu'il ne s'est pas cru autorisé à faire cette déclaration *par écrit;* mais il se croyait sans doute autorisé à siéger dans le conseil du roi Ferdinand, à contrôler et approuver tous les actes violents et illégaux qui consommèrent la ruine de la Sicile, et cela sous le pitoyable prétexte que c'était M. William A'Court en sa seule qualité de gentleman qui y siégeait, laissant dans l'antichambre son titre et le caractère officiel dont il était revêtu[2].

Restriction mentale digne en vérité d'un jésuite du XVII[e] siècle, et qui dut donner à lord Castelreagh la mesure de cette habileté de M. A'Court, dont le secrétaire d'État faisait un si pompeux éloge dans le parlement (*a man of great ability in his line*[3]). Mais faisons comprendre combien était ridicule l'insertion de ce mot *parlement* dont M. A'Court tirait tant de gloire. Les deux attributs qui constituent l'essence du parlement, à savoir : le droit de faire les lois et le droit de décréter l'impôt, le roi se les arroge; du parlement, de ses attributions, de l'époque où il doit se

[1] Voy. les correspondances du *Times*.
[2] Voy. Document n° 9.
[3] Voy. Document n° 12.

réunir, des éléments dont il se composera, il n'est pas dit un seul mot dans toute cette pièce. Enfin, par des décrets postérieurs, on abolit les conseils communaux, on supprime les magistrats municipaux, le protonotaire du royaume, tous les corps, tous les employés nécessaires à la formation du parlement. N'est-il pas évident que le parlement se trouve aboli en fait? et en droit il n'existe plus du moment où le roi s'est débarrassé de l'obligation de le convoquer, et n'a plus besoin de lui. Il n'y a plus ni raison ni possibilité de le réunir, le roi lui-même s'en étant ôté les moyens.

La postérité aura de la peine à croire que les ministres anglais aient déposé en cette occasion toute pudeur au point d'encourager et d'aider en 1816 le roi Ferdinand à supprimer le parlement et à s'attribuer le droit d'établir arbitrairement des impôts sur ses sujets, eux qui, en 1811, avaient forcé ce même prince à retirer un décret par lequel il s'était permis de créer une taxe sans le consentement du parlement.

Et ce maximum supposé, auquel on limite le droit du souverain, n'est qu'une moquerie cruelle. D'abord il faut savoir que le parlement de 1813, en fixant le budget de la Sicile à 1 847 687 onces, y comprenait les 800 000 onces fournies alors par l'Angleterre à titre de subsides, d'où il suit que le maximum était porté à 800 000 onces de plus que ce que l'île avait payé en 1813. Or, il était absolument impossible que la Sicile, écrasée par un pouvoir despotique, pût supporter une charge aussi lourde. De plus, bon nombre d'impôts étaient levés sur les communes sans figurer

sur le budget de l'État; on pouvait à volonté doubler les impositions et pressurer le peuple sans que rien figurât ostensiblement au budget et vînt accroître ce fameux maximum.

Tout ceci est parfaitement avéré; la Sicile qui, en 1813, ne payait réellement que 1 087 687 onces, en paya en 1820 1 637 332; ce chiffre, en 1847, s'était élevé à 2254312 (28 millions de francs environ), outre les nombreux et lourds impôts mis à la charge des communes et qui, en 1813, portaient sur l'État; avant peu de temps, grâce au nouveau cadastre que le dernier souverain se bâtait de terminer dans l'île, et qui était fait de la façon la plus arbitraire et la plus inique par des agents dévoués corps et âme au pouvoir, le maximum de M. A'Court eût été triplé sans que le parlement ait néanmoins été convoqué de 1816 à 1847; ajoutez que la Sicile, en 1813, était dans une voie de prospérité et de richesse. Le numéraire y était abondant : un bœuf qui se paye aujourd'hui de 8 à 10 onces, en valait alors 24 et 30; la *salmée* de blé de 8 à 10 onces, est tombée à 2 et à 3. Les propriétaires de vignes qui, sous l'occupation anglaise, vendaient leur vin 2 onces la *salmée*, ne trouvaient même plus à s'en débarrasser pour 12 tarins. Tous les produits étaient dépréciés; le numéraire était devenu d'une extrême rareté, et tandis que ces circonstances nouvelles tendaient à rendre de plus en plus insupportable à la Sicile le taux de 1813, le gouvernement allait l'augmentant sans cesse. Aujourd'hui il semble reconnaître l'injustice de ces spoliations, car dans le petit nombre de localités occupées par les troupes de

Ferdinand autour de Messine, on a diminué de moitié l'impôt foncier et aboli entièrement le droit de mouture en ayant l'air de rendre le parlement sicilien responsable de tous les malheurs précédents.

Si l'on recherche ensuite l'emploi qui était fait de ces 28 millions de francs, on verra que 14 millions et demi allaient à Naples pour ce qu'on appelait les dépenses communes et aussi pour le service de certaines dettes dont la répartition était assez arbitraire. En voici un exemple parmi beauconp d'autres : en 1835 les États-Unis d'Amérique réclamaient de Naples une indemnité pour quelques bâtiments de commerce séquestrés du temps de Murat. Le gouvernement de Naples paya à la fin parce qu'on parla un peu de coups de canon, et il fit contribuer pour un quart la Sicile qui, au temps du séquestre, obéissait à un Bourbon et non à Murat et qui n'avait rien pris à l'Amérique. Mais le gouvernement dit aux Siciliens : vous devez payer si vous voulez aussi éviter la guerre. Peu après il se jeta dans cette affaire du monopole des soufres qu'il accorda à uoe compagnie française, et qu'il retira lorsqu'un danger de guerre plus pressant encoro et plus voisin vint le ramener à la réflexion, les Anglais ayant déjà commencé à agir et à mettre la main sur les navires napolitains et siciliens. Il fallut alors indemniser la compagnie française et les négociants anglais qui juraient avoir perdu énormément. Alors le gouvernement fit ce raisonnement : j'ai supprimé de mon plein gré le mooopole, dooc la Sicile seule doit payer. Voilà par quels sophismes les finances de la Sicile étaient rendues tributaires du trésor napolitain,

voilà la grande importance de ce mot *parlement* glissé dans le décret de 1816. Que pense-t-on de la *pierre* angulaire de MM. Castlereagh et A'Conrt?

Tel fut le système insolemment imposé à la Sicile; tel fut le triste dénoûment des vicissitudes de ce malheureux pays. Ainsi fut anéantie contre toute espèce de légalité cette constitution née avec la monarchie, que le temps pouvait bien avoir altérée, mais dont les parties essentielles s'étaient conservées intactes pendant sept cents ans; cette constitution dont le maintien avait été l'objet d'un article spécial du traité d'Utrecht; que trente rois avaient jurée et respectée; que Ferdinand III lui-même avait non-seulement jurée en montant sur le trône, mais qu'il avait reconnue pendant cinquante-sept ans, et dont la réforme avait été par lui approuvée solennellement, et garantie à la nation sicilienne.

En tout ceci, la conduite du gouvernement anglais est encore ce qu'il y a de plus révoltant. Après être intervenu si activement dans les affaires intérieures de la Sicile, qu'il obligea le roi Ferdinand à retirer un impôt établi sans le consentement du parlement, et à revenir sur l'arrestation par lui décrétée de cinq citoyens; après qu'un ambassadeur de la Grande-Bretagne a suggéré aux Siciliens l'idée de réformer leur constitution; après les avoir excités et soutenus quelque temps contre le roi; après que lord Castlereagh a écrit au prince de Belmonte une lettre propre à le compromettre gravement, lui et tous les Siciliens; après que le cabinet de Londres a déclaré que toute réforme de la constitution devra se faire par le parle-

ment, et suivant les voies légales; enfin, après qu'il a ordonné à son représentant à Naples de s'*opposer à toute tentative ayant pour but de restreindre les priviléges de la nation sicilienne de telle sorte que le gouvernement britannique eût à se reprocher plus tard d'avoir contribué à un changement de système en Sicile*, le cabibinet donne son approbation aux actes de la cour de Naples[1].

[1] La conduite du gouvernement anglais vis-à-vis de la Sicile a été sévèrement appréciée par tous les écrivains siciliens et étrangers. Nous nous contenterons de reproduire ici le jugement porté sur lui par deux écrivains français, C. Famin et Charles Didier :

« L'exemple d'une constitution en Sicile était peut-être dangereux pour les États napolitains que l'on voulait conserver soumis à une monarchie absolue; mais un pareil exemple n'eût pas été nouveau dans les annales de l'histoire, et particulièrement pour le royaume des Deux-Siciles. Une grande puissance européenne ordonnait, il est vrai, d'une voix impérieuse, l'établissement de l'absolutisme dans ce royaume, mais que faisait alors l'Angleterre? elle qui, en 1812, avait donné une nouvelle constitution aux Siciliens, semblait avoir contracté l'obligation de défendre son ouvrage, et de protéger les peuples que cette mesure pouvait un jour compromettre, mais elle n'en fit rien. Elle oublia bientôt qu'il était un coin de terre en Europe où elle avait reçu une généreuse hospitalité, et où les armes de Napoléon n'avaient pu l'atteindre. Ingrate autant qu'égoïste, dès que la voix de l'intérêt cessa de se faire entendre, elle abandonna lâchement les peuples qu'elle avait poussés en avant dans les jours de combats, et dès lors ces infortunés, dont les puissants de la terre ne voulurent point écouter les gémissements, durent courber un front humilié sous le joug napolitain; mais tout ce qu'il y avait de noble et de généreux en Sicile conserva dans le fond de son cœur l'amour de la patrie et le désir de briser un jour des chaînes honteuses et pesantes. »

(Famin, *Révolution de Sicile en 1820*, pag. 16.)

« A la paix générale, c'est-à-dire à la chute de l'empire, l'Angleterre abandonna la Sicile avec une perfidie insigne, et, au mépris des promesses les plus solennelles, les plus saintes, elle livra ses partisans, tous ceux qui s'étaient compromis par elle et pour elle, aux vengeances

d'une cour implacable. Déchu de ses fonctions d'*alter ego*, le prince vicaire redevint prince royal comme devant, et le nouveau parlement fut aboli, sans que l'ancien fût rétabli; c'est là tout ce que les Siciliens gagnèrent à la protection de leurs bons amis les Anglais. Rentré en possession du trône, et plus absolu qu'il ne l'avait jamais été, le vieil exilé de la Ficuzza foula aux pieds, lui aussi, toutes ses promesses, et viola sans scrupule tous ses serments. Il est vrai que, pour décharger sa conscience du crime de parjure, il inventa ou on inventa pour lui un tour ingénieux. Comme roi de Sicile il était Ferdinand III, et Ferdinand IV comme roi de Naples; il réunit en un seul les deux royaumes, et prit le titre de Ferdinand Ier, roi des Deux-Siciles; le tour fait, il déclara, avec un aplomb imperturbable, qu'un nouveau règne commençait, et que le Ferdinand numéro I ignorait les engagements qu'avaient pu prendre les Ferdinand III et IV. »

(CHARLES DIDIER, *Caroline en Sicile*, à la fin.)

CHAPITRE IV.

Révolution de 1820, à Naples. — La Sicile réclame son indépendance. —Victoire du peuple sur les troupes napolitaines. — Junte provisoire. — Députation sicilienne au gouvernement de Naples. — Perfidie de ce gouvernement. — Réponse qu'il fait à la députation. — Expédition contre la Sicile. — Le général Pepe. — Capitulation. — Déloyauté du parlement napolitain. — Colletta. — Les Autrichiens.

(1816-1821)

Cependant, ce gouvernement, arbitrairement imposé à la Sicile, et soutenu par une tyrannie toujours croissante, devenait de plus en plus insupportable au pays. Privés de leur existence politique par une perfidie et une ingratitude sans exemple dans l'histoire des trahisons, dépouillés des libertés dont ils avaient joui pendant des siècles, condamnés à subir un despotisme administratif que repoussaient les mœurs et les habitudes de la nation, humiliés de l'injuste préférence accordée aux Napolitains, les Siciliens ne pouvaient, sans frémir de colère, arrêter leur pensée sur l'oppression et l'humiliation de leur patrie.

Les lois du timbre et de la conscription avaient re-

doublé le mécontentement universel qui s'éleva à son comble lors du rappel à Naples du prince François. Bien que le vicaire du royaume fût entravé par les ministres napolitains dans l'exercice de ses fonctions, et obligé de suivre pas à pas les instructions de la cour dans l'administration de l'île, cependant, l'éclat de la cour tenue par lui à Palerme, flattait au moins l'imagination du peuple si elle ne satisfaisait pas à ses besoins réels.

Chacun souhaitait une révolution; tout le monde la proclamait nécessaire; il n'était personne qui ne comprît l'obligation et le droit de l'insurrection; on n'attendait qu'une occasion favorable.

Cette occasion, la révolution de Naples du 2 juillet 1820 la présenta. Cette révolution fut, comme on le sait, commencée par les troupes, favorisée par toute la population, et, ne rencontrant nul obstacle, se trouva en un jour maîtresse du terrain, en sorte que le monarque parjure se vit obligé, le 7 juillet, d'accepter la constitution d'Espagne pour le royaume des Deux-Siciles.

Au milieu des transports de joie auxquels le peuple de Naples, trop crédule aux serments de son roi, s'abandonnait en aveugle, l'esprit sicilien fit, dès les premiers jours, acte d'indépendance, et marqua énergiquement l'aversion qu'il a de tout temps professée pour la domination napolitaine. Les Siciliens établis à Naples ayant été convoqués pour prêter serment à la nouvelle constitution, s'y refusèrent tous pour ne point engager les droits de leurs concitoyens. Les princes de Villafranca et de Cassero, à leur tête, se rendirent auprès

du prince héritier désigné alors par le roi comme vicaire général du royaume; ils lui déclarèrent qu'ils ne voulaient pas adhérer aux nouveautés proclamées à Naples, et demandèrent la convocation du parlement de Sicile, afin que les Siciliens pussent légalement exprimer leur volonté. Ces deux seigneurs se présentèrent le lendemain au conseil, et y ayant de nouveau exposé leur demande, le vicaire général, en présence des ministres, dit à Villafranca : « Mais vous êtes fous, vous autres Siciliens, de préférer la constitution de 1812 à celle d'Espagne, qui est meilleure et plus libérale. » A quoi le prince répondit : « Je ne sais quelle peut être là-dessus l'opinion de nos compatriotes; mais ce qui est certain, c'est que nulle décision ne peut être prise ailleurs que dans notre parlement légalement assemblé. » Et comme les ministres opposaient des difficultés, Cassero, se levant : « Nous aimerions mieux, s'écria-t-il, être sujets de Tunis que de Naples. »

Dans la soirée du 14 juillet arriva à Palerme la première nouvelle de la révolution de Naples, et tandis que le peuple et la troupe se livraient ensemble à la joie, des réunions se formèrent où l'on agita la qnestion de savoir s'il fallait accepter la constitution d'Espagne ou revenir à celle de 1812. Quelques-uns étaient d'avis d'expédier sur-le-champ un navire à Naples pour donner mission au prince de Villafranca de demander au roi la constitutiou de 1812; en outre de réunir le décurionat de Palerme, afin qu'il choisît de son côté, et envoyât une députation chargée de formuler les mêmes vœux; mais comme

dans ce temps il y avait un très-grand nombre de démocrates, parmi lesquels plusieurs *carbonari* qui taxaient d'aristocratie les partisans de la constitution de 1812, et menaçaient de mettre le feu à leurs maisons s'ils ne se désistaient, ils finirent par obtenir qu'on s'en tiendrait à la constitution espagnole.

Si la majorité, trompée par l'apparence d'une plus grande liberté, préféra accepter une concession éphémère d'un roi toujours infidèle à ses serments, plutôt que de revendiquer des droits imprescriptibles, il ne s'ensuivit pas quo personne abandonnât la poursuite de l'indépendance de la Sicile. Dès le premier jour, au contraire, le vœu national se manifesta; l'on vit la couleur jaune de Sicile unie à la cocarde tricolore de Naples, et le lendemain le cri significatif de *Vive l'indépendance!* s'échappait de toutes les poitrines dans les rues, dans les places, jusque dans la cathédrale.

Pour rester dans la légalité, on s'adressa au lieutenant général, Diego Naselli et on l'invita à se conformer au vœu universel et irrésistible des Siciliens, en proclamant lui-même l'indépendance. Naselli, pour gagner du temps, promit de faire partir sur-le-champ une frégate, et de demander au roi l'indépendance au nom des Siciliens. Il répéta sa promesse le lendemain dans une proclamation au peuple qui, amassé sous ses fenêtres en foule innombrable, réclamait l'indépendance à tue-tête; mais il n'en fit rien, et aucune frégate ne mit à la voile.

Pendant ce temps, les infernales menées des gens

du pouvoir semaient la défiance entre la population et les troupes, mettaient les armes aux mains de la populace, et finalement, la firent provoquer par les soldats. La résistance fut héroïque, terrible, vraiment sicilienne. *Vive l'indépendance !* tel était le cri de guerre, le mot d'ordre, la dernière parole échappée de la bouche des mourants. Le peuple fut vainqueur et se montra digne de la victoire en en usant avec modération et générosité. Le lieutenant général prit la fuite, l'ancien gouvernement fut jeté à bas, et, pour éviter l'anarchie, on s'empressa de créer une junte provisoire à qui tous les pouvoirs furent confiés pour obtenir l'indépendance nationale.

Le premier soin de la junte, à peine constituée, fut d'envoyer à Naples une députation, afin de demander au roi un gouvernement indépendant de celui de Naples, et un prince royal pour la Sicile. En même temps, elle adressait à toutes les cités de l'île des circulaires et un manifeste pour les informer du départ de la députation, et les inviter à faire cause commune avec Palerme, pour la conquête des droits et de l'indépendance de la Sicile.

A peine la députation était-elle entrée dans le port de Naples qu'au mépris de toutes les lois elle fut arrêtée, conduite à Procida, et de là à Pausilippe. Il lui fut défendu, non-seulement de se présenter au roi ou au vicaire, mais même de voir qui que ce fût. Elle ne devait traiter qu'avec les ministres Zurlo et Campochiaro. La justice de notre cause était trop manifeste, et le gouvernement ne pouvait venir à bout de conserver la Sicile dans sa dépendance qu'à force de violence et

d'astuce; c'est pourquoi il ne voulut pas permettre aux Siciliens d'exposer légalement leurs droits.

Alors arriva à Palerme une proclamation du prince vicaire dans laquelle il reprochait amèrement leur conduite aux Palermitains, et les invitait à rentrer dans l'obéissance du roi et des magistrats; il les engageait à imiter l'exemple de *leurs frères* (*del popolo confratello*), et terminait par la menace de mesures coercitives, quoi qu'il en pût coûter à son cœur. Cette proclamation ne fit qu'enflammer davantage l'indignation générale. On publia une *réponse des Palermitains*, qui, récapitulant tous les griefs de la Sicile, démontrait que le gouvernement de Naples était seul responsable des désordres survenus[1].

M. C. Famin, ancien chancelier de France en Sicile, a publié à Paris, en 1832, un travail important et fort impartial sur ces événements (*Révolution de Sicile en* 1820, *etc.* Paris, Abel Ledoux fils, 1832), dans lequel il dit, page 82 : « Il n'y avait pas un mot dans cette réponse qui ne fût une vérité rigoureuse. »

Le gouvernement de Naples savait très-bien qu'aucune ville, aucune bourgade, aucun citoyen de l'île ne se montrerait opposé au vœu national; il mit cependant tout en œuvre : séductions, menaces, violences, pour détacher quelques communes, pour empêcher que d'autres pussent envoyer leur adhésion. Des émissaires adroits furent lancés dans toutes les directions pour éveiller les jalousies, fomenter les dissensions. Aux chef-lieux des départements, on faisait

[1] Voy. Document n° 13. Lettre du prince vicaire aux Palermitains, et réponse de ceux-ci.

craindre la perte de leurs priviléges; on interceptait les courriers pour donner le change sur les véritables événements de la capitale, et propager les rapports les plus faux et les plus absurdes. On calomniait les intentions de Palerme, et l'on répandait le bruit que, seule entre les villes de Sicile, elle prétendait s'affranchir de Naples. Des proclamations étaient partout affichées pour aviver la discorde; par la violence et la terreur on s'efforçait de comprimer et d'étouffer partout l'expression du vœu national. Les choses conduites à ce point, le ministère napolitain donna aux députés de Sicile une réponse que l'un d'eux transmit immédiatement à Palerme. Cette réponse se composait de treize articles dans lesquels on réprouvait du ton le plus hautain et le plus insultant les désordres de Palerme. On promettait le pardon à la condition que tout rentrât sur-le-champ dans l'ordre, et qu'on rendrait les prisonniers; pour terminer, on déclarait inadmissible la demande de l'indépendance, parce qu'elle était en opposition avec les traités européens, avec la constitution du royaume, et en outre, parce qu'elle n'était point désirée par la majorité des Siciliens.

La missive, lue au sein de la junte et ensuite devant le peuple, fut accueillie avec un élan indicible d'indignation, et de toutes parts s'éleva à la fois un seul cri : *l'indépendance ou la mort.*

La junte vota à l'unanimité une réponse qui n'était que trop facile, ainsi que le dit M. Famin[1]; car « la justice et la raison étaient ouvertement outragées dans

[1] *Révolution de Sicile en* 1820, chap. VI, p. 93.

la proposition du ministère napolitain, » et elle la fit présenter au ministère napolitain par l'entremise de la députation[1].

La junte là-dessus, persuadée que l'indépendance ne pourrait jamais être obtenue par les voies légales, et qu'il n'y avait plus de recours que dans les armes, décréta l'organisation d'une armée régulière pour résister à l'invasion.

Des guérillas se portèrent sur diverses villes pour les délivrer des forces napolitaines dont la présence comprimait le vœu populaire. Partout leurs efforts furent couronnés de succès; la nouvelle en vint à Naples, et y produisit une grande sensation. Le gouvernement comprit qu'il ne pourrait soumettre la Sicile sans une longue et périlleuse guerre.

C'est pourquoi les ministres napolitains, rabattant quelque peu de leur morgue et de l'entêtement qu'ils avaient jusqu'alors déployé, durent plier devant la nécessité, et proposèrent aux députés siciliens une transaction sur les bases suivantes :

« On accorderait à la Sicile un gouvernement indépendant de celui de Naples, autant toutefois qu'il serait réclamé par la majorité des communes de l'île. Cette indépendance ne pouvait préjudicier en rien à la loi de succession au trône. La Sicile aurait son parlement particulier. »

Il fut proposé que la junte de Palerme ferait une adresse au roi conçue dans ce sens, dont une copie serait envoyée à Naples, et une autre au lieutenant

[1] Voy. Document n° 14. Réponses des ministres napolitains à la députation sicilienne.

général Florestan Pepe, commandant de l'expédition, qui s'avançait contre la Sicile pour la soumettre de vive force si le projet était rejeté. Dans le cas contraire, le général Pepe était autorisé à conclure l'accommodement.

Le lieutenant général Parisi, président, et deux membres de la junte de Naples, le baron David Winspeare et le colonel Russo, firent, au nom des ministres, cette déclaration aux députés, et ils leur affirmèrent qu'un tel accord serait *non-seulement ratifié par le gouvernement, mais garanti par tout le peuple de Naples.*

La junte de Palerme s'assembla pour délibérer. Le président, prince de Villafranca, dit : « On nous apporte de belles propositions qui, si elles ne satisfont pas pleinement les vœux des patriotes siciliens en conservant l'unité de la monarchie, garantissent au moins notre indépendance, nous assurent un parlement national et tant d'autres avantages, qu'il serait fort imprudent de les repousser pour s'en remettre aux chances incertaines d'une lutte peut-être inégale, qui compromettrait la sûreté de la capitale. »

On décida à l'unanimité que le président serait autorisé à entamer les négociations avec le général Pepe, sur les bases convenues. On rédigea l'adresse dont il a été parlé plus haut; elle fut signée par tous les membres de la junte, par tous les représentants des communes, par le sénat de Palerme, et par tous les consuls, chefs de corporations; on y joignit un tableau duquel il résultait que les communes prononcées en faveur de l'indépendance, soit en nommant des re-

présentants auprès de la junte, soit en lui envoyant des adresses, formaient la majorité absolue de la nation [1].

Une députation porta cette pièce au général, à Cefalù, et Villafranca y joignit une lettre pour le prier de suspendre la marche de ses troupes et les hostilités jusqu'à ce que le peuple de Palerme eût été préparé à recevoir amicalement les troupes royales. À quoi le général répondit qu'il n'y avait pas même lieu à suspension d'armes, et témoigna aux députés le désir de se rencontrer à Termini avec le prince de Villafranca pour conclure la convention projetée, déclarant, en outre, que les sentiments exprimés par les députés étaient conformes aux intentions du prince vicaire général.

Villafranca se rendit à Termini. Le général Pepe commença par trouver illégal le vote exprimé par les Siciliens dans une adresse, bien que cela eût été proposé par les ministres de Naples eux-mêmes. Villafranca lui proposa alors de convoquer un parlement qui ferait connaître solennellement le vœu du pays, et rédigea une convention dans ce sens. Pepe refusa de la signer sous prétexte que la dignité de son gouvernement en serait compromise. Ses instructions néanmoins portaient qu'il *devait user de conciliation avec la ville de Palerme, et traiter avec elle sur les bases indiquées précédemment.* Il y aurait lieu certainement d'élever ici des doutes sur la loyauté du général si sa conduite postérieure ne démentait hautement de tels soupçons.

[1] Voy. Document n° 15. Adresse des Siciliens au roi Ferdinand Ier.

Quand on apprit à Palerme ce qui avait été fait à Termini, quand au lieu de la convention hautement annoncée on ne vit apparaître qu'une proclamation du général conçue en termes fort vagues, et se terminant par la menace d'exterminer tout ce qui s'opposerait à sa marche, et par l'ordre de préparer des vivres et des logements pour ses troupes, l'indignation fut générale. Pour quiconque avait un peu de sens, la trahison de Naples était manifeste. La populace se croyait livrée par la junte et sacrifiée au désir de la paix; elle se souleva en tumulte au cri répété de *guerre*, brandissant ses armes, et sans écouter ni ordre ni avis, elle garnit d'artillerie les remparts de la ville, et s'apprêta à une défense désespérée.

La lutte dura douze jours entiers; le peuple, soit qu'il attaquât, soit qu'il se défendît, eut toujours le dessus. L'enthousiasme chez lui suppléait à la discipline, aux ressources matérielles et au défaut de science militaire. L'armée de Pepe était diminuée d'un cinquième, ce qui restait était mécontent, humilié, sans munitions. La caisse était vide, le camp mal établi, les hauteurs et les avant-postes dégarnis; de toutes parts les montagnards accouraient pour combattre; d'autres bandes prenaient les Napolitains à dos, et le vent forçait l'escadre à se tenir au large sans pouvoir porter secours à l'armée de terre. Le général envoya plusieurs parlementaires à Palerme pour y ouvrir des négociations; on ne voulut pas les écouter; à la fin il fut obligé d'expédier un courrier à Messine pour s'y faire préparer des cantonnements, et il dit publiquement que s'il rencontrait encore deux heures de ré-

sistance seulement, il ne pouvait sauver son armée que par une prompte retraite.

C'est alors que le prince de Paternò qui, au milieu du désordre qui régnait dans la ville était parvenu à gagner la confiance du peuple, se fit autoriser à traiter avec le général napolitain, et entama avec lui une négociation par l'entremise du major Cianciulli, le dernier émissaire que Pepe avait envoyé dans la ville pour proposer la paix.

Le 5 octobre, le prince de Paternò, le général Pepe et le général Fardella se réunirent sur le cutter anglais *the Racer*, qui se trouvait alors sur la rade de Palerme. En présence des consuls d'Angleterre et d'Autriche, appelés comme témoins, on stipula la reddition des forts à l'armée qui camperait hors de la ville, une amnistie générale, et la convocation d'un parlement pour consulter l'opinion de la majorité sur l'indépendance[1].

Par cette convention, la Sicile obtenait des conditions plus favorables encore que celles qui avaient été promises à ses députés par le gouvernement, et conclues verbalement à Termini entre Villafranca et Pepe, encore que le peuple, qui ne l'avait ni recherchée ni demandée, eût pu, exalté par le succès, hausser ses prétentions. D'un autre côté, l'armée napolitaine échappait à une ruine qui eût été probable si elle se fût obstinée au siége de la ville, et à la honte d'une périlleuse fuite si elle avait pris le parti de se retirer.

Et pourtant qui l'eût jamais cru? A la publication

[1] Voy. Document n° 17. Convention entre le lieutenant général D. Florestan Pepe, commandant les armées en Sicile, et le prince de Paternò.

de ce traité à Naples, les habitants de cette ville se répandirent dans les rues, blâmant ouvertement une telle paix, et maudissant celui qui l'avait signée. Le vicaire général trouva, lui aussi, la convention déshonorante, et le ministre Zurlo, auteur des instructions données au général Pepe, envoya trois messages au parlement pour prouver que le général les avait transgressées de son autorité privée.

Le 14 octobre, le député Gabriel Pepe, dans la salle du parlement, en présence d'une foule considérable, s'éleva contre le traité, demanda qu'il fût annulé, et que le négociateur fût traduit en jugement. Le parlement entra dans cette voie avec une déloyauté sans exemple, «foulant aux pieds les lois sacrées de la bonne foi, de l'équité naturelle, du droit des gens et des nations[1].» Il déclara nulle et non avenue cette convention, sous le prétexte mensonger qu'elle était en contradiction avec la constitution.

Un cri d'indignation s'éleva de toute l'Europe contre le parlement et les ministres de Naples, qui, suivant l'expression de M. Famin[2], «venaient de se couvrir d'une honte éternelle, par la plus vile et la plus lâche des trahisons.» On jugea indigne de la liberté un peuple qui inaugurait sa régénération en violant la sainte foi des traités pour maintenir dans l'esclavage un peuple frère. Plus d'une docte plume, chez nous et au dehors, plaida la cause de la Sicile, et fit ressortir la perfidie et la plate injustice de ce décret, qui annulait la convention du 5 octobre 1820.

[1] Famin, chap. XIV, p. 189.
[2] Famin, *ibid.*, p. 188.

Cette convention avait été proposée par les ministres napolitains à la députation sicilienne; elle avait été conclue par le général Pepe, sur les instructions qu'il avait reçues précédemment de son gouvernement. Il serait superflu de démontrer comment le général, dans cette convention, n'a pas dépassé d'une ligne les pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés; il s'y maintint au contraire de la façon la plus scrupuleuse. Qu'on en relise seulement le texte, et l'on se convaincra de la fourbe du ministre Zurlo, leqnel, après avoir écrit lui-même les instructions du général, eut l'audace de vouloir prouver au parlement que le général les avait outre-passées.

Ils prétendirent aussi que le traité était en opposition avec la constitution. Avec quel article?

Et quand par hasard on en eût violé quelqu'un, pourquoi investissaient-ils le général Pepe du droit de faire un traité en opposition avec la constitntion? Cette convention reposait-elle oui ou non sur les bases proposées à la députation sicilienne? Ne devait-elle pas, suivant la parole des membres de la junte, être garantie par le pcuple napolitain tout entier, représenté alors aussi légitimement par la junte de gouvernement qu'il le fut après par le parlement?

Mais la conventionqui fut déclarée nulle etnon avenue en ce qui concernait l'intérêt des Siciliens, on l'accepta et on s'en servit pour ce qui regardait Naples. L'armée qui, sans cette convention, eût couru les plus grands dangers, resta en possession des forts de Palerme ; le général Pepe resta gouverneur de la ville qui fut soumise au régime militaire ; une armée, reçue par grâce

à Palerme, se considéra comme entrée par droit de conquête, et dégagée de toute obligation. Tandis que la junte de Naples annulait le traité conclu par le général Pepe, et en dénonçait l'illégalité, ce gouvernement révolutionnaire, par une étrange inconséquence, récompensait le général en lui accordant une pension et la grand'croix de Saint-Ferdinand. N'était-ce point avouer que le général avait exactement rempli son devoir et rendu de grands services à son pays? Mais le général Pepe ne voulant pas se rendre complice de l'infamie de son gouvernement, témoigna généreusement en faveur des droits violés de la Sicile; il publia les instructions qui lui avaient été données par le ministère, et une lettre pleine d'une noble indignation dans laquelle il refusait les honneurs qu'on lui décernait; de la sorte, il démentit les soupçons que sa conduite avait pu donner lieu de concevoir, et il s'acquit l'estime générale.

L'armée d'expédition tout entière, en apprenant le décret rendu par le parlement, publia de son côté une déclaration qui, respirant un sentiment semblable, se terminait par ces mots : « Nous éprouvons une vive douleur en voyant qu'une longue suite de brillants services n'a pas mis notre digne général à l'abri d'une imputation insultante, aussi injuste que dénuée de sens, et qui n'eût pas dû profaner l'enceinte du parlement. »

On remplaça le général Pepe par Colletta l'historien. Le premier soin du nouveau gouverneur fut de publier une proclamation pour faire prêter serment à

la constitution d'Espagne, ainsi que les instructions pour l'élection des députés qui devaient aller siéger à Naples.

Les employés de l'administration prêtèrent serment dans la cathédrale; la garnison en armes était rangée tout entière en bataille en face de l'église : on appelait cela un serment librement consenti! Quelques-uns néanmoins, ne voulant pas porter atteinte aux droits de la patrie, eurent le courage de refuser.

Pour ce qui est de l'élection des députés, tous les Palermitains, sans exception, s'abstinrent de prendre part aux scrutins ouverts dans les paroisses. Colletta, néanmoins, voulant à tout prix que les élections se fissent, ordonna que tous les employés du gouvernement déposeraient leur vote sous peine de destitution. Grâce à ce moyen assez inconstitutionnel, il y eut une élection ; mais les députés élus ne se crurent pas autorisés à accepter un mandat si manifestement contraire au vœu de leurs concitoyens ; en conséquence, les représentants de Palerme et de Girgenti envoyèrent tous leur démission au parlement de Naples. On essaya par mille moyens de les faire revenir de leur résolution; mais ce fut vainement. Le prince vicaire écrivit de sa propre main une lettre au prince de Belmonte, un des députés élus à Palerme, pour l'engager à se rendre à Naples ; il en reçut une réponse empreinte d'une noble et courageuse fermeté. Grande fut la colère du parlement de Naples, à ces nouvelles. Ces messieurs parlèrent d'arrêter les députés récalcitrants, de les faire conduire au parlement chargés de chaînes; d'autres voulaient qu'ils fussent déchus de leurs droits de ci-

toyens; il y en eut qui demandèrent la mise en état de siége des provinces rebelles, comme si elles n'y étaient pas déjà, et mieux encore, d'en exterminer jusqu'au dernier habitant !

Une guerre de vengeance fut ouverte en apparence contre Palerme, en réalité contre toute la Sicile. Les ministres de Naples se mirent à régler les affaires intérieures de l'île sans se croire tenus d'en référer au parlement, suivant les règles constitutionnelles. On prétendit lui enlever jusqu'aux institutions que le despotisme avait lui-même respectées. Administrations générales, directions, lieutenances, hautes magistratures, universités, loterie, archives; on voulut tout abolir d'un seul trait de plume, tout transporter ailleurs.

La Sicile ouvrit alors les yeux sur ses véritables intérêts; elle reconnut, mais un peu tard, l'immense faute qu'elle avait commise en se laissant séduire ou effrayer par les agents du gouvernement. La secte des *carbonari* s'étendant par toute l'île, et recrutant de jour en jour de nombreux prosélytes, raviva les idées libérales, et rallia tous les esprits dans cette entente indispensable pour l'heureux succès d'une révolution; une vaste conjuration fut ourdie, dont le réseau enveloppait toutes les villes du royaume; tout était prêt pour l'explosion d'une révolte qui, cette fois, assurément, eût été victorieuse, quand l'invasion autrichienne, sollicitée à Laybach et à Troppau, par le tyran de Naples, vieilli dans le parjure et la trahison, vint étouffer non-seulement les espérances de la Sicile et celle de la haute Italie, prête à s'insurger,

mais encore la liberté des Napolitains. Naples et la Sicile, comprimées à la fois par les baïonnettes autrichiennes, retombèrent comme auparavant sous le joug d'un despotisme ignoble. Siciliens et Napolitains eurent désormais chacun pour leur part autant à souffrir; corrigés par l'expérience, ceux-ci auraient dû au moins reconnaître la folie qu'ils avaient commise en croyant aux concessions libérales des tyrans en qui le despotisme s'est incarné, et comprendre qu'ils ne recouvreront jamais une vraie liberté s'ils ne se décident à la payer de leur sang, et à ne pas entraver les efforts de leurs frères de Sicile qui ont prouvé de tout temps qu'ils étaient capables des plus généreux sacrifices, non-seulement pour leur propre pays, mais aussi pour la commune patrie italienne[1].

[1] Pour ne pas grossir outre mesure cet ouvrage, nous n'avons joint à ce chapitre que les documents d'un intérêt capital, tous les autres sur lesquels s'appuie le récit des événements de la révoluion de 1820, proclamations, lettres, avis, etc., se trouvent épars dans les auteurs qui ont traité de cette période de notre histoire, et réunis dans l'appendice qui suit l'*Histoire de la révolution sicilienne de* 1820, de Pietro Provenzano, conservée en manuscrit à la bibliothèque du Sénat de Palerme pendant tout le temps que la presse est restée enchaînée en Sicile, et qu'on imprime en ce moment.

CHAPITRE V.

Règne de Ferdinand II. — Réformes promises. — Le comte de Syracuse, lieutenant général de Sicile. — Révolution de 1837. — Del Caretto. — La Sicile devient province de Naples. — Tyrannie. — Révolution de 1848. — Médiation de lord Minto. — *Ultimatum*. — Refus du gouvernement. — Déchéance de la dynastie. — Élection du prince Albert-Amédée. — Bombardement de Messine. — Armistice. — Résumé de la situation.

(1821-1848)

La situation de la Sicile ne fit qu'empirer dans les dernières années de Ferdinand et sous le règne très-court de François. La vieille antipathie contre les Napolitains s'accrut outre mesure; depuis les événements de 1820, on ne vit plus en eux que les ennemis jurés de l'autonomie et de la liberté de la Sicile. Un fantôme d'indépendance nous avait cependant été conservé. L'île possédait un lieutenant général du roi et une administration séparée; elle était représentée à Naples auprès du roi par une consulte sicilienne, enfin les employés étaient tous Siciliens.

En 1830, après la révolution de France, Ferdinand II

succéda à son père. Ce jeune prince, né en Sicile, annonça tout d'abord les plus belles intentions de *guérir les plaies profondes de la Sicile*. Il envoya à Palerme son frère le comte de Syracuse avec une cour et un ministère; on pouvait croire à des jours meilleurs. Cet espoir explique les applaudissements, les larmes de joie et toutes les marques d'affection qui accueillirent Ferdinand, lorsque, en 1831, il vint dans l'île précédé de telles promesses. Trois ans de règne firent tout évanouir. Le gouvernement du jeune roi aigrissait les plaies au lieu de les guérir. Aussi, lors de son second voyage, en 1834, ne tronva-t-il que des visages désappointés, un accueil froid et silencieux. Au lieu de comprendre la muette éloquence de cette leçon, Ferdinand y vit un outrage. Il en conclut que son frère était trop populaire en Sicile et se posait en rival; que les Siciliens plus que jamais aspiraient à la séparation d'avec Naples, qu'enfin une révolution semblable à celle de Belgique était imminente; le prince Léopold fut brusquement rappelé, et l'on ne pensa plus à Naples qu'à arracher à la Sicile le reste des garanties qu'elle avait pu conserver depuis 1816.

Une occasion s'offrit en 1837. Contrairement aux prohibitions du comité sanitaire, le gouvernement fit admettre dans le port de Palerme plusieurs bâtiments provenant de Naples où régnait alors le choléra. La maladie se développa aussitôt en Sicile, où elle fit, en trois mois, une infinité de victimes, et enleva trente mille personnes dans la seule ville de Palerme. L'indignation fut à son comble. On s'écria non sans quelque raison que le gouvernement de Naples avait

à dessein introduit la maladie. Quelques communes se soulevèrent dans les provinces de Catane et de Syracuse ; dans la ville de Catane le mouvement prit un caractère politique ; on jeta à bas les statues des Bourbons, et l'on proclama l'indépendance et un gouvernement provisoire ; mais ce mouvement ne fut pas secondé dans le reste de l'île où le choléra semait encore la terreur et la mort, et il fut aisé au fameux del Caretto, venu avec l'*alter ego* et des troupes suisses et napolitaines de comprimer la révolte sans coup férir. Les cruautés exercées par le commissaire de Ferdinand II furent horribles. Sur un simple soupçon, et sans aucune forme de procès, il faisait fusiller les plus respectables citoyens au son des instruments, et faisait alterner les exécutions avec les bals et les fêtes. Les vallées de Syracuse et de Catane frémissent encore au souvenir de ce bourreau qui, après avoir pillé et égorgé les malheureuses populations, fut reçu par le roi à son retour à Naples, comme l'interprète fidèle de ses intentions, et décoré de l'ordre de Saint-Janvier.

Les desseins de Ferdinand sur la Sicile eurent ainsi pleine satisfaction. L'île fut réduite en province napolitaine et traitée comme pays conquis. On supprima le ministère établi à Palerme et la Consulte pour les affaires de Sicile qui résidait à Naples ; le vicaire fut dépouillé de toutes ses attributions et réduit à une situation tellement inférieure que, parmi les Napolitains eux-mêmes, il ne se trouva qu'un Majo qui eut le courage d'accepter ce poste. Le décret de fusion des deux pays, en vertu duquel les Siciliens pouvaient être employés à Naples et les Napolitains en Sicile,

encombra chez nous les plus hauts emplois de Napolitains astucieux, contempteurs de nos droits et de notre dignité. Les siéges épiscopaux les plus considérables reçurent contre toute tradition des évêques napolitains, espèce de *commissaires mitrés* qui, de concert avec les autres fonctionnaires, sauf quelques rares exceptions, enveloppaient l'île entière d'un réseau d'espionnage et d'inquisition. Qu'on ajoute une police au-dessus de toutes les lois civiles et pénales, violant arbitrairement la liberté individuelle et le sanctuaire domestique; une censure stupide et perfide étouffant toute pensée, et se faisant l'instrument d'espionnage et de calomnie; des arrestations sans mandat, des condamnations sans procédure; la torture au fond des casernes de la gendarmerie; les voies publiques livrées aux malfaiteurs, aux sbires et aux gendarmes, canaille non moins dangereuse; plus de la moitié du revenu de l'île s'engouffrant à Naples; toute l'administration complice de l'oppression et des exactions; la levée des impôts servant de prétexte à des dilapidations de toute nature; les autorités constituées, fantômes sans autorité, et ne résidant pas la plupart du temps; à leur place, des agents à pouvoirs illimités, faisant et défaisant les lois, voleurs et bourreaux à leur fantaisie, ne relevant que du conseil privé et tout-puissants pour le mal; toute plainte, toute réclamation arrêtée au passage; l'espionnage et l'immoralité seuls titres à la fortune; l'agriculture, le commerce et l'industrie systématiquement entravés et accablés de charges arbitraires; tel était le gouvernement de Ferdinand II. La Sicile privée de routes, de postes, d'écoles, de livres, enfermée

dans la triple ceinture d'un système extravagant de douanes, n'était plus qu'un marché de deux millions de consommateurs au profit de quelques fabricants de Naples[1].

En présence de tant de maux et dans nne telle extrémité, est-il surprenant qu'elle ait fait un appel aux armes? Ne faut-il pas s'étonner au contraire qu'elle l'ai fait si tard?

Et pourtant tous les moyens de modération furent épuisés; de tous les points de l'île on ne cessa de solliciter pacifiquement des réformes. A ces demandes, Ferdinand n'opposait que des menaces et de nouvelles rigueurs; enfin, un dernier délai lui fut assigné jusqu'au 11 janvier de l'année dernière 1848, avec la déclaration solennelle que, passé ce terme, on prendrait les armes. A l'aube du 12 janvier, la garnison napolitaine était sous les armes, les canons pointés sur la ville; le peuple, d'un autre côté, prêt à tenir sa promesse, mais sans armes. Il se leva cependant, affronta la mitraille, et resta maître du champ de bataille. Après Palerme, l'île tout entière s'insurgea; de toutes parts les soldats de Ferdinand furent délogés, malgré les renforts venus de Naples; et, aux propositions tardives que voulut entamer le gouvernement, lorsqu'il se vit vaincu, on fit la réponse mille fois répétée : « La Sicile ne déposera les armes que lorsque, réunie à Palerme en parlement, elle pourra adapter au temps présent la constitution qu'elle a possédée durant plu-

[1] Voy. les considérations qui précèdent le décret de déchéance rendu par le parlement sicilien.

sieurs siècles, et qu'elle réforma en 1812, sous l'influence de la Grande-Bretagne. » Cette révolution se distingua par une modération qu'on peut, à bon droit, appeler de l'héroïsme. Les soldats napolitains, tombés entre les mains du peuple, et qui avaient pourtant massacré des moines, des femmes, des enfants, furent traités par lui comme des frères, entourés de soins et renvoyés pour la plupart à Naples, sans conditions.

La cour, dont le système a toujours été d'opprimer l'île par le continent, et le continent par l'île, accorda spontanément une constitution à Naples, en déclarant alors que cette constitution, sauf quelques légers changements, serait applicable à la Sicile. Les Napolitains qui, jusqu'à ce moment, avaient fait des vœux pour la victoire des Siciliens, oublièrent que, pour nous, la cause de l'indépendance nationale était encore plus sacrée que celle de la liberté, et ne comprirent plus que le besoin de maintenir leur domination sur un peuple qui n'a jamais eu, avec eux, rien de commun que trente-trois ans de despotisme. Les prétentions de 1820 furent remises en avant; la plupart de ceux qui les soutenaient ne songeaient pas au despotisme que ces discordes avaient engendré et consolidé.

Mais la Sicile, fidèle à son programme, convoqua son parlement, et eut la modération d'écouter les pacifiques conseils que lord Minto vint lui offrir. La déchéance était le vœu national; on eut la patience de l'ajourner, et un moment l'espoir que Ferdinand consentait enfin à entrer dans des voies de conciliation. En effet, ce prince, par un décret du 6 mars, publia lui-même à Naples l'acte de convocation du parlement

fait par le comité révolutionnaire de Palerme : c'était en reconnaître la validité ; trois présidents de ce comité furent nommés ministres, et l'indépendance de la Sicile semblait près d'être acceptée.

On attendit. Malgré les cris de *Fuori i Borboni, morte a Ferdinando,* qui retentissaient dans toute la Sicile, et que lord Minto put entendre de ses propres oreilles dans les rues de Palerme, on accueillit les propositions de ce personnage, qui, sur les instances du roi de Naples, était venu de Rome, et de là en Sicile, après avoir reçu les pouvoirs de la cour.

La difficulté était de s'entendre sur les préliminaires. Le noble lord prétendait conserver l'unité de la monarchie en la personne de Ferdinand, et le nom de ce prince était trop abhorré pour que la nation désormais pût l'accepter. Après de longs débats au sein du comité, l'opinion la plus modérée l'emporta et les négociations furent reprises avec lord Minto qui, charmé d'avoir obtenu une concession aussi importante, consentit à ce que les garanties les plus larges d'indépendance et de liberté que pourraient souhaiter les Siciliens leur fussent accordées. Pourvu que l'unité de la couronne fût sauvée, il avait, disait-il, carte blanche pour tout le reste et ne demandait que deux fois vingt-quatre heures pour recevoir la sanction du gouvernement.

Voici les articles de l'*ultimatum* rédigé par le comité général dans la séance du 12 mars et qui, examiné par lord Minto, fut trouvé juste et raisonnable et envoyé sur-le-champ à Naples par un bâtiment à vapeur.

1° Le roi prendra le titre de roi des Deux-Siciles. Son représentant en Sicile aura le titre de vice-roi, quand ce ne sera pas un membre de la famille royale ce sera toujours un Sicilien. La dignité de vice-roi impliquera un *alter ego* entier et irrévocable avec toutes les attributions dévolues par la constitution au pouvoir exécutif, comme aussi avec toutes les obligations que la constitution impose à ce pouvoir, sauf à formuler dans un temps donné, pour éviter toute équivoque, ce qui doit être compris dans cet *alter ego*.

2° Tous les emplois donnés par le comité général seront conservés; tous les actes émanés de ce comité seront maintenus. Les emplois donnés ou qui seront donnés par les autres comités de l'île tant que durera leur pouvoir, seront aussi maintenus.

3° L'acte de convocation du parlement publié par le comité général aura force de loi jusqu'à ce que le pouvoir exécutif ait adapté au temps présent la constitution de 1812.

4° Les charges de toute nature, diplomatiques, civiles, militaires, et les dignités ecclésiastiques, seront conférées exclusivement aux Siciliens, et par le pouvoir exécutif résidant dans l'île.

5° L'institution de la garde nationale est conservée ainsi que les réformes que le parlement doit décréter.

6° Dans les six jours qui suivront la conclusion du présent accommodement, tous les forts seront évacués par les troupes et l'on détruira les ouvrages qui paraîtraient menaçants pour la sûreté des villes. La désignation de ces ouvrages sera faite par les comités locaux ou par des commissions que ceux-ci nommeront

avant de se séparer, et à défaut, par les magistrats municipaux.

7° La Sicile frappera sa monnaie d'après un système qui sera déterminé par le parlement.

8° Elle conservera sa cocarde et son étendard tricolore.

9° On remettra aux Siciliens le quart de la flotte, des armes et du matériel de guerre existant, ou l'équivalent en argent.

10° Le budget de la guerre se partagera proportionnellement entre les deux États, de telle sorte qu'ils ne pourront réclamer l'un de l'autre aucun subside pour cet objet.

11° Les dégâts de toute nature occasionnés au port franc de Messine et aux marchandises qu'il contenait, seront à la charge du trésor napolitain.

12° Les ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et ceux pour les affaires intérieures de la Sicile, résideront en l'île près du vice-roi, et seront responsables aux termes de la constitution.

13° La Sicile ne reconnaîtra aucun ministère des affaires siciliennes à Naples.

14° Le port franc de Messine sera rétabli en l'état où il se trouvait avant la loi de 1826.

15° Toutes les affaires d'un intérêt commun aux deux pays seront réglées d'un commun accord par les deux parlements.

16° Si une ligue commerciale et politique se forme entre les États italiens, la Sicile y figurera à part et y sera représentée par des députés au choix du pouvoir exécutif résidant en Sicile.

17° On rendra à la Sicile les bâtiments à vapeur affectés au service des postes et des douanes, qui ont été achetés pour la Sicile et avec les deniers de la Sicile.

18° Le comité, avant l'ouverture du parlement, approuvera, dans les formes voulues, tout ce qui est contenu dans le présent acte, ainsi que ce qu'on y pouvait ajouter; à défaut de cette formalité, toute convention sera non avenue.

Les présentes stipulations seront mises sous la garantie du gouvernement britannique.

C'est alors seulement que le ministre anglais descendit du vaisseau l'*Hibernia;* il fut reçu avec toutes sortes d'honneurs par le peuple de Palerme naturellement si expansif, et porté à la reconnaissance pour ceux qui s'intéressent à son sort. Les deux jours s'écoulèrent sans que la réponse annoncée arrivât de Naples; quatre jours, huit jours, dix jours s'écoulèrent encore. Enfin le 24 mars seulement, veille de l'ouverture solennelle du parlement, parut un bâtiment à vapeur de Naples apportant une protestation de Ferdinand qui refusait d'accepter l'*ultimatum,* manquant ainsi à la parole donnée à lord Minto, et se moquant sans scrupule de l'ambassadeur et conseiller de la reine d'Angleterre.

Le parlement s'ouvrit. Ses actes sont connus : nous ne serons pas taxé d'exagération en affirmant que l'on a vu rarement un peuple passer de l'esclavage à la liberté avec autant de sagesse et de modération. Deux

pensées ont dominé tous les actes du parlement, interprète fidèle du vœu de la population : rattacher fermement la Sicile à la glorieuse nationalité italienne, user et ne pas abuser de la liberté. Depuis le jour de l'ouverture, le peuple attendait la déclaration de déchéance de Ferdinand de Bourbon et de sa dynastie; mais le parlement retarda autant que possible cet acte de justice; il attendait toujours que le bandeau tombât des yeux de ce monarque que la Providence semblait avoir aveuglé pour le punir de son injustice et de sa cruauté. Il l'aurait retardé plus longtemps encore si l'annonce d'une fédération italienne, rendue nécessaire et indispensable par les événements de Lombardie, ne lui eût fait croire qu'un plus long retard serait une sorte de renonciation à ce pacte sacré qui doit fonder l'avenir de l'Italie. Pour que la Sicile pût entrer dans la confédération italienne, il fallait qu'elle sortît de la situation précaire dans laquelle elle se trouvait, qu'elle se donnât une forme de gouvernement stable et indépendante. Pouvait-elle se faire représenter à cette fédération par les députés de ce Ferdinand qui, en réalité, ne régnait plus sur la Sicile, et qui n'avait aucun moyen de faire exécuter en Sicile les décrets de cette diète?

Alors fut porté le décret du 13 avril.

Ce décret fut voté à l'unanimité dans la chambre des communes, à l'unanimité dans la chambre des pairs. Pendant trois jours il fut célébré par des fêtes dans toute la Sicile, et toutes les communes de l'île y donnèrent leur adhésion.

Ferdinand était déchu du trône de Sicile, non-seu-

lement en vertu de ce droit imprescriptible que nul publiciste, nul théologien n'a jamais dénié au peuple de chasser les tyrans et de recouvrer sa liberté, mais encore parce que le prince était tombé dans les cas de déchéance prévus par la constitution jurée par ses ancêtres, et qu'il n'avait lui-même jamais annulée. Il perdit le trône de Sicile par sa faute, et sa déchéance est justifiée non-seulement devant le tribunal éternel de la raison et de l'humanité, mais encore devant la diplomatie la moins libérale, devant ces mêmes représentants du congrès de Vienne qui n'abolirent point la constitution de 1812. Il faut ajouter enfin qu'il ne fut point déposé dans le tumulte d'une émeute populaire ni dans le triomphe sanglant d'une sédition, mais au sein d'un parlement légalement élu, légalement constitué, où siégeaient des évêques, des abbés, des ecclésiastiques de tout rang et les hommes les plus recommandables par leur caractère, leur talent, leur probité, par la droiture de leurs principes, l'illustration de leur naissance, leurs richesses et leur haute position.

En dernière analyse, le parlement qui décréta cette déchéance, avait été, ainsi que nous l'avons dit, reconnu et convoqué par Ferdinand lui-même, par le décret du 6 mars. La Providence, dans sa justice, semble avoir voulu ôter à ce prince tout prétexte de protester contre les actes de ce parlement qui devait lui ôter sa couronne, car dans son décret, il déclarait légale cette assemblée qui, après tout, n'avait pas besoin pour l'être de son acquiescement.

Le parlement, en dépossédant la famille de Bour-

bon, déclara en même temps que la Sicile resterait monarchie constitutionnelle, et qu'il passerait à l'élection d'un nouveau roi qui serait choisi parmi les princes italiens après qu'il aurait accompli son mandat politique, c'est-à-dire la révision de la constitution de 1812. On ne saurait trop admirer la sagesse avec laquelle le parlement a procédé dans cette œuvre, adaptant, au temps présent, les principes posés à cette époque, et établissant les garanties les plus solides pour protéger la liberté contre les tendances envahissantes du pouvoir. Des lois sur la liberté du commerce, sur le dégrèvement et la juste répartition des impôts, sur la liberté des personnes furent également élaborées et décrétées.

Pour l'élection, le choix avait été restreint parmi les princes italiens, afin d'écarter toute influence étrangère. Deux candidats se trouvèrent en présence. Les agents de la République française penchaient pour un fils du grand-duc de Toscane, ceux de l'Angleterre pour le duc de Gênes, second fils de Charles-Albert. Le premier, tout jeune encore, amenait avec lui les inconvénients d'une régence; le second, à la fleur de l'âge et qui venait de se distinguer dans la guerre de Lombardie, semblait plus propre à prendre les rênes d'un État nouveau. Son élection établissait un lien entre la Sicile et le plus puissant royaume d'Italie qui pouvait le défendre contre toute influence étrangère beaucoup mieux que le souverain de Naples. Le 11 juillet, le parlement réuni élut donc, à l'unanimité roi de Sicile le prince Albert-Amédée de Savoie. Les escadres française et anglaise, en rade de

Palerme, accueillirent cet événement en arborant le pavillon sicilien et en le saluant de leurs bordées. Le bâtiment à vapeur anglais *the Porcupine* partit aussitôt avec un courrier du cabinet sicilien portant à Gênes l'heureuse nouvelle, et peu de jours après, *le Descartes* transporta la députation chargée de présenter au prince Albert-Amédée la couronne et le statut constitutionnel.

La marche si légale et si pleine de modération suivie par les Siciliens dans toute cette affaire leur donnait le droit d'espérer que les deux grandes puissances qui avaient assisté à la glorieuse révolution de Palerme, et qui lui avaient fourni leur appui moral, comprendraient jusqu'au bout le devoir sacré qui leur était imposé de sauvegarder la liberté et les droits d'un peuple faible. Après les discours prononcés par les ministres dans la chambre des lords le 7 août, et les assurances solennelles parties de la tribune française à l'adresse de tous les peuples, les Siciliens se croyaient assurés que la France et l'Angleterre ne permettraient pas la mise à exécution des féroces et sanguinaires desseins du roi de Naples; mais à leur profonde surprise et à celle des générations à venir, les escadres anglaise et française virent avec indifférence partir de Naples l'expédition contre la Sicile; avec une indifférence plus coupable encore, elles virent, pendant cinq jours entiers, brûler, saccager, détruire sous leurs yeux la noble cité de Messine qui fut anéantie et non domptée.

Alors, seulement alors les deux grandes puissances intervinrent non point au nom des droits sacrés et im-

prescriptibles de la Sicile, mais au nom de l'humanité; alors seulement elles interposèrent un armistice jusqu'à ce qu'elles eussent essayé leur médiation pour empêcher définitivement la guerre.

Quant à nous, si nous résumons tout ce qui vient d'être ici exposé, il nous semble avoir établi d'une manière incontestable les faits suivants :

— La monarchie sicilienne est l'une des plus anciennes de l'Europe; elle a toujours possédé, dès son origine, la liberté et les formes constitutionnelles. Palerme en a toujours été la capitale, et le royaume actuel de Naples n'en était qu'une annexe et une dépendance.

— Sous Frédéric de Souabe, les institutions de la Sicile se sont développées, et sont parvenues à un haut degré de perfectionnement. Sous Frédéric d'Aragon, la Sicile, retrempée dans la révolution des Vêpres, a été la première en Europe à établir un véritable système de gouvernement représentatif libéral et pleinement constitué.

— Après la révolution des Vêpres, Naples et la Sicile se sont séparés pour former dorénavant deux royaumes tout à fait distincts.

— Après l'extinction de la ligue aragonaise, la Sicile, par un contrat volontaire et synallagmatique, a accepté la souveraineté de la famille austro-espagnole, laquelle en retour s'est obligée à maintenir et a main-

tenu en effet l'indépendance et la constitutiou siciliennes.

— Le statut de 1296 a formé, jusqu'en 1812, la base du droit public de la Sicile.

— Les grandes puissances ont toujours reconnu la Sicile comme royaume indépendant et constitutionnel. Elle a été ainsi dénommée, en 1713, au traité d'Utrecht.

— Charles III et Ferdinand III de Bourbon ont gardé, comme tous leurs prédécesseurs, les lois et capitulaires du royaume; comme leurs prédécesseurs, ils sont arrivés au trône en vertu d'un pacte réciproque, juré avec leurs sujets.

— Deux fois chassé de Naples, Ferdinand trouve un asilo en Sicile, d'où il sort pour recouvrer son royaume; mais il ne rend qu'ingratitude à la Sicile qui l'avait si généreusement accueilli. Oubliant ses serments, il fait peser sur le peuple la plus lourde tyrannie, et trame en même temps des complots pour chasser les Anglais, ses alliés et ses bienfaiteurs. La Grande-Bretagne est obligée alors d'intervenir, et condescendant au vœu de la population, elle emploie toute son influence, en 1812, pour la réforme de la constitution.

— En 1816, la Sicile est trahie par Ferdinand, abandonnée par le gouvernement anglais, dépouillée à la fois et de son ancienne et de sa nouvelle constitution.

— Le traité de Vienne n'a en rien touché aux droits de la Sicile. La royauté, qui voulait se débarrasser du statut de 1812, n'a pas osé le faire ouvertement, mais l'a suspendu en silence, et jeté aux oubliettes.

— En 1820, le peuple s'insurge et proclame l'indépendance. Le parlement napolitain envoie une armée qui n'entre à Palerme qu'après avoir promis de respecter le vœu de la nation. Ce même parlement, par une insigne tromperie, déchire la convention signée par le général Pepe sous la bannière d'Angleterre.

— La Sicile, ainsi que Naples, retombe sous le joug : elle se révolte de nouveau en 1837 ; mais le choléra et del Caretto en font bonne justice ; elle est réduite en province napolitaine et soumise à la plus barbare tyrannie qu'un peuple chrétien ait jamais endurée.

— Enfin, elle se lève en 1848 comme un seul homme, chasse les troupes napolitaines, et proclame la constitution de 1812. Elle accepte la médiation de lord Minto, sollicitée d'abord par la cour de Naples, désavouée ensuite par nn nouve trait de fourberie. On reprend les armes. L'héroïque Messine se fait réduire en cendres par les Napolitains, plutôt que d'accepter une domination abhorrée. La haine mutuelle des deux peuples prépare une série de désertion et d'horreurs, lorsque la France et l'Angleterre interviennent pour arrêter cette lutte homicide.

CHAPITRE VI.

CONCLUSION.

Mauvaise foi du gouvernement de Naples. — Antipathie entre les Siciliens et les Napolitains. — Témoignages du *Times*. — Impossibilité de maintenir l'union entre les deux peuples. — Aversion pour la dynastie. — Fourberie du gouvernement de Naples. — Rivalité de la France et de l'Angleterre. — Utilité de la séparation de la Sicile. — Nécessité d'une intervention.

Quelle sera la décision des puissances? Nous l'ignorons. Néanmoins, malgré tout ce que le gouvernement de Naples a pu mettre en jeu de corruption, de tromperies, d'impudents mensonges pour égarer l'opinion publique sur les choses de Sicile, les faits sont aujourd'hui trop patents pour que les puissances qui ont à prononcer ne puissent le faire en pleine connaissance de cause.

Avant la dernière expédition, le roi de Naples affirmait qu'une faction seulement lui était contraire en Sicile, que ses partisans étaient très-nombreux, et qu'à la seule apparition de sa flotte, ils allaient tous se montrer. Il protestait de sa modération,

de la bonté même de ses intentions; il n'avait d'autre dessein en envoyant une expédition que de faire une démonstration inoffensive pour donner du cœur à ses nombreux amis.

Les puissances ont eu une nouvelle preuve de la bonne foi de ce souverain. Une *démonstration inoffensive*, on l'a vu, n'a pas été moins que la destruction d'une ville opérée avec une *férocité et une brutalité*, ce sont les expressions de l'amiral Parker, *dont l'histoire n'offre pas d'exemple*[1].

Le correspondant du *Times*, qui s'était transporté à Messine pour démentir tous les récits de la barbarie effrénée des troupes royales, n'a pu s'empêcher d'avouer que tout ce que les journaux en rapportaient était fort au-dessous de ce qu'il avait vu de ses propres yeux[2].

Et les partisans de Ferdinand, où étaient-ils? Pourquoi ne se montrent-ils pas aujourd'hui que les soldats napolitains se promènent dans les rues de Messine? Hélas! *La magnanime défense de cette ville*, dit sir W. Parker, *prouve suffisamment la haine que les malheureux Messinois ont pour le gouvernement de Naples, haine commune à tous les habitants de l'île, lesquels défendront pied à pied leur terrain avant de céder*[3].

Nous avons vu que cette haine ne date pas d'hier; nous avons montré ce que les Siciliens ont eu à souffrir de ces essaims de Napolitains qui suivirent la

[1] Voy. lettre de sir W. Parker à lord Napier, n° 4 de la correspondance publiée par le *Times*.

[2] Voy. Correspond. du *Times*.

[3] Voy. lettres 4 et 13 de sir W. Parker a lord Napier.

cour quand celle-ci vint chercher un refuge dans l'île; le mal que les ministres de Naples leur ont fait en 1816; de quelle façon le parlement napolitain se comporta en 1820 vis-à-vis de la Sicile, et dans quel abîme de misères celle-ci était tombée en 1837, quand son union fut consommée avec le continent.

Mais, depuis la révolution du 12 janvier, tant de trahisons et de lâchetés sont venues que la vieille antipathie des deux peuples s'est changée en une haine profonde, et à tout jamais irréconciliable.

Les Siciliens luttaient pour la liberté commune; les Napolitains les mitraillaient: les premiers combattaient en hommes civilisés, tendaient les bras aux prisonniers; les seconds, en vrais cannibales, parcouraient les campagnes, égorgeaient les vieillards, les femmes, les individus sans défense, mettant des têtes d'enfants au bout de leurs baïonnettes. La Sicile, le 12 janvier, s'est levée au cri de *Vive Pie IX et vive l'Italie!* elle attendait du rivage de Naples l'écho qu'on lui avait annoncé. Loin de là, les Napolitains ont lâchement laissé embarquer sur dix bâtiments à vapeur une nouvelle horde de pillards et se sont tenus en paix en attendant la nouvelle du sac complet de la Sicile. En dépit de cette défection, après les malheurs du 15 mai, à peine eut-on appris en Sicile que l'on combattait dans les Calabres et qu'on y demandait des secours, les Siciliens ne furent pas les derniers à arriver avec des armes et de l'argent; mais, abandonnés et faits prisonniers, ces généreux champions ont été conduits chargés de chaînes à Naples où un peuple abject a fait de ce spectacle un sujet de réjouissance.

Survient enfin l'expédition de Messine. Tout le monde connaît les cruautés commises par les Napolitains, l'incendie promené de rue en rue, la destruction d'une foule de monuments et d'objets d'art, le ravage de presque toutes les maisons et des magasins. Après tant de sujets d'animosités, que les politiques de l'Europe tentent donc, s'ils le peuvent, d'unir de force deux peuples entre lesquels il y a désormais un abîme.

Ce sentiment est trop manifeste aujourd'hui, et vainement la diplomatie chercherait à se le dissimuler. Le marquis de Lansdowne l'a lui-même proclamé devant la chambre des lords dans le discours que nous avons cité plus haut : « Toute la population sicilienne de tout âge, de tout rang, depuis l'aristocratie jusqu'à la plus vile populace, est décidée à défendre, à maintenir son indépendance! Elle a maintenu cette détermination avec trop de courage pour qu'on puisse désormais aller à l'encontre. »

Voilà six mois que les troupes royales occupent Messine et quelques autres cantons de cette province, et loin de trouver des partisans, la domination napolitaine ne rencontre qu'une aversion de plus en plus insurmontable. Dernièrement, le syndic de Messine publiait un avis [1] pour enjoindre aux citoyens dispersés de rentrer dans la ville afin *d'ouvrir et de donner en logement aux soldats le peu d'habitations qui ont échappé à la démolition et à l'incendie*. Le général Filangieri n'a pu ni par caresses ni par menaces déterminer un seul

[1] Voy. Document n° 10. Avis du syndic de Messine.

habitant des districts occupés par ses troupes à accepter aucune espèce d'emploi. Beaucoup d'entre eux, chargés de famille et sans fortune, ont renoncé de bon cœur à leur salaire d'autrefois, et ont accepté une pauvreté honorable plutôt que de servir le gouvernement napolitain. Vainement l'intendant de Messine a parcouru dans ces derniers temps Milazzo, Barcellona et les environs, en confirmant les dispositions du parlement sur le dégrèvement de l'impôt foncier et l'abolition du droit de mouture[1], et en engageant tous les employés à retourner à leur poste, ceux-ci se sont enfuis dans le reste de l'île, et plusieurs d'entre eux sont en ce moment à Palerme. Pour s'occuper, ils se sont mis à faire le service des douanes et des autres administrations civiles et municipales. Ce sont des faits publics et que n'a pu cacher le correspondant du *Times* lui-même, bien qu'il se déclare ingénument l'*avocat du roi des Deux-Siciles*, dès le début de sa première lettre, datée de Naples, 1er novembre; il avoue : *la haine profonde qui règne entre les Siciliens et les Napolitains. Elle a été engendrée*, dit-il, *par la détestable administration de ces derniers. Tous les Anglais qui résident en Sicile l'ont assuré que ce pays a été pendant de longues années gouverné d'une manière infâme* (shamefully governed) : *que l'attitude des Messinois vis-à-vis des Napolitains est en tous points semblable à celle des Milanais à l'égard des Autrichiens ; que si un officier napolitain entre dans un café, tous les Siciliens sortent à l'instant même ; que malgré le goût des Siciliens pour la*

[1] Voy. Document n° 20. Manifeste.

musique et les parades militaires, les Napolitains ont beau défiler au son des instruments dans les rues de Messine, il n'est pas une seule jalousie qui s'entr'ouvre à leur passage, pas un gamin qui les suive (not a town man was present, and the blinds of the houses that line that magnificent terrace were all closed, not even a ragged boy dares to follow). *Les Anglais eux-mêmes domiciliés à Messine n'osent ouvrir leurs fenêtres en ces occasions ni afficher aucune espèce de relations avec les Napolitains ; et le gentleman qui me donnait l'hospitalité,* ajoute notre voyageur, *fut très-inquiet de voir arriver à sa porte une ordonnance du prince de Satriano apportant une carte pour moi. Il faut,* dit-il en terminant, *que cette force de l'opinion soit bien puissante pour qu'une famille anglaise soit forcée de s'y soumettre.* »

En somme, M. Honan, venu en Sicile pour rechercher des preuves favorables au roi de Naples a été contraint par l'évidence des faits, et malgré lui, à se faire son accusateur. Il est curieux de le voir dans ses lettres débuter par défendre les droits de Ferdinand, et, peu à peu, oubliant son exorde, conclure en faveur des Siciliens. Puis, revenant sur ses pas, il cherche à se mettre d'accord avec lui-même et ne fait que s'embrouiller davantage. Il nous suffit de prendre acte des assertions suivantes : *Que les Siciliens détestent la domination napolitaine ; que leur haine est née d'une oppression prolongée, et que la révolution de janvier a été de leur part plus que légitime.*

Il est bien démontré aujourd'hui que le sentiment de la nationalité se transmet de génération en génération sans que le temps ni la violence le puissent étein-

dre. Les Maures ont occupé l'Espagne pendant huit cents ans; pendant huit cents ans, l'Espagne a lutté pour les expulser. C'est ce sentiment, plus fort que celui de la liberté, qui vainquit Napoléon en Espagne, en Allemagne, en Russie. Des flots de sang ont été versés pour la nationalité en Pologne, en Grèce, en Belgique, et c'est pour elle aujourd'hui que luttent les Slaves et les Magyares. L'Europe ne sera jamais tranquille tant qu'il sera fait violence au principe des nationalités. C'est aussi ce même principe qui combat en Sicile. Si la diplomatie veut pacifier les deux portions extrêmes de l'Italie, divisées par le caractère, le génie et les traditions encore plus que par la mer, qu'elle les sépare politiquement, qu'elle efface tout ce qui peut rappeler les trahisons, les violences de l'une, l'esclavage et les malheurs de l'autre : de la sorte seulement elle pourra servir les deux peuples dont la réunion ne sera jamais qu'une cause de discorde et d'affaiblissement; mais espérer que la force parviendra à détruire le culte de l'indépendance dans le cœur des Siciliens, à les enchaîner encore une fois à la servitude napolitaine, c'est connaître mal la nature humaine, c'est ignorer surtout la trempe du caractère sicilien.

Mais si la haine contre Naples est profonde, celle contre le roi Ferdinand dépasse toutes les bornes et va jusqu'au fanatisme. Un roi qui, pendant dix-sept ans s'est fait le bourreau de son peuple, qui a bombardé Palerme et détruit Messine, qui est coupable de tant de deuil, de tant de misères, dont les portraits et les statues ont été traînées dans le sang et la boue, qui est

devenu le plastron de toutes les satires, de toutes les caricatures, de toutes les malédictions, un tel roi peut-il régner désormais sur la Sicile? Le peuple sicilien peut-il courber la tête sous le joug dégradant de l'homme qui a ordonné les massacres du 15 mai à Naples; qui, malgré l'octroi de la constitution, a toujours témoigné une invincible horreur pour toute espèce de liberté, qni a su enfin se rendre odieux dans tonte l'Italie, même aux plus modérés, en se montrant l'intime allié et le vassal de l'Autriche? Après la chute de Messine, dans la prévision que les puissances entreprendraient de restaurer l'autorité de Ferdinand, toutes les communes de l'île ont envoyé au parlement des adresses dans lesquelles elles protestaient énergiquement qu'elles ne voulaient plus reconnaître Ferdinand de Bourbon, et qu'elles étaient disposées à sceller de leur sang le décret de déchéance rendu le 13 avril aux applaudissements de deux millions de citoyens. Ces adresses ont été imprimées, pour la plupart, dans le journal officiel; elles sont connues de tous et forment le meilleur témoignage de l'opinion publique. Que les puissances le sachent bien; Ferdinand, parvînt-il à ruiner de fond en comblo toutes les villes de la Sicile comme il a fait de Messine! ce ne serait que le signal d'une nouvelle lutte bien plus sanglante, et notre belle et malheureuse patrie serait rejetée dans d'interminables convulsions. Pour qne la domination napolitaine pût se maintenir, il faudrait que dans chaque ville, dans chaque village, il y eût plus de soldats que d'habitants. Serait-ce là une situation normale, en plein XIX[e] siècle? est-ce l'ordre de

choses dont la France et l'Angleterre se feraient les gardiennes [1].

Le roi de Naples voyant ses assertions démenties et ses desseins démasqués s'est placé sur un autre terrain; il a fait appel à la rivalité et à l'égoïsme des deux grandes puissances; il a dit à la France : prenez garde! l'Angleterre veut m'enlever la Sicile pour la placer sous son protectorat. C'est-elle qui a suscité la révolution, qui lui a fourni des armes et des munitions; lorsqu'elle l'aura séparée du continent, soustraite à votre influence, elle en fermera les ports et se donnera une possession de plus dans la Méditerranée.

A l'Angleterre, au contraire: ne vous y trompez pas; la France veut la séparation de la Sicile parce qu'il est de son intérêt de parsemer la Méditerranée de petits États sur lesquels elle établira sa suzeraineté. Elle n'a pas une marine aussi considérable que celle de l'Angleterre, mais ses côtes et le port de Toulon sont à peu de distance de la Sicile, et ses bâtiments à va-

[1] Entre mille faits qui prouvent l'insurmontable aversion du peuple sicilien contre Ferdinand de Bourbon, nous en citerons un seul, connu d'ailleurs et déjà rapporté par les journaux étrangers. Au mois de novembre dernier, une foule considérable, composée en majeure partie de femmes, assistait à la bénédiction dans la paroisse de Santa Maria degli Archi, à Messine. A peine le prêtre avait-il prononcé la formule usitée, *Regem nostrum Ferdinandum*, qu'un frémissement et un sourd murmure parcourent l'église, et soudain les cris répétés de : *Nous ne le voulons pas, ce monstre! nous ne le voulons pas, ce scélérat!* interrompent pendant longtemps l'office divin. Le général Filangieri était assez disposé à faire tomber quelques têtes pour venger l'outrage fait à son roi. Il manda donc le prêtre, les sacristains, la police; mais les rapports qu'il en reçut le convainquirent bientôt que, vu le nombre des coupables, il y avait prudence à se montrer indulgent.

peur la côtoyent dans tous les sens en se rendant en Algérie et dans le Levant. Comme tous les Italiens, les Siciliens sont attirés vers la France, son influence sera prépondérante chez eux et vous fera fermer tous les ports de l'île.

Nous voulons croire que les puissances ont accueilli avec le dédain qu'elles méritent ces astucieuses insinuations; le temps est passé, des protectorats et des influences exclusives et la Sicile est un pays trop considérable pour qu'une puissance ait la prétention d'établir sur elle, au détriment des autres, une influence ou un monopole quelconque. Pour écarter sur ce point tout soupçon, la Sicile n'attend que le jour où elle sera mise en pleine et paisible possession d'elle-même pour décréter la libre entrée de ses ports au commerce de toutes les nations, pour supprimer tous ses droits de douane, déclarer le commerce libre et exempt de toute espèce de droit soit d'importation, soit d'exportation. Le roi de Naples n'ouvrira jamais certainement au commerce européen une porte aussi large. La Sicile, contrée exclusivement agricole, peut le faire, et il est de son intérêt de le faire.

Le gouvernement de Naples a cherché aussi à assimiler la question sicilienne à la question irlandaise : prétention absurde. Le *Times* lui-même en convient, car il annonce que ce paradoxe a été peu goûté tant à Londres qu'à Paris [1]. En effet, la situation de la Sicile vis-à-vis de Naples est parfaitement différente de celle de l'Irlande vis-à-vis de la Grande-Bretagne.

[1] Lettre de Naples, 1er novembre.

L'Irlande s'est confondue dans le royaume uni de la Grande-Bretagne par un acte législatif discuté il y a un demi-siècle au sein du parlement irlandais et adopté à une très-forte majorité. La Sicile, au contraire, s'est trouvée incorporée à Naples sans y avoir consenti. Pendant trente-trois années que cette union a été maintenue violemment, elle s'est soulevée trois fois comme pour ne pas encourir la prescription, et elle a protesté les armes à la main. Tandis que l'Irlande cherche à revenir sur un acte solennel et librement voté, la Sicile, au contraire, ne demande que l'accomplissement d'un autre acte sanctionné et juré par son souverain en 1813. Et de même que l'Angleterre est tenue de conserver l'union de l'Irlande acceptée par celle-ci en 1800, de même elle doit maintenir la séparation de la Sicile garantie par elle en 1812.

En Irlande, il y a deux millions de Saxons, protestants, propriétaires de la majeure partie du sol. Le rappel de l'union bouleverserait l'état social de ce pays, compromettrait la vie et la propriété de deux millions d'individus qui ont implanté en Irlande les mœurs, la religion et la race anglaise, et à qui l'Angleterre doit appui et protection.

En Sicile, il n'y a ni Napolitains, ni intérêts napolitains à ménager. Nulle fusion n'a jamais eu lieu, n'a jamais été essayée. Chose merveilleuse! pendant trente-trois années les deux races ne se sont jamais un seul instant mêlées; pas un Sicilien n'a acheté un pouce de terre à Naples, pas un Napolitain en Sicile. Le commerce même et l'industrie cosmopolites de leur nature

n'ont opéré aucun rapprochement entre les deux pays, et il n'y a pas d'exemple d'une société quelconque commerciale, industrielle, agricole où soient réunis des Siciliens et des Napolitains.

La révolution survenue, l'île et le continent se sont divisés absolument; tout contact a cessé d'exister; on dirait que les deux pays ne se sont jamais connus, et cette brusque rupture n'a, en définitive, porté atteinte à aucun intérêt, à aucune industrie. La Sicile ne s'aperçoit pas le moins du monde de la séparation qui dure depuis un an entier. Personne ne s'en ressent davantage à Naples, sauf peut-être quelques harpies privées des millions qu'elles soutiraient de notre pays. Et ceci est un dernier trait de différence entre la Sicile et l'Irlande où l'Angleterre a versé ses trésors afin d'améliorer la situation matérielle et morale du peuple et l'a admis au partage de ses libres institutions, tandis que les Napolitains ont traité la Sicile en véritable pays de conquête, et ont épuisé son sang et ses forces.

Si, au-dessus des froids calculs de l'intérêt matériel, la République française sait faire entrer dans sa politique extérieure quelques-uns des nobles sentiments qu'elle a adoptés pour devise, s'il est vrai qu'elle ait proclamé à sa tribune que les peuples qni luttent pour conquérir leur liberté doivent compter sur son appui, elle ne rétrogradera pas jusqu'aux traditions de la Restauration et de Louis-Philippe; elle ne fera pas alliance avec les despotes, mais au contraire avec les peuples de l'Europe. La Républiqne ne sera grande et puissante qu'en acceptant la mission glo-

rieuse que la Providence lui a imposée, qu'en arborant courageusement l'étendard autour duquel tous les peuples viendront se serrer. Les despotes, quelque avance qu'elle leur fasse, la haïront toujours; qu'elle recherche donc l'amitié des peuples, elle sera l'arbitre du monde, la grande bienfaitrice de l'humanité; qu'elle s'interpose entre le tyran de Naples et le peuple sicilien; son honneur, l'honneur des principes qu'elle proclame, exigent qu'elle assure à ce peuple tout ce qu'il est en droit d'attendre d'elle.

L'Angleterre, elle aussi, est dans le monde la gardienne de la liberté et des droits des peuples. Elle a fait cesser les sacrifices humains dans l'Inde et interdit la traite des nègres en Afriqne. Permettra-t-elle que le roi de Naples renouvelle de pareils excès en Sicile? Elle a contracté envers les Siciliens des obligations trop sacrées, et le lâche abandon de ses hommes d'État en 1816 a valu à ce peuple trop de maux pour qu'elle puisse aujourd'hui se souiller d'une iniquité nouvelle.

La France et l'Angleterre, toutes deux si fières, et à bon droit, de leur liberté, se rappellent-elles qu'elles ne sont arrivées à ce point qu'après avoir envoyé un roi à l'échafaud et chassé plusieurs dynasties? Ce ne sera certainement pas au profit du roi de Naples qu'elles renieront aujourd'hui le principe de la souveraineté nationale que leurs deux révolutions ont proclamé. Entre les Siciliens et le roi de Naples, le choix ne peut être douteux pour elles; d'un côté, le peuple opprimé pendant de longues années, se soulève et recouvre, au prix de son sang, le droit de disposer de son sort; de l'autre, un despote, non content de tyranniser une

nation en veut tyranniser encore une autre. Nous le répétons, le choix ne peut être douteux. Un roi qui, depuis six mois, n'ose sortir de son palais et se montrer à son peuple, qui est obligé de s'entourer de baïonnettes et de canons; un tel roi n'est digne de régner nulle part, mais c'est en Sicile surtout que sa domination est désormais impossible. Le retour de son autorité y serait marqué par la terreur. La fureur longuement amassée du tyran, sa cruauté naturelle se donneraient un prompt essor; les boucheries de Catane, de Syracuse, de Palerme, de Naples, de Cosenza, sont là pour montrer ce dont il est capable.

Qu'on ne dise pas que la neutralité, le droit des gens s'opposent à l'intervention. Si la Sicile n'a jamais été, ainsi que nous l'avons démontré, qu'un royaume distinct et séparé de celui de Naples; si Ferdinand, par mille raisons, est déchu du trône de Sicile pour avoir violé le pacte, lui ainsi que son père, l'intervention des puissances n'est plus, comme il plaît au *Times* de l'avancer, entre un roi et des sujets rebelles, mais entre un État petit si l'on veut, mais indépendant, et un autre plus puissant qui prétend, abusant de sa force, contre toute espèce de droit, lui imposer sa domination. Voilà la situation respective des deux royaumes d'où découlent pour les puissances le droit et le devoir d'offrir une intervention toujours honorable quand elle n'a pas pour but un intérêt particulier, et nécessaire quand il s'agit de défendre un peuple faible contre un injuste agresseur. Si j'avise en passant dans la rue un homme abusant de sa force contre un autre, fût-ce son fils ou

son frère, et l'accablant de coups sans pitié; si les voisins m'assurent que le martyre de ce malheureux dure depuis longtemps déjà; que la victime en a les membres déchirés; qu'elle n'a point affaire à un père mais à un bourreau, je serais méprisable si je ne m'opposais à une semblable barbarie, même de vive force en cas de résistance.

Il en est des nations comme des individus. Les mêmes lois de morale qui réunissent les hommes en familles et les familles en nations, obligent également les nations entre elles comme membres de la grande famille humaine. Républiques, empires, ont tous un souverain commun qui leur enjoint d'observer entre elles ces lois de la justice et de l'humanité. La souveraine sagesse a gravé ces lois si profondément dans l'âme humaine qu'il n'est société aucune, soit qu'elle habite les forêts comme l'Iroquois, ou les confins du désert, comme l'Arabe, qui ne les connaisse et ne les respecte. Cette loi de la nature à laquelle les philosophes de tous les siècles ont rendu hommage, que Cicéron appelait éloquemment « loi vraie, nationale, universelle, immuable, éternelle; » cette loi ne peut être contestée ni abrogée en tout ou en partie; « ni le sénat, ni le peuple ne peuvent s'y soustraire; elle n'a pas besoin de nouvel interprète, ni d'agent nouveau; ce qu'elle est à Rome, elle l'est à Athènes; elle n'est pas différente aujourd'hui de ce qu'elle sera demain. Sur toutes les nations et dans tous les temps elle régnera toujours, une, éternelle, immuable, et le conducteur suprême, le roi de toutes les créatures, Dieu lui-même, dès l'origine, a sanctionné cette loi que

l'homme ne peut méconnaître sans renier sa nature et se préparer de cruels remords [1]. »

Cette loi, appliquée aux nations, forme aujourd'hui un code aussi positif, aussi certain de droit public que celui qui règle les rapports des individus entre eux; c'est désormais un devoir reconnu par les nations d'éviter le mal et de se procurer réciproquement le bien, conformément aux préceptes du grand code décrété par le Créateur de l'univers pour assurer la félicité de l'homme. Aujourd'hui les peuples européens entrent à grands pas dans la voie de la fraternité et de la justice, et le sentiment du droit va partout éveiller l'esprit d'amour, fondement de toute liberté, comme l'égoïsme est le fondement du despotisme et de l'injustice.

La diplomatie elle-même ne peut méconnaître ces notions de justice que sir James Mackintosh appelait *l'intérêt permanent de tous les hommes et de toutes les sociétés*, et qu'avant lui, Burke nommait *la grande et perpétuelle politique de la société civilisée.*

Qu'il soit donc permis d'invoquer, dans la question sicilienne, les principes du droit public aujourd'hui hautement et universellement reconnu en Europe, en les empruntant à un écrivain regardé comme classique dans la science, et dont les doctrines font autorité en matière politique.

« La personne du prince, dit Wattel (liv. I, chap. IV), est sacrée et inviolable : mais quand il viole la constitution, il rompt le lien qni attachait à lui son peuple.

[1] Cicéron, *De republica*, lib. III, n° 17.

Celui-ci, par le fait de son souverain, devient libre et ne voit plus en lui qu'un usurpateur. Si le prince se rend le fléau de son peuple, il n'est plus qu'un ennemi public contre lequel la nation a le droit de s'insurger, de résister; qu'elle peut juger et déposer.

Ces doctrines, avant Wattel, avaient été soutenues par des théologiens distingués, tels que saint Thomas[1], Bellarmin[2], Suarez[3]; tous les peuples du monde les ont appliquées, depuis Israël déposant Roboam jusqu'aux Pays-Bas secouant le joug de Philippe II. « Il y a eu, dit Grotius[4], tant d'exemples de souverains déposés en France, en Espagne, en Angleterre, en Suède, en Danemark, qu'il n'est pas en ce moment en Europe un seul roi dont le droit ne s'appuie sur celui qu'a le peuple d'ôter le pouvoir au prince qui en abuse. »

Nous avons montré que, dans la question qui nous occupe, l'intervention des grandes puissances s'exercerait entre deux nations complétement distinctes; mais dût-elle avoir lieu dans un seul et même pays, elle n'en serait pas moins conforme aux principes du droit public.

« Si le prince, dit Wattel (liv. I, chap. IV), portant atteinte aux lois fondamentales, fournit à son peuple un légitime motif de résistance; si sa tyrannie, devenue insupportable, soulève la nation, toute puissance étrangère a droit de secourir un peuple opprimé qui demande aide et protection.

[1] Caput XX, *De regim. princip.*
[2] *De laicis*, lib. III, cap. VI.
[3] *Defensio fidei*, lib. VI, cap. IV, et lib. VI, cap. VI.
[4] *Annal.*, lib. III.

« Quand un peuple prend les armes contre un tyran, il est juste et généreux de soutenir les braves qui défendent leur liberté. En cas de guerre civile, les puissances étrangères peuvent donc assister celui des deux partis qui leur semble avoir pour lui la justice. Il est des monstres qui, sous le nom de rois, se rendent le fléau et l'horreur de l'humanité, et tout homme d'honneur doit en conscience s'employer à purger la terre de ces bêtes féroces. »

« En pareil cas, poursuit l'auteur (liv. III, chap. xvi), les liens de la société sont rompus, l'État se divise en deux portions indépendantes l'une de l'autre, et qui ne reconnaissent plus de chef commun, et la guerre entre elles rentre dans les conditions de toute guerre internationale. Elles sont tenues de se conformer aux lois ordinaires de la guerre. Enfin, l'allié personnel du roi déchu ne peut l'assister contre la nation qui, en le déposant, a usé de son droit; s'il entreprend de le faire, il porte une grave atteinte à la liberté de la nation. » (Voy. liv. II, chap. xii.)

Il n'est point ici hors de propos de rappeler, à ce sujet, un mémorable exemple que nous ont laissé les saintes écritures, dans le troisième livre des Rois.

Salomon était à peine mort que Roboam, son fils, se rend à Sichem pour recueillir l'hommage et le serment d'obéissance dus à l'héritier du trône. Alors se présentent à lui les députés des dix tribus, avec Jéroboam à leur tête : « Ayez pitié de nous, dirent-ils, car votre père nous a imposé le joug le plus dur et le plus insupportable; qu'il vous plaise d'adoucir un peu le gouvernement paternel et d'en alléger le poids. »

Mais Roboam repoussa les conseils qui lui étaient donnés, d'accueillir avec clémence et douceur les justes demandes du peuple, et répondit aux députés ces paroles outrageantes : « Mon père vous a imposé un joug pesant, je saurai le rendre plus pesant encore, je vons châticrai plus sévèrcment. Loin de moi, vous n'êtes que des factieux. »

Or, qu'arriva-t-il? le peuple furicux de ces traitements, s'écria : « Qu'avons-nous à faire, avec la race de David? et qu'importe que Roboam soit l'héritier légitime? » La nation se souleva. Adar, ministre du roi, envoyé pour lever les impôts fut lapidé; dix tribus déclarèrent Roboam déchu du trône et élurent Jéroboam. Deux tribus seulement restèrent fidèles à Roboam, les autres composèrent le nouveau royaume d'Israël, qui sortit pour toujours de la maison de David.

En ce temps il n'y avait ni diplomatie ni grandes puissances pour veiller à l'équilibre et aux droits des peuples. C'était le Seigneur, Dieu d'Israël, qui intervenait dans ces circonstances. Eh bien, il approuva la conduite des dix tribus, et se fit le protecteur de leur révolution. Roboam ayant assemblé une armée formidable, Dieu l'arrêta dans sa marche, et fit dire au roi et à son armée par le saint homme Semaïa : Je vous défends de passer outre et de faire la guerre à vos frères d'Israël; que chacun retourne en sa maison, car ce qui est arrivé a été disposé par la Providence.

Aujourd'hui que les grandes puissances jouent en Europe le rôle d'arbitre suprême, exercé alors par

Jehovah dans Israël, elles devraient bien s'inspirer de cet exemple que les Saintes Écritures semblent nous avoir conservé tout exprès pour leur servir de guide.

Les hommes politiques aux mains de qui sont les destinées des petits peuples d'Europe, ne peuvent vouloir user de la force qui leur a été donnée par le Tout-Puissant pour consacrer une injustice, et se préparer des remords pendant leur vie et une note d'infamie dans l'histoire. Ils ne peuvent vouloir que leur œuvre d'un jour fonde des siècles de souffrance pour plusieurs millions de leurs semblables.

Un orateur des plus éloquents vient de le proclamer à la tribune française : « De tous temps, a-t-il dit, avant toutes les diplomaties, avant tous les manifestes politiques, sous tous les gouvernements, sous tous les régimes, il a été du devoir des grandes puissances de venir au secours des faibles; il a toujours été du devoir de ce qui est grand et puissant dans ce monde de secourir ce qui est faible et inférieur. C'est ce que vous avez vous-même écrit dans votre devise sous le nom de *fraternité*[1]. »

Ces interventions dans l'intérêt de la liberté et de la justice deviendront de plus en plus fréquentes entre les peuples à mesure que l'amour de la liberté et l'esprit du Christ resserreront davantage parmi eux les liens de la fraternité. *Les amis de la paix* travaillent activement à établir un tribunal suprême qui, semblable à celui des Amphictyons, se posera en

[1] Discours de M. de Montalembert à l'Assemblée nationale, séance du 30 novembre 1848.

médiateur dans toutes les questions et décidera en faveur des droits et de la justice. Nous citerons volontiers à ce sujet les belles paroles par lesquelles l'honorable M. Wischers, président du congrès tenu dernièrement à Bruxelles, a ouvert les délibérations de cette assemblée.

« Dans ses évolutions, disait-il, l'humanité suit une marche qui révèle la grande pensée du Créateur; c'est le progrès. La pensée humaine grandit toujours; elle a commencé l'association, la fédération entre les familles ou des tribus, elle se propose dès maintenant la fédération de la grande famille humaine. Aujourd'hui, malgré la tourmente, les nations averties des maux de tous genres que la guerre renferme dans ses flancs, commencent à ne la voir qu'avec horreur. L'opinion va dominer le monde; quand toutes les nationalités seront librement constituées, l'esprit de conquête et de domination deviendra impossible. »

Nous avons vu récemment plusieurs exemples d'intervention armée que l'opinion a sanctionnés et qui ont apporté la paix et le repos à deux peuples chrétiens. La Grèce s'est séparée de la Turquie, la Belgique de la Hollande, et cela s'est fait sous le règne de la sainte-alliance, alors que les traités de 1815 étaient encore l'arche sainte où personne n'osait porter la main. Peut-être le peuple sicilien a-t-il quelque droit à ce qu'on fasse en sa faveur ce qu'on a fait pour les Grecs et pour les Belges. Le roi de Naples serait-il par hasard plus redoutable ou plus digne d'égards que le sultan Mahmoud ou le roi de Hollande?

Remarquez que le roi de Naples lui-même a très-

bien compris le devoir imposé aux puissances d'intervenir en Sicile pour garantir ce pays de ses entreprises violentes, car avant de commencer son expédition, il a envoyé à Paris et à Londres des ambassadeurs et des agents extraordinaires pour obtenir l'assentiment des deux cabinets. Les tories aussi ne se le dissimulaient pas, lorsque dans leur aversion traditionnelle pour la liberté et par esprit d'opposition au ministère de lord John Russel, ils se sont faits les champions du roi de Naples et ont assailli les deux chambres du parlement de leurs instances sur la question de savoir si le gouvernement avait ou non permis l'expédition. Telle était enfin l'impression du gouvernement anglais lui-même, lequel n'a jamais voulu répondre un seul mot aux interrogations pressantes de ses adversaires. Que doit-on conclure, que devaient conclure les Siciliens de ce silence? Que l'expédition avait été empêchée, sans quoi le gouvernement eût parlé, et fermé la bouche aux tories avec ce peu de paroles : que les Siciliens et le roi de Naples s'arrangent entre eux; ne nous mêlons pas de leurs affaires.

Mais les faits ont démenti les apparences. L'expédition partit de Naples sous les yeux de sir W. Parker, et le gouvernement de Naples écrivit à lord Napier que le ministre Palmerston avait à plusieurs reprises, et particulièrement au mois d'août dernier, donné à l'ambassadeur de Naples l'assurance que l'expédition ne serait pas entravée[1].

[1] Voy. correspondance diplomatique publiée par le *Times*.

Lord Palmerston a fait démentir officiellement cette assertion dans le *Globe* du 7 octobre; mais comment accorder ce démenti avec l'attitude gardée par la flotte anglaise, laquelle a non-seulement assisté au départ de l'expédition, mais encore à la destruction de Messine opérée sous ses yeux pendant six jours consécutifs. Nous livrons au lecteur toutes les réflexions que suggèrent des faits aussi inexplicables, nous bornant à faire observer que les Siciliens ont eu encore une fois à se repentir de leur confiance dans l'Angleterre. Si les ministres anglais, au lieu de se renfermer dans un mystérieux silence, eussent déclaré nettement qu'ils laisseraient presser l'expédition, les Siciliens auraient pris d'autres mesures et Messine n'eût certainement pas été prise.

Si la diplomatie de 1848 a rompu avec les traditions coupables et égoïstes de 1815; si lord Palmerston et M. Drouin de Lhuys ne sont point des Castlereagh ni des Talleyrand, la Sicile doit être déclarée indépendante, tout lien doit être rompu entre elle et un pouvoir abhorré, indigne et incapable de s'associer au grand mouvement des sociétés européennes vers la liberté et la justice.

Les hommes politiques ont vu les résultats que les conventions de 1815 ont amenés en Sicile en 1820, en 1837, en 1848, et ils ne peuvent songer sans doute à réédifier cette œuvre d'iniquité. Veulent-ils faire quelque chose de durable et de juste? qu'ils reconnaissent et fassent respecter la séparation complète de la Sicile. Que, s'ils laissent au contraire le roi de Naples rétablir par le fer et le feu une au-

torité détestée, et rétablir l'*ordre* dans l'île, avant quelques mois une révolution nouvelle aura éclaté, et nulle trace ne subsistera plus des travaux de la diplomatie.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Diplôme royal pour la constitution du vicariat général dans la personne de S. A. R. le prince heréditaire.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, roi des Deux-Siciles et de Jérusalem, etc., etc.

Mon très-cher et bien-aimé fils, François, prince héréditaire des Deux-Siciles; me trouvant, par des raisons de santé, et d'après l'avis des médecins, obligé de respirer l'air de la campagne, et de me tenir éloigné de toute espèce d'occupations sérieuses, je croirais être coupable devant Dieu si, dans des temps si difficiles, je ne réglais le gouvernement du royaume de manière que les affaires, même graves, ne fussent point retardées dans leur marche, ou que la cause publique n'eût rien à souffrir par suite de mes indispositions; voulant donc me délivrer de la charge du gouvernement, jusqu'à ce que Dieu veuille bien me remettre en état d'en soutenir le poids, je ne pouvais mieux le conférer qu'à vous, mon très-cher fils, qui êtes mon légitime successeur, et dont j'ai déjà éprouvé la droiture et la capacité. Je vous constitue donc et je vous nomme,

de ma pleine volonté, mon vicaire général dans mon royaume de Sicile comme vous l'avez déjà été deux fois dans mon royaume de Naples, en vous accordant et en vous transférant, avec l'entière clause de l'*alter ego*, l'exercice de chaque droit, prérogative, prééminence et faculté, de la même manière que je pourrais moi-même les exercer. Et afin que ma volonté soit connue et exécutée par tous, j'ordonne que cet acte, signé par moi et revêtu de mon sceau royal, soit conservé dans l'office du protonotaire du royaume, et que vous en fassiez transmettre copie à tous mes conseillers et secrétaires d'État pour leur connaissance et pour en faire communication à qui de droit.

Donné à Palerme, le 16 janvier 1812.

Signé FERDINAND, roi.

N° 2.

Édit pour la convocation du parlement extraordinaire de 1812, *par le prince vicaire général du royaume.*

Ferdinand, par la grâce de Dieu, roi des Deux-Siciles et de Jérusalem, etc., etc.

Nous, comme vicaire général, en vertu de l'*alter ego* émané de l'acte de notre auguste père, du 16 janvier de cette année, avons ordonné qu'il fût convoqué dans cette ville de Palerme un parlement général extraordinaire, et qu'on en fît l'ouverture solennelle ordinaire le 15 du mois prochain de juin.

Et parce que c'est notre volonté que dans ce parlement on s'occupe non-seulement des besoins de l'État, mais aussi de la correction des abus, de l'amélioration des lois et enfin de tout ce qui peut intéresser le véritable bonheur de ce très-fidèle royaume, nous vous ordonnons très-instamment de vous rassembler à cet effet au temps désigné dans les lieux fixés, afin que vous puissiez entendre les propositions, les discuter, les délibérer et conclure dans ce parlement extraordinaire tout ce

qu'on vous exposera pour le service du roi et pour le bien du royaume, seul but de tous nos soins.

Quant aux communes de ce royaume, nous voulons qu'elles fassent une procuration étendue et authentique, *more solito*, à un de leurs sénateurs ou jurats ou à leur syndic si elles le jugent convenable, avec la faculté de pouvoir substituer. En cas contraire, il sera toujours préférable de charger de cette procuration avec les mêmes facultés des propriétaires du pays, probes et loyaux.

Nous ne doutons pas que vous n'exécutiez le tout avec autant de zèle que vous appréciez la faveur royale.

Signé François, *vicaire général.*

N° 3.

Discours prononcé par S. A. R. le prince vicaire général à l'ouverture solennelle du parlement extraordinaire de 1812.

Bien-aimés Siciliens,

Dès l'instant que le roi mon auguste père voulut bien, par son acte du 16 de janvier dernier, me confier les rênes du gouvernement, tous mes soins ont été dirigés à préparer, par des dispositions provisoires, votre bonheur et votre soulagement. Maintenant, pour donner de la stabilité aux affaires publiques de ce royaume, j'ai cru nécessaire de vous rassembler dans ce parlement extraordinaire, afin de pourvoir aux besoins de l'État, à l'ordre et à l'amélioration des lois, ainsi qu'à la réforme des abus qui ont pu s'introduire par la succession des temps, de manière que l'ordre public soit parfaitement rétabli.

Relativement au premier objet concernant les besoins de l'État, j'aurais bien voulu, mes fidèles Siciliens, n'être pas obligé de vous faire de demandes; mais comment aurais-je pu m'en dispenser au milieu de la détresse du temps passé, et

parmi les immenses besoins que réclame votre défense contre un ennemi qui vous menace continuellement de vous faire ses esclaves, de vous ravir vos enfants pour les faire servir d'instruments à ses desseins ambitieux et despotiques, et de dissiper vos richesses pour ses caprices? Grâce à Dieu et aux soins de mon auguste père, et avec les secours efficaces de notre puissant allié, vous avez jusqu'à présent été à l'abri de ces calamités. Ajoutez à cela premièrement les moyens que j'ai dû employer pour qu'il ne vous manquât pas, dans cette année de disette, les objets de première nécessité; en second lieu, l'augmentation rapide dans les prix de toutes les denrées, tant à cause des progrès de la richesse et de la prospérité nationales qu'à cause de la disette. En troisième lieu, l'incertitude et l'insuffisance des cadastres pour les biens-fonds, et le déficit actuel dans les finances. Voilà les raisons qui m'ont, malgré moi, obligé de vous engager à vous occuper sérieusement de pourvoir aux besoins pressants de l'État. Je ne doute pas, mes fidèles Siciliens, que vous ne vous acquittiez de ces soins avec générosité et empressement, parce que vous comprenez très-bien qu'une nation ne sera jamais ni respectée, ni estimée qu'en raison du plus ou moins d'énergie qu'elle déploie pour l'exécution de ses lois et pour l'entretien d'une force militaire.

Il n'y a rien cependant qui tende plus puissamment à l'accroissement de la richesse nationale et conséquemment à celui des ressources de l'État, aux progrès du commerce intérieur et extérieur, à ceux de l'agriculture et de l'industrie, que de sages lois propres à garantir la liberté civile aussi bien que la propriété. Vous en êtes convaincus : la Grande-Bretagne, votre fidèle alliée, vous en fournit un exemple frappant; car ce n'est que par l'heureux équilibre d'une constitution sage qu'elle s'est élevée à la splendeur et à la puissance dont elle jouit maintenant, et qu'elle peut puiser de si grands moyens pour soutenir la lutte qu'elle a entreprise contre l'ennemi commun. Livrez-vous donc, mes très-fidèles Siciliens, à cet objet important sans vous laisser, d'un côté, séduire par une envie immodérée d'innover par des conceptions abstraites et des systèmes spécieux, très-dangereux en des matières aussi graves que celle-ci; de l'autre, ce qui serait également blâmable, en montrant un attachement excessif, et pour ainsi dire superstitieux,

à de vieilles institutions et aux coutumes de nos ancêtres. C'est en suivant avec modération une route moyenne que vous rendrez vos travaux utiles au trône et à votre pays, et que vous fixerez une époque à jamais mémorable dans l'histoire, en jetant les fondements de la grandeur et de la gloire nationales. Souvenez-vous que l'Europe a dans ce moment les yeux sur nous. Achevons donc glorieusement cettu grande entreprise qui sera, je l'espère, destinée à assnrer la stabilité et le lustre do la couronne ainsi que votre bonhenr qui est le but constant de tous mes efforts.

N° 4.

Autorisation donnée par S. M. à S. A. R. le lieutenant général de Sicile de sanctionner les articles de la nouvelle constitution votée par le parlement.

Très-cher père et Souverain,

Vous avez je le sais déclaré à plusieurs reprises que lorsque la Sicile voudrait changer son antique constitution, vous inclineriez à ce qu'elle adoptât celle de la Grande-Bretagne, pacte dont la sagesse éprouvée a fait la gloire et la prospérité de cette puissante nation. J'ai donc pensé que vous ne vous refuseriez pas à me donner un gage de votre résolution et que vous m'autoriseriez à sanctionner tous les articles qui se trouveront conformes à cette constitution, que vous voulez accepter dans son entier. Les différences ne portent que sur la question religieuse, lo culto catholique apostolique et romain dovant être seul et exclusivement admis, et sur quelques modifications qu'il sera nécessaire d'introduire dans l'ordre judiciaire et la législation civile et criminelle, pour les mettre en harmonie avec nos coutumes.

Je suis en vous baisant les mains, etc, etc,

votre fils très-obéissant et très-reconnaissant,

Signé François.

Palerme, 1er août 1812.

Ceci est conforme à mes intentions et je vous autorise à le faire. *Signé* Ferdinand de Bourbon.

N° 5.

Lettre de la reine Marie-Caroline à lord Bentinck.

Malgré ce que présente d'extraordinaire et d'irrégulier le procédé de votre cour, notre alliée, de forcer moi, reine des Deux-Siciles, née archiduchesse d'Autriche, d'abandonner, après quarante-cinq ans d'union, le roi mon époux et ma famille pour me retirer dans mon pays natal; et cela sous le spécieux prétexte, tantôt de ma prétendue correspondance avec l'ennemi commun, calomnie atroce de laquelle je défie d'administrer la preuve valable, tantôt de l'acharnement que je mets, dit-on, à entraver le gouvernement anglais dans ses projets de changer la constitution sur laquelle ont existé plusieurs siècles.

Bien que je sois loin de reconnaître un pareil droit dans le gouvernement britannique, dont Dieu m'a fait naître très-indépendante, je ne sens pas moins la nécessité de céder, puisque cette condescendance de ma part m'est présentée comme un moyen de réconciliation pour les intérêts de ma famille, à laquelle m'étant dévouée tout le temps de ma pénible carrière, je n'hésite pas de faire ce dernier sacrifice, peut-être celui de ma vie. Je vous déclare donc, Milord, et par vous à votre cour, qu'à ce titre seul, et non à aucun autre, je cède et je suis prête à partir vers la fin de ce présent mois, pour me rendre dans les États de l'empereur d'Autriche, mon auguste gendre et neveu; je me suis refusée à aller en Sardaigne ne pouvant quitter les États du roi mon époux, en une semblable circonstance pour aller mourir sur une terre étrangère.

Je désire que la direction que je devrai prendre pour me rendre dans ma patrie soit la moins longue et pénible qu'il soit possible. Mon âge et ma santé, détruite par vingt années de peines, de chagrins et de persécutions de tous les genres, ne me laissent pas même l'espoir de supporter ce voyage jusqu'à la fin. Cependant, ce désir de voir diminuer la longueur, est soumis à la précise volonté de vouloir éviter tout ce qui pourrait donner lieu à renouveler les calomnies dont on ne m'a que trop persécutée, pour arriver à la présente circonstance. En me

soumettant aussi à cet acte de violence, comme je ne puis ni ne dois oublier ce qui est dû à ma naissance et dignité, je demande, j'exige l'exécution des points suivants, et je suis persuadée, Milord, que vous vous prêterez à hâter et assurer l'exécution; les points sont :

Premièrement, qu'il soit pris avec mes créanciers les arrangements convenables pour assurer d'une manière solide les payements des sommes que je leur dois, ne voulant pas quitter la Sicile en manquant à un devoir si sacré; je désire aussi que des arrangements soient pris pour la restitution de la partie de mes diamants qui sont déposés à la banque de Palerme;

Secondement, qu'il me soit délivré le plus tôt possible une somme proportionnée à la dépense d'un voyage aussi long que le sera celui qu'on me fait entreprendre avec la suite qu'exige le rang dans lequel la Providence m'a placée;

Troisièmement, qu'il me soit assuré un traitement suffisant pour soutenir ce rang dans les pays étrangers, où je serai nécessairement tenue à des dépenses, et que le payement me soit assuré de six en six mois;

Quatrièmement, qu'il me soit permis de mener avec moi toutes les personnes qui se voudront attacher à mon service et à celui de mon fils Léopold, qui accompagne sa malheureuse mère, et que ceux qui jouissent des soldes ou pensions du gouvernement reçoivent l'assurance de les conserver et d'en être payés où je serai.

Enfin, qu'il soit mis à ma disposition une frégate du roi, une corvette et le nombre des transports nécessaires pour embarquer ma suite et mon équipage, désirant d'avoir le choix du commandant de la frégate, pour ma tranquillité particulière, ayant infiniment de crainte et de répugnance de la mer; j'ai lieu de croire, Milord, que vous ne trouverez rien que de raisonnable et convenable à mes demandes, indispensables à l'exécution d'un voyage aussi long que pénible, et auquel votre gouvernement m'oblige.

Vos instructions, d'après l'avis qui nous est donné d'Angleterre, doivent être de faire usage de votre influence et pouvoir sur notre gouvernement sicilien pour lui faire prendre tous les arrangements convenables et nécessaires à cet égard. Si vous avez montré une persévérance et fermeté extrêmes pour arriver à m'obliger au sacrifice de mon existence, à la déchirante,

éternelle séparation de ma famille, j'ai lieu d'espérer aussi, Milord, que, sans vous écarter des ordres de votre cour, vous soutiendrez le même caractère pour faire assurer l'existence des derniers jours d'une princesse victime de tous les genres de malheurs, et à laquelle votre gouvernement et toute la nation anglaise elle-même rendra bientôt la justice qu'elle mérite, mais ne pourra se rappeler le passé et cette présente persécution qu'en éprouvant le sentiment du remords.

Je vous fais remettre cette lettre par les mains du général Mackforlane, duquel je dois infiniment me louer pour l'honnête et délicate conduite qu'il a tenue envers moi, ce qui me fait désirer de continuer à traiter avec lui sur les arrangements nécessaires à cette pénible affaire. Je vous prie d'offrir mes compliments à lady Bentinck, dont je suis persuadée que le cœur sensible prend part à ma douloureuse position.

Je suis avec tous les sentiments les plus distingués, etc.

N° 6.

Note communiquée par M. William A'Court lors de l'évacuation de la Sicile par les troupes anglaises.

Les heureux événements qui ont eu lieu dernièrement en Europe ayant essentiellement changé les rapports de la Grande-Bretagne envers la Sicile, il est nécessaire que le représentant de S. M. britannique fasse connaître à la nation sicilienne les sentiments dont le gouvernement anglais est animé, et les vues sur lesquelles il porte actuellement son attention principale. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que, dans le choc des partis, le droit de médiation a été peut-être aussi exagéré d'un côté qu'il a été imprudemment et inutilement désapprouvé de l'autre.

La Grande-Bretagne, par les sacrifices qu'elle a faits pour la sécurité et la prospérité de la Sicile, a le droit d'espérer que ses avis seront reçus avec déférence, et qu'on leur prêtera l'atten-

tion qu'ils méritent; d'autant plus que la modération avec laquelle elle est disposée à exercer le privilége que lui ont acquis les bienfaits qu'elle a répandus sur la Sicile, doit être considérée comme une preuve suffisante de son éloignement à s'emparer d'une influence illégale et incompatible avec les principes de la constitution et la dignité d'un État indépendant.

Il n'est pas nécessaire de remonter à la source des causes d'où sortit le vœu général do la nation pour la réforme de la constitution du pays; on pourrait les trouver dans l'avancement progressif de la civilisation, dans la propagation des lumières et dans l'insuffisance des institutions humaines, qui ne peuvent résister aux abus et aux délibérations auxquels elles sont sujettes, et qui, par suite de changement des opinions et des circonstances, ne peuvent offrir à la prospérité du peuple les mêmes garanties qu'à l'époque de leur fondation.

Mais, quoique le désir d'un changement fût presque général, cependant, lorsqu'on voulut fixer les bornes qu'on devait assigner aux innovations proposées, on rencontra les plua grandes difficultés. Dans cet état de choses, il était très-naturel que la nation portât ses regards sur un pays qui, malgré son peu d'étendue et sa faible population comparativement, avait cependant non-seulement su se défendre et se maintenir contre le torrent qui avait renversé les principaux royaumes de l'Europe, mais même avait pu prêter une main protectrico à ceux qu'on menaçait et qu'on opprimait.

On est convaincu, et à raison, que la Grande-Bretagne doit sa splendeur et sa prospérité à ses sages et excellentes institutions; c'est pourquoi l'on a conçu l'espoir que l'adoption d'une forme de gouvernement semblable, assurerait les mêmes avantages à la Sicile, dont la position insulaire et les institutions primitives offrent une sorte de ressemblance avec celles de son puissant allié.

L'Angleterre ne put être insensible aux réclamations qui lui avaient été adressées, et lorsqu'elle se chargea de la protection de la Sicile contre toute invasion étrangère, elle ne fit que céder aux invitations qu'elle avait reçues, et devint ainsi la protectrice et le soutien des innovations fondées sur des principes aussi justes qu'honorables pour ceux qui en sont les auteurs.

C'est sous de tels auspices que fut commencée l'œuvre de la

constitution. Si par la suite elle a rencontré dans sa marche des difficultés qui ne pouvaient pas être prévues, et des obstacles qui semblent même encore insurmontables, il faut songer à la grandeur de l'entreprise; il faut se ressouvenir de la facilité avec laquelle plusieurs changements importants ont déjà été accomplis; et par-dessus tout, il faut combattre cet esprit d'avilissement et de découragement qui porte à considérer tout essai d'amélioration comme un projet chimérique et inutile.

Il est difficile et peut-être même impossible de transporter d'un pays à un autre ses lois, ses formes et ses institutions : la différence des mœurs, des préjugés, de la religion et de l'éducation, oppose une barrière insurmontable à l'achèvement d'une révolution aussi complète. La Grande-Bretagne n'a jamais voulu imposer une telle condition à la Sicile : comme l'amie et l'alliée de la nation sicilienne, son devoir consistait simplement à seconder l'adoption de la partie de la constitution, qu'après un grave et mûr examen on aurait trouvée la plus propre à satisfaire les souhaits du peuple, et à assurer son bonheur et sa prospérité.

Dans les débats ultérieurs qui pourront précéder l'accomplissement de la constitution, la Grande-Bretagne croit devoir recommander à la nation sicilienne de prendre en sérieuse considération la nécessité de laisser une proportion raisonnable de pouvoir au gouvernement exécutif, et en même temps elle s'empresse de rappeler au gouvernement l'exemple du roi de France qui, lorsqu'il fut réinstallé sur le trône de ses pères, octroya à son peuple les priviléges et les avantages d'un gouvernement libre, autant qu'ils pouvaient s'allier avec l'autorité de la couronne, la conservation de l'ordre public, et les mœurs et le caractère de la nation française.

La Grande-Bretagne croit devoir recommander en même temps de prêter une grande attention au code des lois, et aux dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution; elle rappelle à la nation sicilienne que la félicité d'un peuple dépend beaucoup plus d'une administration pure et impartiale de la justice, que de la portion du pouvoir politique qui pourrait lui tomber en partage : La possession entière de la liberté civile est la base la plus ferme sur laquelle on puisse établir le pouvoir politique. L'Angleterre espère que, pour obtenir ce bien inappréciable, la nation sicilienne y donnera principalement son

attention, qu'elle n'a portée jusqu'à ce jour que sur des objetsde moindre importance.

L'Angleterre accorderait avec le plus grand empressement à toute modification de gouvernement, prudente et tempérée, la sanction et l'appui qu'il est en sa puissanee d'accorder. Elle exige cependant comme une eondition de l'assistance qu'elle prêterait, que ce ehangement soit opéré par le parlement, qu'il soit accompli d'une manière légale et eonstitutionnelle, aussi éloignée de toute influence indirecte d'une autorité répressive que de tout exercice illégal d'action populaire.

Le conseil et l'assistanee qu'elle offre, ne doivent être envisagés que sous le point de vue de l'intime amitié et de l'alliance qui unissent l'Angleterre à Sa Majesté sicilienne. La proposition qu'elle a faite tout récemment, de retirer ses troupes de la Sicile, serait une preuve suffisante, si cependant il était besoin de preuves, que l'Angleterre n'a pas la moindre envie d'exercer aucune influence militaire dans les conseils du roi ou de la nation. L'attitude qu'elle a été obligée de prendre pendant la guerre, a donné naissance à plusieurs fausses rumeurs, pour la réfutation desquelles il suffit de se rappeler la loyauté de la conduite et la bonne foi reconnue de la Grande-Bretagne.

On ne saurait trop déplorer la continuation de l'esprit de parti en Sicile; et comme les vues de la Grande-Bretagne sont uniquement dirigées vers la prospérité de l'île, rien ne peut être plus loin des intentions de son gouvernement, que de voir le ministre anglais résidant à Palerme, devenir le centre d'un parti.

Le gouvernement anglais, en faisant cette déclaration, croit qu'il n'est pas inutile d'ajouter qu'il se considère comme hautement intéressé au sort de ces individus qui ont soutenu les mesures du gouvernement intérieur de la Sicile, et auxquels la situation critique du pays, pendant les trois dernières années, obligeait le représentant de l'Angleterre à suggérer les droites et honorables intentions dont ils étaient animés.

Ces individus sont parfaitement connus, et les abandonner serait incompatible avec le caractère et la dignité de la nation britannique. Elle a un droit incontestable d'insister pour qu'aucun d'eux ne soit inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses biens, pour la part qu'il aurait pu prendre à l'établissement et au soutien de la constitution; et la parfaite sécurité de ces in-

dividus doit être regardée comme le *sine qua non* de la protection et de l'alliance de l'Angleterre.

Les rapports nécessaires que la paix générale a établis entre les deux nations, l'ont déterminé à faire cette déclaration publique des sentiments et des intentions de son gouvernement. L'interventiun de la Grande-Bretagne dans les affaires domestiques de la Sicile n'a été motivée que par les causes les plus pures d'une amitié désintéressée. Elle sera pleinement récompensée de tous les sacrifices qu'elle a faits, s'il est avéré que ses efforts pour le bien, la félicité et la prospérité de la nation sicilienne ont été heureusement couronnés!

William A'Court.

Palerme, le 20 octobre 1814.

N° 7.

Décrets pour la nouvelle organisation du royaume des Deux-Siciles.

Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, etc.

Le congrès de Vienne, dans l'acte solennel à qui l'Europe doit le rétablissement de la justice et de la paix, en confirmant la légitimité des droits de notre couronne, nous a reconnu, nous et nos héritiers et successeurs, comme *roi du royaume des Deux-Siciles.*

Après la ratification de cet acte par toutes les puissances, voulant, nous, en ce qui nous regarde, le mettre en pleine exécution, nous avons statué d'ordonner et de constituer en loi permanente et perpétuelle de nos États les dispositions suivantes :

Article 1er. Tous nos domaines royaux en deçà et au delà du Phare constitueront le royaume des Deux-Siciles.

Art. 2. Le titre que nous assumons dès la publication de cette loi est le suivant :

Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc.

Art. 3. Tout acte qui émanera de nous, ou qui sera expédié en notre nom par les fonctionnaires publics dans notre royaume des Deux-Siciles, portera en tête le titre énoncé en l'article précédent.

Art. 4. Les pouvoirs ou patentes délivrés à nos ambassadeurs, ministres et agents près les puissances étrangères, seront retirés sur-le-champ et échangés aussitôt contre d'autres, expédiés conformément à l'article 2.

Art. 5. La succession dans le royaume des Deux-Siciles sera perpétuellement réglée d'après la loi de notre auguste père Charles III, promulguée à Naples le 6 octobre 1759.

Art. 6. Nous établissons une chancellerie générale dans le royaume des Deux-Siciles, qui existera toujours dans le lieu de notre résidence ordinaire, et sera présidée par un de nos ministres secrétaires d'État qui aura le titre de ministre chancelier du royaume des Deux-Siciles.

Art. 7. On gardera dans cette chancellerie générale le registre et le dépôt de toutes les lois et décrets qui émaneront de nous.

Art. 8. Le ministre chancelier mettra notre sceau royal à toutes nos lois et décrets, et il y reconnaîtra et garantira notre signature. Il sera, en outre, chargé de faire l'expédition de toutes nos lois et décrets à toutes les autorités constituées dans le royaume des Deux-Siciles, et il sera chargé de leur publication.

Art. 9. Il y aura aussi, dans la chancellerie générale, un conseil où seront discutées et préparées les affaires les plus importantes de l'État avant d'être portées devant nous par nos ministres dans notre conseil d'État. Il prendra le titre de conseil suprême de la chancellerie. Le ministre chancelier en sera le président.

Art. 10. Une loi particulière fixera l'organisation intérieure de la chancellerie générale et déterminera plus distinctement les attributions du ministre chancelier et du conseil suprême de la chancellerie.

Nous voulons et ordonnons que cette loi, signée par nous et reconnue par notre chancelier secrétaire d'État, etc., etc

Signé : Ferdinand.

Caserta, 8 décembre 1816.

Ferdinand I[er], par la grâce de Dieu, etc.

Voulant confirmer les priviléges accordés par nous et par les souverains nos augustes prédécesseurs à nos très-chers Siciliens, et concilier en même temps l'exécution entière de ces priviléges avec l'unité des institutions politiques qui doit former le droit public de notre royaume des Deux-Siciles, nous avons, par la présente loi, sanctionné et sanctionnons ce qui suit :

Article 1[er]. Toutes les places et offices civils et ecclésiastiques de la Sicilo au delà du Phare seront exclusivement conférés à des Siciliens, conformément aux capitules des souverains nos prédécesseurs et sans qu'y puissent jamais prétendre nos sujets de nos domaines royaux en deçà du Phare, de même que les Siciliens ne pourront prétendre aux places et offices civils ou ecclésiastiques des susdits domaines au delà de la même limite. Nous comprenons même, dans cette prérogativo cn favour des Siciliens, l'archevêché de Palerme, quoique le choix en eût été réservé à notre arbitre dans les concessions faites par notre auguste père.

Art. 2. Nos sujets de la Sicile au delà du Phare seront admis à toutes les grandes places de notre royaume des Deux-Siciles cn proportion de la population de leur île. Comme celle-ci ne forme que la quatrièmc partie de la population entière de nos domaines royaux, les Siciliens seront admis pour un quart dans notre conseil d'État, et les sujets do nos autres domaines pour les autres trois quarts. La même proportion sera observée pour les places de ministres et secrétaires d'État, chefs de notre maison royale et pour celles de nos représentants auprès des puissances étrangères.

Art. 3. A la place des deux consulteurs siciliens qui, par suite d'uno concession de notre auguste père, faisaient jadis partie de l'ancienne junte de Sicile, il y aura toujours, dans le conseil suprême de chancellerie, un nombre de conseillers siciliens dans la proportion indiquée dans l'article précédent.

Art. 4. Les emplois dans notre armée de terre et de mer, et ceux de notre maison royale seront accordés à tous nos sujets indistinctemont.

Art. 5. Nous gardcrons toujours dans notre personne lo gou-

vernement entier du royaume des Deux-Siciles. Lorsque nous résiderons en Sicile, nous laisserons dans nos domaines en deçà du Phare, un prince royal de notre famille comme lieutenant général, ou tout autre personnage distingué que nous choisirons parmi nos sujets. Si c'est un prince royal, il aura auprès de lui un de nos ministres d'État qui sera chargé de correspondre avec les ministres et secrétaires d'État résidant auprès de nous; et il aura, en outre, deux ou plusieurs directeurs qui présideront aux actions de nos ministères et secrétaireries d'Etat que nous jugerons à propos d'y laisser pour le gouvernement local de cette partie de nos domaines royaux. Si ce n'est pas un prince royal, alors le lieutenant lui-même aura le caractère de notre ministre et secrétaire d'État et en remplira lui-même les fonctions.

Art. 6. La même disposition aura lieu en Sicile lorsque nous résiderons dans nos domaines royaux en deçà du Phare.

Art. 7. Les directeurs mentionnés dans l'article 6, que notre résidence soit dans les domaines en deçà ou dans ceux au delà du Phare, seront choisis indistinctement parmi tous nos sujets de tous nos États, ainsi qu'on le pratiquait jadis en Sicile pour les places de consulteur et de secrétaire du gouvernement auxquels ces directeurs vont être substitués.

Art. 8. Les procès des Siciliens continueront à être jugés jusqu'en dernier appel par les tribunaux de Sicile. Il y aura par conséquent en Sicile une cour suprême de justice au-dessus de tous les tribunaux de l'île et indépendante de la même cour suprême de nos domaines royaux en deçà du Phare, de même que celle-ci sera également indépendante de l'autre, lorsque nous résiderons en Sicile. Une loi particulière fixera l'organisation de ces deux cours suprêmes.

Art. 9. La féodalité restera abolie en Sicile, ainsi que dans nos domaines en deçà du Phare.

Art. 10. La proportion dans laquelle la Sicile contribuera à la dotation permanente de l'État sera fixée et répartie par nous; mais elle n'excédera pas les limites de 1 847 687 onces fixées par le parlement de 1813. *Rien ne pourra être imposé au delà de cette somme, sans le consentement du parlement.*

Art. 11. Sur la dotation mentionnée dans l'article précédent, on prélèvera tous les ans une somme de 150 000 onces au moins, qui sera employée pour la liquidation des dettes qui ne

portent pas d'intérêt ou de l'arriéré des intérêts dus sur les dettes qui portent intérêt, jusqu'à l'extinction des premières et des secondes. Aussitôt cette extinction atteinte, cette somme servira toujours comme fonds d'amortissement de la dette publique de Sicile.

Art. 12. Tant que le système général da l'administration civile et judiciaire de notre royaume des Deux-Siciles ne sera pas promulgué, toutes les affaires judiciaires et administratives resteront en Sicile sur le même pied qu'à présent.

Nous voulons et ordonnons que cette loi, signée par nous, etc.

FERDINAND.

N° 8.

Extrait d'une dépêche du vicomte de Castlereagh à sir William A'Court, en date de Londres, le 6 *septembre* 1816.

La nécessité sentie par le roi de Naples et également reconnue par le parlement de Sicile, de faire quelques changements dans la constitution de ce pays, a été soumise au prince régent. Les égards sincères que le prince régent a envers son allié le roi des Deux-Siciles, ainsi que le vif intérêt qu'il ne cessera jamais de porter à la nation sicilienne, excitent dans cette occasion ses plus vives sollicitudes. Les changements prochains doivent être conduits avec sagesse et bienveillance, dans le but d'assurer l'avantage et le bonheur de tous ceux qui y ont intérêt; mais vous informerez le marquis de Circello que, quant à ce qui la concerne particulièrement, Son Altesse Royale (le prince régent) doit s'abstenir de prendre aucune part aux affaires intérieures d'un État étranger et indépendant, à moins qu'elle ne s'y trouve impérieusement obligée par son propre honneur et la bonne foi de son gouvernement.

Vous informerez le ministre napolitain que le prince régent regarderait son intervention comme un devoir, si (ce qu'il est persuadé qui n'arrivera jamais après les assurances reçues par Sa Majesté sicilienne) les individus qui ont agi avec les autorités britanniques, dans les temps difficiles dernièrement écou-

lés, étaient exposés à de mauvais traitements ou à des persécutions par suite de cette conduite.

Son Altesse Royale se croirait également obligée d'y prendre part, quoiqu'à regret, si elle avait la mortification d'observer qu'on essayât de réduire les privilèges de la nation sicilienne à un tel point que cela exposât le gouvernement anglais au reproche d'avoir contribué, en Sicile, à un changement de système, qui, en dernière analyse, aurait détérioré la liberté et le bonheur de ses habitants, comparativement à leur situation précédente.

Sauf ces réserves, Son Altesse Royale renonce tout à fait à la responsabilité d'une intervention quelconque. Elle sent qu'elle n'a ni les moyens ni le droit de juger de la nécessité du changement, non plus que de son étendue ou de la manière dont il devrait s'opérer.

Vous ne manquerez pas, dans toutes vos communications, de rendre justice aux principes qui, seuls, ont déterminé le gouvernement britannique à prendre part aux affaires intérieures, lorsqu'il se chargea de la défense et de la sûreté de cette partie des domaines de Sa Majesté sicilienne : la nécessité a cessé aussi toute prétention ou disposition de la part du gouvernement britannique à intervenir, excepté le cas où les considérations d'honneur et de bonne foi, dont j'ai fait précédemment mention, et qui ressortent de notre dernière position en Sicile, nous en feraient de nouveau un devoir.

Son Altesse Royale a vu avec beaucoup de satisfaction, après une longue lutte, son allié réintégré dans ses domaines, et pleinement réfutées les calomnies de leurs ennemis communs, qui imputaient à la Grande-Bretagne des vues sinistres lorsque l'armée anglaise occupait la Sicile.

Son Altesse Royale n'a maintenant qu'un seul désir, c'est que Sa Majesté sicilienne puisse tellement travailler au bonheur de ses sujets, que le prince régent n'ait jamais à se repentir de la tâche à laquelle il fut forcé par les circonstances d'employer l'armée anglaise dans cette île, et que Son Altesse Royale n'ait, dorénavant, rien à exprimer à Sa Majesté sicilienne sur ce sujet que sa satisfaction.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : Castlereagh.

Mr William A'Court, esq.

N° 9.

Extrait d'une dépêche de M. William A'Court au vicomte de Castlereagh, datée de Naples, du 5 novembre 1816.

Ce n'a été que le 30 du mois dernier que j'ai communiqué au gouvernement napolitain la nature des instructions que j'avais reçues de Votre Seigneurie.

Ce fut ce même jour, et dans une conférence à laquelle assistèrent tous les ministres d'État de Sa Majesté sicilienne, que je fis une déclaration formelle des vues et des intentions du gouvernement britannique à l'égard de la Sicile, conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, du 6 septembre. Je fis connaître le désir du prince régent, d'éviter toute intervention dans le gouvernement d'un État indépendant, à moins que cette intervention ne devînt nécessaire par des considérations tenant à son propre honneur ou à la bonne foi de son gouvernement. Les deux cas qui imposaient à Son Altesse Royale le devoir de cette intervention étaient un esprit de persécution ou des traitements rigoureux à l'égard de ceux qui ont agi de concert avec les autorités britanniques pendant les temps si difficiles de la dernière époque, ou bien une tentative de réduire les priviléges de la nation sicilienne à un point qui pût exposer la Grande-Bretagne au reproche d'avoir contribué, en Sicile, à un changement de système qui aurait détérioré la liberté et le bonheur de ses habitants, comparativement à leur situation précédente.

Je fis observer que Son Altesse Royale, sauf cette réserve, renonçait entièrement à la responsabilité de toute intervention quelle qu'elle fût, et qu'elle reconnaissait n'avoir ni le droit ni les moyens de juger la nécessité d'un changement, non plus que de l'étendue qu'on lui devrait donner ou de la manière dont il devrait être opéré.

Les deux chambres du parlement, avec le concours du gouvernement exécutif, ayant travaillé inutilement au changement qu'on avait en vue, s'adressèrent elles-mêmes à la couronne pour qu'elle nommât une commission dans le but de délibérer sur les modifications proposées. Je continuai alors, dans les

mêmes expressions de Votre Seigneurie, à faire voir « que l'on devait rendre justice aux principes d'après lesquels le gouvernement britannique se détermina uniquement à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Sicile, lorsqu'il s'était chargé de la défense et de la sûreté de ce pays. La nécessité constituait le droit, et avec la cessation de cette nécessité toute prétention ou disposition de la part du gouvernement britannique à s'immiscer dans ces affaires avait également cessé, à moins que les considérations de bonne foi et d'honneur ci-dessus mentionnées, et qui ressortaient de notre dernière situation en Sicile, ne nous en imposassent de nouveau le devoir. »

Ce discours parait avoir fait une grande impression sur les ministres de Sa Majesté sicilienne, qui me prièrent de vouloir bien leur communiquer ces intentions par écrit. Je ne me crus pas autorisé à condescendre à cette demande, mais j'ajoutai que je ne m'opposais point à ce que l'on prit note de tout ce que j'avais dit, ce qui fut immédiatement accepté.

Aussitôt que j'eus entièrement expliqué la conduite que le gouvernement britannique était décidé à suivre, et que j'eus reçu les assurances les plus positives que l'intention de Sa Majesté sicilienne étaient de se conformer strictement aux conditions que Son Altesse Royale avait déclarées nécessaires pour s'abstenir de toute intervention, on me demanda si (mettant de côté mon caractère public, dans lequel j'avais refusé de prendre aucune responsabilité) je voulais, comme M. A'Court, leur permettre de me détailler les projets qu'ils avaient en vue, et leur indiquer tout ce qui, dans mon opinion, aurait pu les exposer à l'accusation d'avoir violé les conditions fixées. Cette proposition n'étant point en opposition avec les instructions que j'avais reçues de Votre Seigneurie, je n'hésitai pas à y consentir. Afin d'éviter tout malentendu, je demandai de nouveau que tout ce qui pouvait m'échapper dans cette circonstance ne fût point regardé comme officiel, ni comme obligatoire en aucune manière pour le gouvernement, ni pour le ministère britannique.

..... D'après l'invitation de ses collègues, il entra alors dans un long détail historique de tous les priviléges que l'on avait accordés à la nation sicilienne à des époques différentes; ensuite, passant au projet actuel, il tâcha de me convaincre de tous les avantages que les Siciliens tireraient de ces nouveaux

arrangements, en comparaison de ceux dont ils jouissaient auparavant.

Le roi, par une proclamation, déclarera la réunion perpétuelle des deux pays, et prendra par conséquent le titre de Ferdinand Ier, roi du royaume des Deux-Siciles, etc. De nouvelles patentes seront délivrées aux ministres et consuls à l'étranger, etc., etc. Un second décret annoncera l'institution d'une chancellerie générale dans le Royaume-Uni, dans laquelle on tiendra le registre de toutes les lois et décrets. Cette chancellerie sera toujours présidée par un des secrétaires d'État, qui prendra le titre de grand chancelier. On établira un conseil, qui sera nommé le conseil suprême de la chancellerie, pour y discuter toutes les affaires importantes, avant qu'elles soient soumises à la décision royale dans le conseil d'État.

L'office de ministre secrétaire d'État sera aboli; ses fonctions seront transférées au grand chancelier.

On publiera en même temps un troisième décret qui confirmera les Siciliens dans tous les priviléges que le souverain actuel et ses prédécesseurs leur ont accordés. Afin de concilier le maintien de ces priviléges avec l'unité des institutions politiques qui doivent former le droit public du Royaume-Uni, les dispositions suivantes auront lieu. Toutes les places et emplois civils et ecclésiastiques dans l'île de Sicile seront occupés par des Siciliens seulement, sans en excepter l'archevêché de Palerme, dont les souverains précédents s'étaient toujours réservé la faculté de disposer à leur gré. Comme la population de la Sicile forme environ le quart de la population entière du Royaume-Uni, les Siciliens auront part de droit dans la même proportion à tous les hauts emplois de l'État.

Ils auront un quart des places dans le cabinet, dans le conseil d'État et dans le grand conseil de la chancellerie.

La même disposition aura lieu pour les hautes places à la cour et dans le corps diplomatique. Les emplois dans l'armée et dans la marine, ainsi que les places subalternes à la cour, seront indistinctement accordés à tous.

Le gouvernement du Royaume-Uni sera où le roi fixera sa résidence. Si c'est en Sicile, un prince de la famille royale ou un personnage distingué sera le lieutenant du roi à Naples, ou *vice versa* si sa résidence est à Naples. (Suivent les dispositions relatives au lieutenant du roi.)

Tous les procès des Siciliens seront jugés en Sicile. Tous les tribunaux de Palerme seront indépendants de ceux de Naples, comme ceux de Naples des tribunaux de Palerme.

La dotation permanente de la Sicile sera fixée par le roi; mais elle n'excédera jamais la somme de 1 847 687 onces votées par le parlement sicilien de 1813, comme le revenu permanent de l'État. Cette somme sera regardée comme le maximum et susceptible de diminuer selon la volonté du roi.

Sur cette somme on prélèvera celle de 150 000 onces, qui sera employée en premier lieu à l'extinction des dettes de l'État qui ne payent pas d'intérêts, et ensuite à la formation d'un fonds d'amortissement pour le payement des intérêts.

Cette disposition, aussi juste que nécessaire, sera fort agréable aux Siciliens qui depuis longtemps désespéraient de se voir remboursés du capital, non plus que des intérêts.

Sa Majesté déclare enfin que dans aucun cas ni circonstance quelconque elle ne tenterait de lever des taxes en Sicile au delà de la dotation permanente, *sans le consentement du parlement.*

Cette dernière expression donna lieu à une grande discussion tant dans cette conférence que dans plusieurs autres qui suivirent..... désirant de substituer les mots : *sans le consentement de la nation sicilienne*; je m'y opposais très-fortement. Votre Seigneurie connaît bien certainement l'immense importance de ce mot. C'est, en effet, la pierre angulaire de notre plan de conduite (*the key stone of our consistency*) dont l'omission nous exposerait certainement au reproche particulièrement indiqué dans mes instructions. Nous ne pouvons consentir à cette omission, et le gouvernement napolitain en est tout à fait persuadé.

Tout le reste des articles regarde la confirmation de l'entière abolition du système féodal dans les deux royaumes, et le règlement dans l'ordre de la succession selon les lois de Charles III en 1759. Ce dernier article y sera inséré, afin de démentir les bruits absurdes qui circulent sur le prince Léopold et la couronne de Naples.

Aussitôt que l'on promulguera ces décrets, aura lieu la nomination de tous les Siciliens qui doivent occuper les grandes places, et je suis bien aise d'informer Votre Seigneurie que dans cette nomination *seront compris tous les individus re-*

marquables qui agirent avec les autorités britanniques pendant ces derniers troubles (*during the last turbulent times*).

Tel est le plan proposé, et il faut avouer qu'en admettant la nécessité d'un changement, on pourrait difficilement le faire avec plus de prudence. Il n'y a pas un mot qui puisse rencontrer d'objection d'aucune puissance, quelque délicate qu'en soit la situation et quelque intéressée qu'elle soit dans ces changements. Il n'y a pas d'allusion offensante pour le passé, rien enfin qui puisse donner droit do nous accuser d'abandon de principes. La réunion des deux royaumes exige quelques changements; ces changements comprennent, sans qu'on les exprime, l'abolition de plusieurs parties de système antécédent. Les anciens privilèges de la nation sont nettement conservés par la stipulation, que le roi ne pourra lever des nouvelles taxes au-dessus du reveuu permanent de l'État, sans le consentement de son parlement. Ce revenu permanent de l'État est celui voté par le parlement lui-même. Enfin, l'on accorde aux sujets siciliens beaucoup d'avantages personnels qui ne peuvent leur être que fort agréables.

Il sera à propos et même nécessaire de veiller attentivement sur tout ce qui se passe en Sicile, et Votre Seigneurie peut bien compter que je continuerai à le faire de manière à no pas compromettre mon gouvernement. La promotion à des places de confiance et lucratives de ceux qui agirent avec nous, devra être pour Votre Seigneurie le garant le plus sûr qu'il n'y a rien dans les changements proposés qui ait le caractère d'une réaction. Ceci est un poiut bien important, et j'ai tout lieu d'espérer que, sous tous les rapports, les altercations seront conduites de manière à me laisser fort peu à faire, si ce n'est à me féliciter avec Votre Seigneurie de notre affranchissement entier de toute responsabilité provenant de la part que nous avions été obligés de prendre et de la position que nous avons longtemps gardée dans cette ile.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

WILLIAM A' COURT.

Viscount CASTLEREAGH. K. G., etc.

N° 10.

Extrait d'une dépêche de M. W. A'Court au vicomte de Castlereagh, datée de Naples du 9 *décembre* 1816.

Votre Seigneurie a été déjà informée de la décision prise à l'égard des changements projetés dans la constitution sicilienne.

La disposition importante par laquelle le roi ne pourra lever des taxes au delà du revenu permanent de l'État, reste valide. Tout le plan sera mis immédiatement en exécution.

Le marquis de Circello m'a transmis la réponse officielle ci-annexée à ma déclaration verbale sur les affaires de Sicile. Il m'a aussi communiqué verbalement les trois documents dont j'ai l'honneur de joindre ici les traductions.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : William A'Court.

Viscount Castlereagh K. G., etc., etc.

N° 11.

Extrait d'une note du marquis de Circello à M. W. A'Court, datée de Naples le 16 *décembre* 1816.

Le marquis de Circello a pris en mûre considération la déclaration verbale que lui a faite Son Excellence M. A'Court, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique.

Cette déclaration portait, autant que le marquis de Circello peut se le rappeler, que S. A. R. le prince régent, par des motifs d'amitié envers son allié le roi des Deux-Siciles, désirait que l'on effectuât ces changements avec sagesse et prudence ; que quant à sa propre conduite, S. A. R. le prince régent s'abstiendrait de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un État étranger et indépendant, à moins que son honneur et la

bonne foi de son gouvernement n'en exigeassent autrement; ce qui aurait lieu dans les deux cas suivants : 1° si les Siciliens, qui ont, dans ces dernières années, agi de concert avec les autorités britanniques, étaient exposés à une réaction; 2° si la constitution de la Sicile devenait pire qu'elle ne l'a été dans les temps précédents.

Le marquis de Circello ayant soumis, comme il le devait, cette déclaration à Sa Majesté le roi son maître, il doit, premièrement, assurer à M. A'Court, que Sa Majesté reconnait dans cette déclaration une nouvelle preuve des égards et de l'amitié de son auguste allié, et qu'elle désire que M. A'Court veuille bien en exprimer à S. A. R. sa plus vive gratitude.

Revenant à la substance de cette déclaration, Sa Majesté, applaudissant aux principes dont le gouvernement britannique s'est montré animé, déclare qu'elle accepte et confirme les deux réserves qui sont exprimées dans la déclaration.

Relativement à la première, concernant les Siciliens qui ont agi de concert avec les autorités britanniques, Sa Majesté les regardera non-seulement comme tous ses autres sujets, mais elle promet en outre que partout où ils pourront se rendre utiles par leurs talents ou leurs qualités morales, elle les emploiera sans avoir égard aux opinions qu'ils peuvent avoir précédemment professées. La conduite tenue par Sa Majesté depuis le recouvrement du royaume de Naples est une preuve évidente de la sainteté des principes qu'elle professe, et que tous ceux, parmi ses sujets, qui se distinguent par leur talent, leur zèle et leur bonne conduite ont également droit à sa considération royale.

Relativement à la seconde, les papiers ci-joints, marqués A, B et C, que le marquis de Circello a l'honneur de transmettre à M. A'Court, lui feront connaître le système d'organisation que le roi se propose d'établir en Sicile. Le roi ne pouvait se dispenser de s'en occuper lui-même lorsqu'il reconnut que la commission d'État chargée de ce travail, loin de répondre à son attente, avait laissé passer dix-huit mois sans rien produire.

Il faut observer que Sa Majesté a en quelque sorte diminué son autorité par rapport aux impôts, en consentant à un maximum qui modifie le montant du revenu public fixé par le parlement de 1813, et elle n'a pas hésité à promettre que dans le

cas où elle se trouverait dans la nécessité de l'outre-passer, elle ne le ferait que du consentement du parlement. Si Sa Majesté s'est réservé la répartition de ce revenu, elle ne s'est déterminée à le faire que par considération pour le bien public, puisque l'expérience des siècles a prouvé que les classes les plus pauvres, malgré tous les efforts du gouvernement, ont été constamment jusqu'à présent surchargées et opprimées dans la répartition des impôts au delà de toute juste proportion.

En dernier lieu, parmi les bienfaits accordés par Sa Majesté aux Siciliens, la confirmation de l'abolition de la féodalité mérite bien l'attention du gouvernement britannique.

Le marquis de Circello profite de cette occasion pour assurer Son Excellence M. A'Court de sa très-haute considération.

Signé : le marquis de Circello.

N° 12.

Extrait de la séance de la chambre des communes anglaises du 21 juin 1821.

AFFAIRES DE SICILE.

Lord William Bentinck se lève pour soutenir la motion dont il a donné connaissance relativement aux affaires de Sicile.

En attirant pour la première fois sur moi l'attention de la chambre, quoique j'en fasse partie depuis plusieurs années, je me flatte qu'elle voudra bien me croire lorsque je lui exprime mon extrême défiance en moi-même, la répugnance que j'éprouve dans cette occasion, et combien j'eusse été heureux de remettre à des mains plus babiles l'importante cause dont je suis le faible avocat; reconnaissant que tout autre y eût été plus habile, j'eusse facilement trouvé des personnes plus capables d'entreprendre cette discussion; je sais que je pouvais communiquer à beaucoup de membres de cette chambre toutes les circonstances du fait et les mettre en possession de tous les renseignements que j'ai recueillis; mais il n'est pas égale-

ment certain que j'eusse pu leur transmettre ce poids et cette autorité que par l'effet de circonstances particulières, et quelque médiocre que soit d'ailleurs mon importance personnelle, on doit me supposer dans l'histoire de ces transactions. (Écoutez, écoutez, écoutez.) Il m'eût été plus difficile encore de transmettre, de verser dans l'âme d'un autre cet attachement, cette affection profonde envers un peuple que je porte dans mon cœur, pour la coopération franche et efficace qu'il m'a prêtée et les secours qu'on a tirés de sa conduite. Celui qui a été témoin du commencement et de la marche progressive des améliorations exécutées en Sicile, qui ensuite a eu la mortification de voir toutes les espérances qu'il avait chéries le plus, complétement détruites, tous les droits les plus précieux du peuple, tous ses plus chers priviléges renversés, son avenir ruiné, et lui-même, après tant de promesses, replacé dans une situation pire que celle où il était avant l'arrivée des troupes anglaises sur son sol; l'homme qui a été spectateur de toutes ces choses doit être supposé profondément ému dans cette occasion. (Écoutez, écoutez, écoutez.) Quoique je sente toute mon impuissance, je ne peux cependant compromettre mes sentiments, ni m'empêcher de soulever cette discussion, quelque certain que je sois d'échouer personnellement dans mon entreprise; je dois donc réclamer une grande indulgence de la part de la chambre (grands cris : écoutez, écoutez), et j'ai encore une autre grâce à lui demander avant d'entrer en matière, c'est qu'elle ne permette pas que la cause que je défends souffre de la faiblesse de l'avocat (écoutez). Je ne peux avoir de motif pour créer des débats inutiles; je n'ai point de vanité personnelle à servir; je ne veux que me plaindre qu'on n'ait point donné en fait la liberté à un peuple à qui on l'avait promise. — Promesse par laquelle je regarde l'honneur national comme engagé et dont le peuple sicilien réclame hautement l'accomplissement, quoique dans une forme qui n'est opposée en rien aux principes et aux déclarations de la sainte-alliance. Le dernier manifeste, donné par les alliés à Laybach, a déclaré leur détermination de ne souffrir aucune constitution qui n'aurait point été légalement établie. La liberté, réclamée par les Siciliens, je le soutiens, a été aussi légalement établie; elle repose sur une autorité aussi sacrée que celle qui lie les gouvernements de ces souverains eux-mêmes.

En faisant cette assertion en faveur des Siciliens, j'engage ma parole d'honneur que je ne cède à aucune instigation, de quelque individu ou parti que ce soit; je n'ai reçu aucune sollicitation, et depuis que j'ai quitté la Sicile, je n'ai eu aucune communication avec ce pays. (Écoutez.) Lorsque je partis de Sicile, deux conditions avaient été solennellement stipulées en faveur du peuple : l'une, qu'aucun individu ne serait molesté pour ses liaisons avec les Anglais, pendant qu'ils dirigeaient les affaires de l'île; l'autre, que les droits et les priviléges possédés par les Siciliens ne souffriraient aucune atteinte du changement de l'administration. Comment ces stipulations solennelles ont-elles été exécutés? Loin qu'elles aient reçu la moindre exécution, je sais, par les autorités les plus certaines, que jamais il n'y eut d'anéantissement plus complet de tous les droits, de tous les priviléges, que celui qui suivit; jamais accumulation de plus d'injustices, d'oppression, de cruauté, ne souilla les annales d'aucun pays. (Écoutez, écoutez.) Si la chambre me suit dans ce point de vue du sujet, quel meilleur moment trouverait-elle pour manifester ses sentiments de justice, que celui où le roi de Naples, suivant ses promesses, s'occupe d'établir la constitution sicilienne sur des bases solides? On connait peut-être généralement les motifs de l'occupation de la Sicile par l'Angleterre : je vais pourtant les rappeler en peu de mots.

En 1805, la famille abandonna Naples, sa résidence, et se retira en Sicile, où elle fut protégée par une armée anglaise, envoyée dans ce but. Murat était alors maître de Naples, et méditait une invasion en Sicile. Sir John Stuart, dans cette circonstance, ne put obtenir du gouvernement qu'un régiment de cavalerie pour coopérer à la défense de l'île; et lorsqu'ensuite l'expédition de Murat eut lieu en effet, elle fut repoussée par la valeur des troupes anglaises, aidées moins par le gouvernement, que par les efforts volontaires de quelques Siciliens. Les six premières années s'étant passées à peu près dans le même esprit de la part du gouvernement sicilien, il fut à la fin déterminé qu'il fallait prendre des mesures plus efficaces pour mettre les choses sur un meilleur pied. Des conférences eurent lieu avec le noble marquis, qui siége en face (Londonderry), et qui alors, comme aujourd'hui, remplissait les fonctions de secrétaire d'État pour les affaires étrangères, avec autant

d'avantage pour son pays que de distinction pour lui-même. Par suite de ces conférences, on donna des instructions dans lesquelles on appuya avec force sur l'avantage que retirait le souverain en cultivant l'amour de ses sujets, et les heureux résultats que devaient produire les efforts de ceux-ci, à soutenir sa puissance. Tels furent, en général, les points de vue de ce sujet et qu'il me soit permis d'ajouter que la fin de nos rapports avec la Sicile fut marquée par le même esprit qui en avait caractérisé le commencement. Ces instructions n'ayant fait aucune espèce d'impression sur le gouvernement napolitain, on adopta des mesures plus décidées, et la politique du gouvernement changea entièrement. Les conseillers napolitains se retirèrent, et des ministres siciliens furent mis à leur place. Malheureusement, le roi fit dans ce moment son apparition : malheureusement, dis-je, parce que cela donne lieu à la croyance que le roi n'agréait point les changements proposés; et l'on craignit que s'il poursuivait les mesures qui précédemment avaient reçu sa sanction, il ne finit par détruire le bonheur du pays, en anéantissant la nouvelle constitution. Dans ces circonstances, le prince héréditaire fut chargé de diriger les affaires, et ayant eu l'honneur d'être placé près de sa personne, je peux rendre témoignage de l'excellence de sa conduite. Des ministres siciliens furent appelés, toutes les parties du nouveau code furent portées à exécution. Le tout alla au mieux.

Dans le cours de neuf mois, sept mille hommes furent envoyés en Espagne, et quelques mois après, le double de ce nombre fut disponible. L'armée napolitaine, jusque-là tout à fait inactive, devint digne de participer à la défense générale. La constitution fut fidèlement exécutée dans toutes ses parties. Le général qui commandait alors, instruit des maux que le peuple avait soufferts, ressentait vivement le désir d'en prévenir le retour. Il savait quelles cruautés avaient signalé 1809 et 1810, il savait les rigueurs exercées contre cinq barons siciliens qui avaient été exilés, je pourrais dire à la Roméo, sans aucune forme de jugement, et relégués dans cinq différents endroits. Versé dans les conditions du nouvel ordre de choses, ce général mit en œuvre tous ses efforts pour les faire strictement exécuter. Les conditions exigeaient que les vies, la liberté, les priviléges, le bonheur des Siciliens, ne fussent pas moins pré-

cieux à l'État qu'ils ne l'avaient été auparavant. L'ancienne constitution sicilienne avait existé pendant des siècles et avait été respectée par tous les princes de l'Europe. La Sicile était libre ; elle avait sa constitution propre, une constitution très-indépendante. Bien que réunie à Naples, elle possédait d'importants priviléges ; elle avait son pavillon, sa monnaie battue à son coin, son parlement particulier. A la vérité, ce parlement ne s'assemblait que tous les quatre ans, mais il exerçait la prérogative de voter les impôts pour ce temps et de veiller à ce qu'ils ne fussent pas appliqués à d'autres emplois que ceux auxquels ils étaient destinés. Pendant l'intervalle entre chaque réunion du parlement, une députation, tirée de son sein, était chargée d'inspecter la levée du revenu public, et d'avoir soin qu'il ne fût point détourné de la destination donnée par l'assemblée. Lorsque les nouveaux représentants siciliens se réunirent, ils procédèrent à la réforme des abus qui s'étaient glissés dans la constitution, et s'appliquèrent à la consolider en la perfectionnant. En 1812, les trois chambres du parlement adoptèrent à l'unanimité les bases d'une nouvelle constitution. C'est alors que les barons siciliens donnèrent un des plus glorieux spectacles que le monde ait contemplés, ou dont l'histoire se soit souvenue, ils abdiquèrent volontairement leurs droits féodaux. (Écoutez !) On détermina en même temps de prendre autant que possible la constitution anglaise pour modèle. Les trois chambres du parlement furent réduites à deux ; les seigneurs spirituels et temporels formèrent la première, les communes, la seconde. Le parlement se rassembla pendant les années 1813, 1814 et 1815. En 1814, le roi reprit les rênes du gouvernement, et renouvela son serment d'observer inviolablement la constitution qui venait d'être établie ; en 1815, Sa Majesté se rendit à Naples. Quant à la régularité avec laquelle s'exerçaient alors les différents pouvoirs de la constitution, on pourrait rapporter une foule de témoignages ; et je pense que le noble marquis (lord Londonderry) s'est trompé lorsqu'il a dit que les instructions de ce gouvernement, relativement à la nouvelle constitution sicilienne, furent données lors de notre évacuation de l'île.

Cette évacuation eut lieu en mai 1814, et les instructions ne furent envoyées qu'en septembre 1815 ; quelques instructions furent aussi délivrées, à ce que je crois, vers le temps où le roi

partit pour Naples. J'appris en effet par deux personnes qui se trouvaient alors à la cour de Sicile, qu'une note y avait été remise par sir William A' Court. L'une de ces deux personnes me dit qu'avant le départ du roi, le ministre anglais avait présenté un papier contenant, que vu le changement total des circonstances, l'influence de l'Angleterre allait entièrement cesser; que si le gouvernement réclamait des changements, l'Angleterre n'y ferait aucune objection, pourvu qu'ils fussent faits conformément aux lois existantes, et avec le libre consentement de la nation. Le papier finissait en déclarant que l'Angleterre ne permettrait aucun changement violent, ou arbitraire dans la constitution existante. Cette note fut donnée par l'Angleterre à la Sicile, au moment même où nous abandonnions les Siciliens à leur destin; et il est clair que celui qui l'avait rédigée ne connaissait pas les papiers déposés sur le bureau par le noble lord. Quant aux instructions qui furent envoyées d'ici, je dois avouer que si je les eusse rédigées moi-même, je n'aurais rien imaginé qui satisfît mieux au profond intérêt que je ressens pour les Sicilens, que ce qu'elles contenaient; mais quels efforts a-t-on faits pour donner effet à ces instructions? Pas la moindre tentative. Reçues avec joie par les Siciliens, elles furent immédiatement suivies du décret du roi qui réunissait les deux pays. Cet acte d'union, non-seulement violait la constitution, mais la renversa de fait tout entière. Il anéantit les droits, les priviléges du peuple, et fit de la Sicile une province de Naples. (Écoutez.) Voilà comme on traita la Sicile. Aucun pays au monde n'était plus attaché à l'Angleterre; aucun n'avait plus d'antipathie pour Naples que celui qui y fut ainsi forcément uni. Lorsque Murat était en possession de Naples, on avait promis aux Siciliens un gouvernement indépendant, dans le cas où leur souverain viendrait à recouvrer les domaines de ses ancêtres. Cette promesse ne fut pas tenue; à l'époque de la révolution de Naples, les sentiments des Siciliens se manifestèrent de la manière la plus éclatante. Une révolution eut lieu dans le même temps à Palerme; mais l'objet de l'insurrection sicilienne était évidemment différent de celui des insurgés de Naples. Le premier acte des Napolitains fut d'attaquer Palerme; mais cette ville leur opposa une si vive résistance, qu'ils furent forcés à la retraite. La chambre a, pour toute cette affaire, un témoignage excellent, celui d'un Anglais, du

général Cburcb, qui avait alors le commandement de Palerme. On avait accusé cet officier d'avoir, par une indiscrétion, occasionné la révolte : il publia une justification qui, dans mon opinion, établit complétement son innocence. C'est cette justification que je tieas à la main; et on doit remarquer que l'auteur était au service de Naples. Le général Church dit : « Qu'au milieu d'une populace révoltée, il resta fidèle au souverain qu'il servait, et refusa de se joindre à ceux qui voulaient le contraindre à violer son serment. » Plus loin il dit : « Chacun sait quo depuis longtemps les Siciliens désiraient un changement dans le gouvernement, et qu'un mécontentement profond régnait parmi eux. »

Une circonstance remarquable, c'est que le noble marquis, dans une autre chambre, a décidément condamné la conduite du gouvernement révolutionnaire de Naples envers la Sicile. « Personne n'ignore, dit-il, que la Sicilo était une nation distincte, qui avait une constitution à elle, ses droits et ses priviléges indépendants, » et il blâme la tentative faite par les révolutionnaires de Naples *pour enfoncer leur constitution dans la gorge au peuple sicilien.* Il semblerait, par cetto circonstance, que le noble lord, à la tête du gouvernement de Sa Majesté, n'était pas informé des changements arrivés en Sicile; qu'il ne savait pas que cette constitution libre, qui avait été accordée aux Siciliens, était détruite. Le roi, entre autres actes, a fixé à la somme de 1 842 000 onces le maximum des dépenses de Sicile. Il n'y a pas d'exemple d'une supercberie pareille. On a pris pour base de l'évaluation le bndget de 1813 et 1814, c'est-à-dire, lorsque le prix de la production était double de ce qu'il est maintenant. On avait cependant les budgets de 1814-1815, dont le dernier porte le revenu public de 1 400 000 onces, somme qui devait servir de règle pour cette évaluation, et ne jamais être dépassée. Mais quand le roi s'est arrogé d'imposer telles taxes qu'il lui plaira; quand il n'existe aucun exemple régulier do recette ni de dépense, comment le pays peut-il jamais prospérer? s'il y avait un conseil national, comme en Irlande, pour contrôler la dépense, l'étendue du mal pourrait être diminuée : mais là où le souverain est un despote, tout contrôle est hors de question. D'après la constitution nouvelle, tous les grands offices de l'État doivent être occupés par les Siciliens. Il est assez étrange qu'on vienne présenter, comme une cbose nouvelle et digne de

louanges, une disposition qui faisait partie de la constitution de l'État depuis des siècles. On lui fait encore un grand mérite d'avoir consenti à l'abolition du système féodal. Sa vue, cependant, n'a été en cela, que de se débarrasser du seul obstacle qu'on pouvait opposer à la puissance illimitée de la couronne. On ne doit pas oublier non plus que les barons renoncèrent librement à leurs droits féodaux; et dans quel but firent-ils cet abandon? Ils le firent, à condition que le roi renoncerait lui-même à quelques-unes de ses prérogatives. Tel fut le contrat passé entre les deux parties; et je demande : les droits des barons étaient-ils moins sacrés que ceux du prince? (Écoutez!) Dans tout ce que j'ai dit, je n'ai eu d'autre objet que de faire rendre aux Siciliens ces droits et ces libertés que l'on avaient acquis avec tant de peine. Après avoir ainsi déclaré tous les faits qu'il m'a semblé nécessaire de faire connaître à la chambre, je finis en proposant : Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté, pour lui représenter respectueusement que nous avons la mortification d'apprendre que des tentatives ont été faites par le gouvernement des Deux-Siciles, pour réduire de telle manière les privilèges et les droits des Siciliens, que le gouvernement anglais est exposé au reproche d'avoir contribué à un changement de constitution, qui diminuerait le bonheur et la liberté dont ils jouissaient auparavant, et prier en conséquence Sa Majesté qu'il lui plaise d'intervenir, ainsi que le demandent l'honneur et la bonne foi de l'Angleterre.

Le marquis de Londonderry. En me levant pour importuner la chambre des observations qui me semblent nécessaires pour répondre à la motion du noble lord, je suis fort heureux de pouvoir le complimenter sur la manière calme, intelligente, et pleine de franchise avec laquelle il a entamé cette discussion. Je reconnais sans hésiter, qu'aucun individu, placé dans la situation où s'est trouvé le noble lord, lié par les mêmes rapports à ces transactions, particulièrement instruit de tous les détails des affaires auxquelles il a fait allusion, et sous l'influence de l'attachement naturel qu'il doit ressentir pour les hommes et les intérêts de ce pays, ne pouvait traiter une question de ce genre avec plus de convenance et de modération. Mais en même temps que je rends cet hommage au noble lord, il doit m'être permis de remarquer que le noble lord a choisi un moment bien tardif pour faire sa motion. En effet, il appelle aujourd'hui la chambre

à décider que la conduite du roi de Naples envers ses sujets siciliens a été tellement répréhensible, que ce pays doit intervenir, et Sa Majesté être chargée d'une grande responsabilité, c'est-à-dire de diriger tout ce qui sera à faire relativement à la Sicile. Le noble lord a dit qu'il approuvait les instructions données à sir William A'Court, et que s'il les eût dirigées lui-même, il n'eût pu les faire avec plus de convenance. Cependant il paraît que c'est sur ces mêmes instructions qu'il fonde toutes ses plaintes. Les circonstances auxquelles il fait allusion sont de 1816; et, depuis ce temps, il n'est certainement rien arrivé qui ait pu altérer la conduite du gouvernement. Donc, si les actes de 1816 étaient erronés, si les changements, faits alors à la constitution de Sicile, étaient de nature à provoquer l'intervention de ce pays, c'était à cette époque, alors que les faits étaient flagrants, que le parlement devait être appelé à venger l'honneur national. Alors la question était encore ouverte aux modifications; mais il est un peu trop tard pour venir aujourd'hui accuser la cour de Naples devant le parlement, au sujet de faits passés cinq ans auparavant, et surtout lorsqu'on disait que la Sicile allait recevoir une autre organisation, mais dont le noble marquis ignore encore la nature. (Écoutez!) Je ne connais pas, je le répète, la nature des changements projetés; mais on peut supposer qu'ils participeront à ce caractère que le noble lord loue si fort, le caractère d'une nation séparée et indépendante, ce sera un gouvernement tout à fait distinct de celui du royaume de Naples. Il était donc trop tard d'entamer la discussion de ce sujet, lorsque la Sicile était sur le point de devenir indépendante, au lieu de faire partie d'un autre État. Le noble lord me pardonnera de le dire, mais le bonheur d'un État n'est pas toujours la conséquence de sa séparation ou de son indépendance. Tout le monde sait avec quelle répugnance l'Écosse céda ce qui lui semblait son indépendance; et cependant, à ce que je crois, l'honorable membre qui siége du côté opposé (sir John Mackintosh), certainement autant ami de la liberté que qui que ce soit, ne verrait pas avec plaisir ressusciter ce palladium de la liberté, ce trésor inestimable, l'indépendance écossaise. (Écoutez.) On est encore trop près de l'époque de l'union avec l'Irlande; et je sais que beaucoup d'Irlandais ne peuvent encore renoncer à l'idée d'un gouvernement séparé et indépendant. Ils n'ont pas eu le temps encore de se défaire de

ce sentiment de franchise, mais je crois que des principes contraires font de rapides progrès en Irlande, et qu'il est, à présent, assez généralement reconnu qu'un gouvernement uni sous des circonstances particulières, tend plus au bonheur du peuple qu'un gouvernement séparé.

Le noble lord a présenté la question, comme si elle était tout à fait inhérente à l'honneur du pays; je crois donc nécessaire d'importuner la chambre de quelques remarques sur la manière de raisonner. La question se divise naturellement en deux parties : 1° quelle a été la conduite de l'Angleterre pendant l'occupation militaire de la Sicile? 2° la Sicile ayant été évacuée, quelles obligations restent imposées à ce gouvernement, soit en conséquence de l'occupation, soit comme résultat de quelque déclaration, comme celle à laquelle le noble lord a fait allusion? Quant à la nature des rapports avec la Sicile, quoique le gouvernement ait toujours porté beaucoup d'estime et d'affection à ce pays, ce n'est pas cependant tout à fait à cause de ce motif, ou pour assurer le bonheur de la Sicile, que des troupes anglaises y furent stationnées. C'était, au fait, une occupation militaire. Le gouvernement, considérant l'état de l'Europe, crut qu'il était nécessaire, autant pour le salut de la famille royale que pour opposer une barrière aux progrès toujours croissants de la France, de défendre la Sicile. Sa position insulaire la rendait capable de profiter de nos ressources navales. Non-seulement il était aisé de la mettre à l'abri de toute violence extérieure, mais encore il était évident qu'on pouvait y établir une position militaire d'où l'on serait à même de faire une utile diversion en faveur de la liberté de l'Europe, ou dans le but de reprendre l'Italie aux Français. Tel fut le cas en effet, et à l'exception de la garantie donnée aux Siciliens, non d'établir une constitution, mais de protéger cette partie des domaines du roi des Deux-Siciles, le gouvernement n'entra avec eux dans aucun arrangement de nature expresse, à la connaissance du noble marquis. Le Portugal et la Sicile sont, d'après ce que je sais, les deux États à l'égard desquels le gouvernement n'est entré dans aucune garantie de nature spéciale. Les Siciliens durent sans doute être satisfaits que la Grande-Bretagne envoyât ses troupes dans leur île sans aucune idée d'agrandissement ou de spoliation; mais on ne leur donna aucune assurance expresse relativement à la réforme ou à l'éta-

blissement d'une constitution. Lorsque les troupes anglaises arrivèrent dans l'île, ellas trouvèrent les Siciliens occupés à discuter une constitution à eux. Cette constitution fut modelée autant que possible sur la constitution de ce pays, et le peuple se flatta de jouir sous sa protection des mêmes avantages quo l'Angleterre sous la sienna. Il est vrai que, pendant que notre armée était en Sicile, on jugea nécessaire une intervention vigoureuse de la part de la Grande-Bretagne, afin d'imprimer dans l'esprit du gouvernement sicilien la nécessité de soutenir la constitution. Si on no l'eût pas fait, la gouvernement n'eût pu subsister, et la place n'eût plus été propre à une station militaire. (Écoutez, écoutez.) Par suite da cetta intervention, le noble lord (Bentinck) fut *enveloppé* dans une grande variété de remontrances (on rit) qui furent faites pour engager le roi dans son propre intérêt à maintenir l'ordre des choses existant. Mais je n'ai jamais eu l'idée qu'en appuyant ces remontrances, le nobla lord fit rien do plus qu'il n'était nécessaire pour son occupation militaire, je n'ai jamais supposé que le noble lord entrât dans aucun arrangement relativement à la constitution sicilienne. Je ne crois pas devoir déguiser à la chambre que le noble lord eut de grandes difficultés à vaincre dans sa situation. La fierté nationale dut étra révoltée da voir une armée étrangère intervenir dans les affaires du pays. (Écoutez! écoutez!) Ja suis prêt à justifier l'intervention; mais elle n'en déplut pas moins au peuple. (Écoutez!) D'aprèa mon jugement, je n'ai jamais connu de constitution moins appropriée au génie d'un peuple, ou qni parût moins propre à faire son bonheur qua celle qu'on avait formée, et je crois qu'il n'y avait pas de point surlequel on était si décidément d'accord, point d'opinion plua généralement établio, au moment où nos troupes quittèrent l'île, que celle que la constitution ne pouvait durer. Les auteurs avaient affecté da prendre la constitution anglaise pour modèle, et ja crois qu'ils prirent mêma mesure da la table sur laquelle ja m'appuie dans ce moment, tant ils étaient décidés à se montrer exacts, même dans les détails les plus minutieux. (On rit.) Quant à l'administration du gouvernement, la levéo ou l'entretien des troupes, jamais constitution ne fut plus défectueuse, et elle était également incapable d'assurer le bonheur du peuple. Enfin, tous les partis s'accordaient à désirer un changement fondamental. En 1814, sir William A'Court fut autorisé à

exposer au peuple sicilien les raisons qui obligeaient la Grande-Bretagne à retirer ses troupes, et il est très-vrai que, dans la note qu'il présenta à cette occasion, il exprima l'espérance que tous les changements dans la constitution seraient effectués par la constitution elle-même, et que rien, comme dans quelques gouvernements modernes, ne serait l'œuvre de l'armée ou d'associations secrètes. Cependant, après douze mois passés à remodeler la constitution, la commission chargée de ce travail s'arrêta tout à fait sans avoir fait aucun progrès. Les chambres du parlement firent alors une adresse au roi, et une commission royale fut instituée pour parvenir au but désiré. Cette commission échoua encore. Le roi fut alors supplié de renouveler la constitution de 1812, qui s'était trouvée impossible à exécuter. Cet objet fut renvoyé au conseil d'État, et resta sous *son examen* pendant plusieurs mois, sans qu'aucun bien en résultât. Tellement que si on eût voulu établir le règne du chaos en Italie, ces individus sembleraient avoir pris la meilleure route pour y parvenir. Le noble lord a dit que notre évacuation de l'île eut lieu en 1814 et 1815, et que les instructions furent envoyées en 1816; cela est très-vrai, et lorsque nous quittâmes l'île, le gouvernement n'avait nullement l'idée de faire une constitution pour le peuple de cette île. J'espère que le soin de composer des constitutions pour les autres peuples, à moins qu'ils ne soient sous notre gouvernement, sera le dernier dont la Grande-Bretagne se chargera jamais. (Écoutez!) Je sais que c'est une tâche que nous ne saurions remplir, et que l'essayer serait rendre notre nom odieux par toute l'Europe. Je m'opposerai donc toujours à ceux qui, dans cette chambre, se plaignent que ce pays n'entreprenne point de fabriquer des constitions, ou qui voudraient que l'Angleterre fût le moniteur perpétuel des autres peuples, toujours prêt à porter leurs remontrances aux piedsde leurs souverains. (Écoutez! écoutez!) Les instructions ne furent pas communiquées lorsque nos troupes évacuèrent l'île, parce que notre maxime a toujours été de ne nous immiscer en rien sans la plus absolue nécessité.

Le gouvernement déclara dès l'origine que ni l'esprit d'intrigue, ni désir de spoliation n'engageaient l'Angleterre à envoyer des troupes en Sicile, et je n'hésiterai pas à dire qu'on n'aurait pas envoyé d'instructions à sir Willam A'Court si une communication n'avait été faite à cet égard par le gouvernement

napolitain lui-même. Notre gouvernement, sans doute, sentit qu'il devait à la nation sicilienne de prévenir le gouvernement napolitain des circonstances où nous nous croirions obligés d'intervenir en faveur des Siciliens. Mais il n'est pas à ma connaissance que, pendant les six ans qui se sont passés depuis notre évacuation, il y ait eu un seul exemple d'un seul Sicilien se plaignant d'avoir été maltraité pour cause de rapports avec les Anglais. Bien loin de là, sir William A'Court, dans une communication faite au gouvernement de Sa Majesté, déclare expressément que tous les offices du gouvernement, d'après sa dernière disposition, sont remplis par des Siciliens connus par leurs liaisons avec les Anglais. Tant donc qu'il s'agit des intérêts particuliers, j'ai assez de confiance pour attendre du roi de Naples, avec quelque assurance, une conduite dictée par une politique libérale, ou peut-être même plutôt par un souvenir reconnaissant des éminents services que la Grande-Bretagne lui a rendus. J'avais, je l'avouerai moi-même, prévu qu'il n'y aurait point de terme aux persécutions dont ce gouvernement allait être assailli par suite des plaintes qu'allaient élever probablement tous les Siciliens qui se regarderaient comme ayant subi quelque injustice de la part des autorités napolitaines. A mon grand étonnement, aucun cas semblable n'a eu lieu depuis cette époque jusqu'au moment où je parle à la chambre. Je dois cependant nommer une exception, et c'est celle du capitaine Roméo. Avec toute l'estime que j'ai pour le noble lord, et en reconnaissant toute l'autorité que doivent donner à son opinion, dans cette affaire, et sa longue résidence en Sicile et le caractère dont il y a été revêtu, caractère cependant plutôt militaire que civil, quoique les circonstances aient montré plus qu'on ne l'avait prévu, plus peut-être que ce gouvernement ne l'eût désiré, le politique aussi bien que le général dans le noble lord; c'est *plus que trop* pour lui de faire une proposition comme celle-ci; c'est un terrain trop étroit que celui sur lequel il appelle le parlement à agir; c'est demander au fait quelque chose de semblable à ceci: Que Sa Majesté adopte une mesure qui accuse la conduite du roi de Naples envers ses sujets siciliens. Quant aux institutions siciliennes en elles-mêmes, le noble lord a représenté l'ancien et le nouveau gouvernement de ce pays avec ces couleurs spécieuses dont il est si aisé, dans des descriptions, de revêtir toute espèce de

gouvernement. Mais si la chambre veut bien consulter les papiers qui sont sur la table, ou même les documents envoyés ici pendant que le noble lord lui-même était en Sicile, ils lui paraîtront les uns et les autres dans un esprit bien différent. Le parlement, tel qu'il était, ne s'assemblait presque jamais. Il n'avait que le pouvoir de faire certains subsides et le privilége de présenter certains griefs, comme la condition immédiate de ces concessions. (Clameurs sur les bancs de l'opposition.)

Parler donc, en général, comme le noble lord l'a fait, de la constitution sicilienne, est une de ces brillantes fleurs oratoires qu'on peut fort bien jeter dans un débat; mais, en réalité, ce n'est là qu'une illusion que les dépêches envoyées de Sicile par le noble lord serviront dans un instant à dissiper. Je proteste contre cette idée extravagante que le gouvernement anglais soit tenu d'intervenir éternellement dans les affaires siciliennes : telle est, en effet, la conséquence du principe d'obligation qui a été mis en avant par le noble lord. Cela serait également injustifiable et impraticable, à moins que nous n'eussions fait, à cet égard, un contrat spécial avec les Siciliens, ou que nous n'eussions la prétention, que nous n'avons pas le droit d'avoir, d'intervenir justement dans les affaires des autres nations. Quoi donc qu'on ait pu faire, cela ne se rapporte nullement à aucun principe général de cette espèce, mais au cas particulier de 1815. Il serait absurde de supposer que ce pays se fût engagé, au delà des arrangements faits alors, à protéger les Siciliens contre les suites de tous les changements qui pourraient être introduits dans l'avenir, soit par l'ambition, soit par le hasard, soit par la guerre, ou par quelque motif semblable à celui pour lequel on accuse aujourd'hui le gouvernement napolitain. Au reste, les représentations de notre ministre n'autorisent pas ces imputations. Sir William A'Court s'est montré, à cet égard, d'une grande habileté. Je ne pourrais citer, dans ce moment, un diplomate plus habile. Je n'ai vu rien, dans la conduite du gouvernement napolitain, qui puisse alarmer la jalousie de celui-ci. S'il eût montré, dans ses mesures, de la défiance et du mystère, cette jalousie aurait quelque fondement; mais, loin qu'il ait fait paraître de la répugnance à nous communiquer ses projets, il sollicita lui-même nos observations; il invita sir William A'Court à une conférence où la conduite à tenir envers la Sicile devait être discutée, lui demanda son opinion, et eût

voulu, pour beaucoup, pouvoir l'engager dans la responsabilité d'un avis sur la manière d'agir en cette occasion; sir William A'Court, avec beaucoup de sagesse et de prudence, en référa à son gouvernement, et je conseillai, sans hésiter, de se tenir au même principe de non-intervention qu'on avait suivi. Et certainement, lorsque je réfléchis que, dans une autre occasion où nous avions entrepris plutôt de consolider que d'établir une constitution, nous nous étions presque brûlé les doigts, je ne suis nullement disposé à me charger de la fabrique d'une constitution. Le fait est que le gouvernement napolitain, voyant que sir William A'Court ne voulait pas entrer dans cette affaire, lui dit, en lui parlant dans son caractère public : « Si vous craignez, monsieur, en faisant ce que nous demandons, d'engager votre gouvernement, dites-nous au moins, comme ami particulier, ce qu'il nous faut faire. Pour l'amour de Dieu, rendez-nous ce service ; donnez-nous une idée, à quelque prix que ce soit. » (On rit.) C'est en cela que sir William A'Court montra beaucoup d'adresse et de prudence en refusant de se commettre dans cette affaire; et, quant à ce que le noble lord (Bentink) a dit que le gouvernement n'avait rien fait en recevant la communication en entier de cette affaire, la chambre, à ce que je pense, ne sera pas très-surprise que des lumières, que le noble lord lui-même n'a eues qu'au bout de six ans, n'aient pas brillé, dès le premier instant, aux yeux de Sa Majesté. Maintenant, quant au point de fait, je ne crois pas qu'au moment où je parle, un seul vestige, un seul débris reste de ce système, contre lequel notre noble lord invite la chambre à protester. (Écoutez.) Je crois fermement qu'il n'en existe plus. Que la chambre conçoive, si elle peut, le ridicule qui s'attacherait à ce pays s'il venait accuser, en forme, le roi de Naples de conserver un système de gouvernement qui n'a pas d'existence! (Écoutez.) Quant à la conduite que le gouvernement est obligé de tenir, après avoir été instruit de la politique adoptée par Naples envers la Sicile, les seules questions qu'il y ait à faire sont celles-ci : les procédés de la cour de Naples portent-ils en eux un tel caractère de malignité ; sont-ils si évidemment calculés dans le but de détruire les droits des Siciliens que le gouvernement anglais doive intervenir en faveur de ce peuple? En un mot, ce gouvernement est-il obligé d'intervenir sur les avertissements ou les représentations du plus éclairé de ses ministres

à l'étranger? tout au contraire, les dépêches de ce ministre observent, à l'égard des changements projetés en Sicile, que rien dans ces changements n'affectera ceux qui ont été au service britannique. On ne peut non plus conclure de ces dépêches que cette indignation à laquelle le noble lord a fait allusion comme ayant été excitée par le nouveau système, ait été réellement ressentie par la masse du peuple, ou que la réunion de la Sicile avec Naples ait produit quelque part ce sentiment de mécontentement général qu'il a représenté. J'avouerai franchement qu'ayant trouvé que pendant toute la période qui s'est passée depuis l'année fortunée où nos troupes évacuèrent l'île, pas un Sicilien n'avait élevé de plainte contre le nouvel ordre de choses; mon estime pour le gouvernement napolitain est grandement accrue par l'apparente douceur de son administration. Quels peuvent être les défauts de ce gouvernement? c'est ce que je ne veux pas chercher; mais il ne peut que résulter pour lui beaucoup d'honneur d'un pareil fait. Lorsqu'on reçut en Angleterre la nouvelle de l'union de la Sicile avec Naples, très-loin d'en être alarmé ou effrayé, j'éprouvai une espèce de pressentiment que la Sicile serait plus heureuse. En conséquence, je jugeai cette union comme calculée pour l'élever à cette considération et à cette importance quelconque dont Naples, comme l'État le plus puissant et le plus étendu, peut être appelé à jouir. Bref, la Sicile doit retirer en dernier résultat tous les avantages de cette union; je pense que cette union ne peut être pour elle que salutaire, puisqu'elle repose sur les mêmes principes que l'union écossaise. Étant bien entendu pour le dernier cas que tout ce qui est en Écosse appartient à l'Écosse, et par-dessus tout ce qu'on peut trouver dans tout autre partie de l'empire. (On rit beaucoup.) Mon opinion fut donc que la Sicile changeait pour le mieux, opinion fondée sur les rapports de notre ministre. D'après tous ces faits, je pense qu'il n'y a rien qui puisse justifier une intervention de la part de ce pays, et qu'il est impossible à la chambre d'acquiescer à la demande du noble lord. Je crois que le gouvernement a donné au principe de non-intervention toute l'extension convenable, et que si nous avions agi autrement, je serais encore bien plus exposé aux reproches de sir John Mackintosh, que je ne dois m'attendre à l'être ce soir. Il est de mon devoir de m'opposer à la motion du noble lord par tous les motifs que je viens d'énoncer, mais surtout par celui-ci,

que sa proposition fût-elle fondée à tous autres égards, encore est-il vrai qu'elle s'applique à un système qui, très-probablement, a présentement cessé d'exister.

Sir John Mackintosh. — J'eusse mieux consulté mes sentiments en donnant un vote silencieux dans cette question ; mais la motion que j'ai soutenue dans une occasion précédente, et qui se rattache à cette discussion, et quelques observations échappées au noble marquis (lord Londonderry), m'engagent à abuser de l'indulgence de la chambre, en lui exposant les motifs sur lesquels je dois appuyer la proposition du noble lord. Je ne cherche pas si l'occupation de la Sicile par notre armée a été une obligation imposée à ce gouvernement par les lois de la politique, une vue d'intérêt, ou si elle n'a été qu'une mesure de protection et de salut pour les Siciliens. Quels que soient les faits qui s'y rattachent immédiatement, je ne veux pas d'autres autorités que la dépêche circulaire adressée par le noble marquis à sir William A'Court, en 1816. La plainte portée contre le noble marquis et ses collègues est brièvement et simplement celle-ci : Que le gouvernement anglais, dans sa conduite envers la Sicile, a dévié du principe consigné dans la dépêche même de lord Londonderry, et qu'il n'y a pas rempli les obligations dont il s'était volontairement chargé. (Écoutez.) Le noble lord a beaucoup parlé de l'union écossaise et de tous les heureux résultats qui sont supposés en être la conséquence. D'après la présente distribution des charges, cependant, il semblerait que le même contrat tacite soit entré dans l'union avec l'Irlande.

Beaucoup d'Écossais peuvent, sans doute, avoir obtenu des charges en conséquence de l'union ; mais quand je considère la distribution de ces charges, j'y trouve au moins autant d'Irlandais (acclamations), et même parmi eux qui remplissent les hauts offices d'État en Angleterre, on peut avouer qu'il se trouve une proportion raisonnable d'Irlandais. (Rires et acclamations.) Je suis loin de m'en plaindre, c'est la conséquence de l'union ; et si les choses étaient autrement, elles fourniraient un argument contre la nature bienfaisante de cette même union. Ce dont je me plains, c'est que le noble lord ait établi une comparaison entre deux grandes, braves et généreuses nations, distinguées par leur amour de la liberté et l'héroïsme avec lequel elles l'ont défendue, et deux autres peuples, dont l'un

a signalé son manque d'esprit public et de courage, et dont l'autre est sous la puissance de ces maîtres dégradés. Le noble marquis a beaucoup appuyé sur le retard qu'on a mis à faire la motion présente; mais le noble lord connaissait-il, en Europe, l'engagement pris par le gouvernement anglais de conserver les anciens droits et les priviléges des Siciliens, avant l'impression des papiers déposés sur la table? (Écoutez.) J'aurais cru impossible que les instructions n'eussent pas été envoyées au noble lord (Bentinck), lors de notre évacuation de la Sicile. La chambre a cependant entendu quels étaient les faits. Par la dépêche du noble marquis, il paraît qu'il y avait eu quelques communications antérieures entre les deux gouvernements : il y parle des assurances du roi de Naples. Ces assurances avaient été données sans doute en réponse à quelques représentations de la part de ce pays. Où sont-elles? où sont les instructions d'après lesquelles on a dû faire ces représentations? Où est la note écrite par sir William A' Court, en 1814? (Écoutez.) En 1814, le gouvernement n'avait point encore pris pour maxime l'horreur de tout ce qui ressemble à des droits populaires, la crainte de la liberté publique, la proscription de tout ce que le congrès de Vienne semblait avoir à jamais scellé! Le noble marquis a beaucoup appuyé sur ce fait, qu'aucun Sicilien ne s'est plaint à ce gouvernement d'avoir souffert de mauvais traitements du gouvernement napolitain, et de ce fait il a conclu la satisfaction générale du peuple sicilien. Mais de bonne foi, peut-il regarder ce silence de toute plainte comme une preuve de la satisfaction de ce peuple? Jamais il n'y eut gouvernement, quelque sage, quelque vertueux, quelque bienfaisant qu'il fût, qui n'ait cependant excité quelques plaintes dans l'espace de six ans, et dans la circonstance présente, le silence des Siciliens doit être attribué au sentiment général de méfiance que ce système, tant vanté par le noble lord Londonderry, avait excité dans leurs âmes, par sa liaison apparente avec ce pays, liaison d'une nature telle qu'elle leur défendait à l'avenir toute espérance en nous.

Était-il donc probable qu'ils vinssent se plaindre d'avoir été trahis par l'armée anglaise, lorsque le châtiment eût été le prix de leur plainte? lorsqu'ils voyaient traités avec ignominie les officiers les plus distingués du gouvernement britannique, était-il probable qu'ils vinssent se plaindre? En 1815, le noble lord,

ayant été appelé par son devoir à Naples, éprouva un refus d'admission, sous le prétexte de ses actes en Sicile, actes approuvés par son gouvernement. Lorsque le gouvernement anglais voyait en silence l'un de ses principaux officiers, l'ami le plus distingué du gouvernement sicilien, car c'est le titre qu'il a mérité et qui, je l'espère, demeurera à jamais attaché à son nom, subir l'affront d'un pareil traitement, était-il vraisemblable que les Siciliens vinssent se plaindre? Ils savaient que les puissances de la sainte-alliance s'étaient mutuellement promis d'étouffer toute plainte des peuples contre leur souverain; ils savaient, je rougis de le dire, que le gouvernement anglais n'avait point désapprouvé ce pacte criminel. Mais je reviens au discours du noble marquis, et je me renferme dans la question immédiatement soumise à la chambre. Le gouvernement anglais a-t-il rempli son contrat envers la Sicile, quant aux actes qui ont eu lieu dans ce pays? Cette question, comme l'a dit le noble marquis, renferme trois propositions sur lesquelles j'ai l'honneur d'appeler l'attention de la chambre. 1° Je prie la chambre de remarquer qu'il n'y a, pour elle ni pour l'Europe, aucune preuve de l'impraticabilité prétendue du gouvernement établi en Sicile, sous les auspices du noble lord. 2° Je soumettrai à la chambre que si l'on avait trouvé ce gouvernement réellement impraticable, et que cela fût prouvé, on aurait dû rétablir l'ancienne constitution qu'il était de notre devoir de restaurer, lorsque celle qui l'avait remplacée venait d'être détruite; mais au lieu de cela, on avait entièrement renversé l'ancienne constitution, tous les priviléges avaient été abolis, et on n'avait établi à leur place que le despotisme. La troisième proposition que je veux soutenir, c'est que le changement opéré par le roi de Naples rouvre la question, et autorise les Siciliens à redemander leur ancienne constitution.

Si le gouvernement de Sicile avait été depuis 1816 bien pire que l'ancien gouvernement, le roi de Naples rentrait dans la même situation où il était auparavant, en rendant à la Sicile son ancienne constitution. Le noble lord (Bentinck) avait donc bien droit d'être soutenu par la chambre dans sa motion. Premièrement, quant à l'impraticabilité de la constitution sicilienne, je dois faire remarquer la manière dont le noble lord a ridiculisé, comme la conduite de novices en politique, l'imitation minutieuse que les Siciliens firent, en 1812, de notre

constitution. Les railleries du noble marquis ne sont ni bien convenantes ni bien généreuses. La commisération que méritent les hommes qui luttent pour la liberté, le respect de la constitution anglaise auraient dû inspirer d'autres sentiments à un ministre anglais. (Écoutez!) Tous les étrangers amis de la liberté, tous ceux qui désirent l'établir dans leur pays, doivent contempler la constitution anglaise sinon dans le but d'imiter minutieusement toutes ses parties, du moins avec un religieux respect.

Lorsque de pareils faits viennent à la connaissance de cette chambre, il serait mieux qu'un législateur et un homme d'État siégeant dans la chambre des communes, parlât avec respect même de l'observation minutieuse de nos formes, comme de la marque d'un attachement et d'une vénération extraordinaires. (Écoutez.) Mais où sont les preuves du noble marquis, touchant l'impraticabilité de la constitution sicilienne? L'expérience, l'observation personnelle, la diligente inspection que le noble lord (Bentinck) a faite sur les lieux, tout cela ne mérite, ce me semble, aucun égard; mais la sagacité spéculative du noble marquis doit en être crue sans la moindre preuve. C'est en effet sa propre assertion qu'il nous donne, comme une preuve complète et convaincante. Est-il donc nécessaire de remarquer, devant cette chambre, qu'une constitution n'est point assez magique dans ses effets pour changer, en un instant, des abus familiers et des habitudes longtemps enracinées? Aucun pays ne peut être réformé d'une manière assez miraculeuse, pour donner à une nouvelle constitution la force et la stabilité d'une constitution sanctionnée par le temps; mais le noble marquis pouvait prononcer d'un mot l'impraticabilité de toute constitution et la représenter à la chambre sous des couleurs empruntées avec adresse à son imagination. Qu'a-t-on enfin trouvé impraticable? Les deux chambres ont présenté au roi une adresse implorant.... quoi? J'ai lu tout ce qui se rapportait à ces événements; je n'ai pas trouvé la moindre trace d'un pareil fait, aucune mention n'en existe, il n'y en a pas la moindre preuve. Où donc le noble marquis l'a-t-il trouvé? où est le fondement de cette accusation de suicide contre le parlement sicilien? On a dit que tout le monde était contre la constitution. Quand cela serait vrai, je ne serais cependant pas disposé à regarder toute opposition parlementaire à une consti-

tution établie par un moyen quelconque, comme décidant du caractère de cette constitution. Mais il n'y a rien de semblable. La majorité était d'avis que la constitution contenait les moyens d'une réforme efficace. Une administration loyale et unissant ses efforts à ceux de la majorité, eût mis ces moyens en œuvre, et eût opéré avec succès la réforme. Le marquis de Circello n'était pas naturellement disposé à juger d'une manière favorable la constitution sicilienne, mais jamais ni lui, ni sir William, ne firent d'assertion semblable à celle du noble lord, que le parlement avait imploré lui-même sa propre extinction. Ils représentèrent la difficulté de faire des changements dans le gouvernement, mais ils ne dirent rien de la nature de ces changements ni de leur difficulté, rien qui pût satisfaire l'esprit ou la confiance d'aucun membre de cette chambre. Jamais je n'ai vu décider que le despotisme fût le gouvernement propre à un État, avec moins de preuves, avec si peu d'ingénuité ou d'adresse de la part de ses fauteurs. S'ils procédaient dans les jugements des particuliers sur de pareilles preuves, et s'ils décidaient aussi sommairement que dans les mesures législatives, leur justice serait vraiment abominable. Je crois que cette prétendue difficulté de faire des réformes n'avait été mise en avant que comme un pur prétexte pour recourir au despotisme ; les Siciliens étaient si dénués d'expérience et de connaissances politiques qu'ils ne pouvaient penser que la monarchie absolue fût la meilleure manière d'être gouvernés, et voilà la preuve qu'ils n'étaient pas propres à un autre gouvernement. (Applaudissements.) Voilà quelle était la grande difficulté de la réforme. Quel besoin le noble marquis a-t-il d'autorités? il a les ministres napolitains.

Le marquis de Circello a déclaré que la difficulté de mettre la constitution en pratique était le motif du changement. Était-ce là le véritable? non. Le véritable motif, c'était ce traité criminel, signé le 12 juin 1815, par lequel le roi de Naples s'engagea à ne permettre, dans ses États, aucune forme de gouvernement qui fût incompatible avec le principe du gouvernement de Sa Majesté apostolique en Italie. Si la constitution de la Sicile eût été plus praticable, elle aurait paru encore plus dangereuse, en conséquence de ce traité. Si, en effet, une forme de gouvernement populaire était possible en Sicile, que devenaient les maximes avec lesquelles l'Autriche gouverne en Ita-

lie? cet arrangement avait été fait dans un tel esprit de fraude et de perfidie, que le roi de Naples, non content de l'avoir célé au gouvernement anglais, dans les premiers moments, le cacha, jusqu'à la fin de 1817, au noble lord et à sir William A'Court. Ou le gouvernement napolitain a regardé son traité comme obligatoire ou non. S'il l'a regardé comme tel, il a donc aboli la constitution sicilienne, conformément à cette clause infâme. Quelle preuve y avait-il alors de l'impraticabilité de la constitution? Le gouvernement autrichien n'est pas oppressif en fait, du moins je ne suis pas préparé à le soutenir; mais c'est un gouvernement absolu, maintenu par la force militaire. Le gouvernement napolitain s'était donc obligé à établir le despotisme en Sicile, et il avait résolu d'accomplir sa promesse, quoi qu'il dût en coûter à ses devoirs envers la Sicile et à ses obligations envers l'Angleterre. Après cela, quelle foi donner à des assertions d'impraticabilité qui ne reposent sur aucune preuve? Quoi! la chambre prendrait-elle pour telle l'assertion d'un ennemi de la constitution qui s'est obligé, par traité, à la détruire; qui a décidé la ruine de cette forme de gouvernement, et qui ne cherche que des prétextes pour se jouer de la Sicile et de son alliée la plus fidèle? (Écoutez.) Le 9 de juin fut signé le traité général du congrès de Vienne, et le 12 cet acte fatal qui frappait en même temps d'un coup mortel l'honneur anglais et la liberté sicilienne. (Écoutez.) Ce coupable engagement fut caché par ses auteurs pendant deux années. Au bout de ce temps, aucune de ses stipulations n'était encore connue, soit de la puissance unie par les rapports les plus intimes avec la Sicile, soit des Siciliens eux-mêmes.

Il est très-vrai que le noble lord trouve de l'opposition, en Sicile, à la constitution. Mais d'où partait cette opposition? J'éprouve ici quelque difficulté à expliquer ce point. Je voudrais marcher doucement sur la cendre des morts; je voudrais toucher d'une main délicate à ce nom et à ces priviléges des rois, que ceux qui se sont trouvés en guerre avec eux n'ont pas toujours traités avec la même réserve et la même douceur. S'il y eut de l'opposition à la constitution sicilienne, elle se trouva, non dans les deux chambres du parlement, mais dans la cour, mais dans ses conseils, et si l'Europe n'est pas trompée, dans la famille même du roi. (Écoutez! écoutez!) Les seuls amis de l'Angleterre le furent de la constitution sicilienne; les amis

de la liberté le sont naturellement de l'Angleterre; les amis de l'indépendance, dans tous les pays, ont toujours été pleins de respect pour la constitution anglaise; mais c'est la politique du noble marquis de ridiculiser et de chercher à éteindre ce respect.

La constitution anglaise était l'ancien étendard, et l'Angleterre la terre classique de la liberté : tous ceux qui avaient combattu pour leur propre indépendance pensaient à l'Angleterre avec respect. C'est ainsi qu'ont fait les Siciliens. C'est avec ces sentiments qu'ils ont soutenu les entreprises militaires du noble lord, qu'ils ont envoyé des troupes en Espagne pour concourir à la lutte universelle en faveur de la liberté des nations. Ils ne pensaient pas alors qu'un ministre anglais dût appeler un jour leur extension politique un point imperceptible, que les yeux microscopiques d'un Lilliputien pourraient découvrir. (Écoutez!) Je serais fâché de suivre le noble lord dans l'espèce de plaidoirie particulière à laquelle il a eu recours, en discutant une question d'engagement national. Dans un pareil sujet, il n'est besoin ni de raffinement, ni de réserve, ni d'équivoque. Je rougirais de répondre à des arguments dont la conséquence implicite est que, puisque l'abolition des droits féodaux a suivi notre occupation en Sicile, nous devons rétablir ensemble les oppressions et les priviléges de la période antérieure. Je rougirais, dis-je, de lutter avec une pareille logique. J'aime mieux croire que j'ai mal entendu le noble lord, ou que c'est une erreur involontaire de sa part. Si l'Angleterre devait rétablir son gouvernement tel qu'il était dans les premiers temps, est-ce qu'elle serait tenue de ressusciter aussi toutes les tyrannies du système féodal? Le gouvernement anglais doit rendre aux Siciliens leur ancienne constitution en tout ce qui est essentiel à la liberté, et conserver tous les perfectionnements introduits paisiblement.

Le noble lord dit que la nouvelle constitution éloigne toutes les difficultés, et que l'ancienne est pleine de défauts et d'obstacles : et pourquoi? C'est que la nouvelle constitution est en effet la plus simple qu'il y ait au monde, ce que nos ancêtres appelaient un simple despotisme. Le noble marquis a dit encore qu'il ne s'agissait nullement ici d'une question de *sommes;* il a soutenu que le revenu présent avait été imposé par la constitution précédente, et a ridiculisé l'idée d'un budget annuel. Or, la constitution exigeait que le parlement établit annuellement

une provision pour les dépenses urgentes de l'année courante. Le noble lord a été grossièrement trompé, s'il suppose que le roi ne fût pas tenu d'assembler le parlement tous les quatre ans. Il était tenu de faire, une fois en quatre ans, ce que le roi d'Angleterre fait ici chaque année. La constitution sicilienne avait quelques traits éloignés de ressemblance avec l'anglaise : elle contenait plutôt les premiers principes du système que le système dans son développement. Sur un point, cependant, elle a été en avance sur la constitution anglaise jusqu'aux dernières années de notre histoire. Nos ancêtres luttèrent en effet pendant des siècles avant de pouvoir forcer leurs rois à tenir régulièrement les parlements. Ce droit, si important à lui seul, est enlevé aujourd'hui aux Siciliens. Le roi a le pouvoir de changer les taxes à son gré : qu'on suppose maintenant qu'il triple son revenu de cette manière, où sont les moyens de résistance? Où est le député d'Aberdeen, pour dénoncer l'impôt illégitime et châtier ses auteurs napolitains? (Écoutez! écoutez! Rires.) Le parlement est donc détruit, et voilà la constitution qu'on veut faire croire à la chambre aussi bonne que celle qu'avait la Sicile lors de notre occupation.

Qu'on suppose que le roi double par un édit le montant des taxes, quelles ressources les Siciliens peuvent-ils employer, que la sainte-alliance ne puisse aussitôt dénoncer comme une audacieuse rébellion? Le parlement de Sicile est devenu une lettre-morte, aussi misérable que l'on en puisse trouver dans les annales d'une nation trompée et puis opprimée. Le noble marquis regarde comme une absurdité la présentation de griefs joints avec un vote de subsides. Grand Dieu! avons-nous donc vécu jusqu'ici pour voir le jour où l'on parlerait ainsi devant nous de ce privilége par lequel nos droits ont été conservés, l'édifice de notre constitution élevé et notre liberté étendue d'âge en âge? (Écoutez! écoutez!) Devions-nous vivre jusqu'ici pour entendre traiter avec mépris et dérision ces droits sacrés, au milieu de la chambre des communes anglaise?

Je ne croirais pas encore que le noble marquis comprit le véritable caractère de cette affaire, si je n'avais observé l'adresse et l'habileté avec lesquelles il glisse sur les points pénibles et difficiles, l'aisance avec laquelle il s'échappe de ces pas dangereux, cette espèce de demi-ton, de demi-sourire avec lequel il amorce la chambre, comme s'il voulait lui persuader qu'il vaut mieux penser à autre chose ou rire avec lui que l'embarrasser

d'objets que l'éclat magique de son éloquence ne peut faire goûter.

Et quæ
Desperat tractata intexere posse relinquit.

Je demande par où la nouvelle constitution donnée à la Sicile peut se distinguer du gouvernement monarchique le plus absolu? C'est un lieu commun fort à la mode aujourd'hui, que certaines nations ne sont pas faites pour la liberté politique. Nous n'en sommes pourtant pas encore venus à ce point de sublimité asiatique de nier le droit que toutes les nations ont à la justice; mais, dit-on, il y a des nations tout à fait inhabiles à la liberté politique. Quelle est donc la nation du monde qu'on a vue devenir propre à la liberté sans jouir de cette même liberté? On remarque sans cesse que certaines nations peuvent bien être capables des droits civils, mais non des droits politiques. Les Italiens sont aujourd'hui dans la même situation que les Anglais il y a trois siècles. Ils luttent aujourd'hui comme nous avons fait lorsque nous jetions les fondements du plus bel édifice de liberté que le monde ait jamais vu, et les mêmes luttes peuvent aussi leur rendre leur splendeur et leur gloire antiques.

Le roi de Naples, par son décret du 26 mai dernier, a détruit totalement la constitution que sa sagesse avait donnée cinq ans auparavant. Je ne puis m'empêcher de remarquer le destin fatal des amis de la liberté d'après ces idées à la mode dans ce pays. La liberté a contre elle toutes les présomptions défavorables, sans qu'il soit besoin de la moindre preuve; le despotisme est jugé irréprochable, jusqu'à ce que toutes les charges contre lui soient pleinement prouvées. D'un mot on condamne la liberté à une mort ignominieuse; on justifie le despotisme, comme sanctionné par l'usage ou requis impérieusement par les circonstances. (Écoutez, écoutez!) On déclare le gouvernement libre impraticable dans beaucoup de contrées. On n'a jamais fait cette objection au despotisme en Turquie ou au Maroc. Là, le despotisme semble aussi aisé que possible. Chacune de ses parties est parfaitement praticable. Mais les gouvernements libres, on doit les repousser comme visionnaires. L'abolition, voilà le seul remède. Deux ans ont paru être à la Sicile une expérience suffisante de l'impraticabilité de la constitution, et

la monarchie absolue a été rétablie. Que fût devenue l'Angleterre si elle eût dû renoncer à la liberté sur une pareille expérience? Et ce n'est que per miracle qu'elle a échappé à ce péril. Nos luttes furent regardées comme l'on regarde de pareilles luttes maintenant. On fit contre nous plus de congrès, plus de ligues que les historiens n'en ont pu pénétrer. Des hommes semblables è ceux qui étaient assemblés à Vienno, ont vu sans pitié nos plus glorieux efforts. Ne devons-nous donc pas ressentir quelque compassion pour ceux qui sont aujourd'hui, comme nous l'étions elors, à la merci du despotisme? J'edmets les ménagements extrêmes qu'il faut garder avec le despotisme, le soin evec lequel on doit laisser le poison se glisser dans tous les membres, jusqu'à ce qu'aucun mouvement salutaire nc soit plus possiblo. Mais je demande aussi quelque indulgence pour les luttes de le liberté naissante. Mais lorsque je réclame de l'indulgence pour les luttes d'une liberté dans son enfance, cette chambro, qui des mêmes luttes s'est élevée eu rang de le plus auguste assemblée représentative qui soit dans le mondo, ne devrait pas condamner la liberté sicilienne, parce que son établissement a été difficile pendant les deux premières années d'épreuve. S'il y a eu des Anglais qui ont favorisé les derniers changements faits en Sicile, leur cœur n'était pas anglais. Sir Willian A'Court avait dit que l'union de Naples et de la Sicile était impossible, et, en conséquonce, on abolit le gouvernement sicilien. C'est ce qu'on fit et il ne peut plus y avoir lieu à convoquer un parlement sicilien Les concessions annuelles étaient la seule garantie de ces parlements, ainsi que de tout droit et privilége de la nation. Sir William A'Court dit que ce sereit présentement une faute aussi greve de négliger le consentement du parlement, que si, en 1816, on n'eût point tenu compte du consentement de le nation. (L'honorable membre entre ici dans des détails sur le caractère des assemblées siciliennes, qu'il représente comme pires que les parlements de Paris dans ses plus mauvais temps.)

Aucun de leurs membres n'était recommandé è l'estime de ses concitoyens par son caractère. Il n'était pas nécessaire qu'ils eussent uno profession ; tous étaient des esclaves prêts et obéissants. C'est le despotisme nu à le place de la constitution qu'on avait prétendu faire adopter en 1816, comme pour sauver l'honneur de la nation.

Le noble lord a garanti la constitution sur l'honneur et la bonne foi de la nation anglaise. Le pays ne peut donc se départir de ses engagements sans perfidie et sans déshonneur. Il y a eu une intervention reconnue. Aussitôt donc que la constitution de 1812 est retirée nous sommes obligés de replacer les Siciliens dans la même position qu'avant. Le noble lord (Bentinck) propose, dans ce but, une motion que la chambre voit généralement avec faveur. Cette motion ne demande point de censure et ne déploie aucune sévérité; elle réclame seulement, en faveur des Siciliens, quelques-uns de leurs anciens priviléges de plus que la constitution de 1821 et même de 1816 ne leur en ont donné.

Je me réjouirais si quelque amélioration au sort de ce peuple sans défense était le fruit de l'intervention de la Grande-Bretagne, qui l'a si profondément offensé. Son ancienne constitution n'a point été soutenue par dix mille hommes de troupes étrangères; elle n'avait point été faite par les baïonnettes autrichiennes. Le décret de mai, relatif aux derniers changements, contenait un passage si insultant, si méprisant pour les Siciliens, que je n'ai pu le lire sans la plus vive indignation. Ce passage était celui-ci: « Autant d'indépendance qu'il leur est bon d'en avoir, » c'est-à-dire, nulle indépendance. La Sicile ne prétend point à être indépendante de Naples, comme l'Écosse et l'Irlande l'ont été autrefois de l'Angleterre, et je dois dire ici que je regarde comme un grand honneur pour mon pays d'être uni à l'Angleterre, parce que c'en serait un pour tout autre que d'être associé avec la nation la plus anciennement libre qui soit au monde, et de laquelle on peut apprendre à la fois les principes et la pratique de la liberté. La Sicile ne demande point sa séparation comme pays, mais comme gouvernement. Lorsque j'ai donc vu des mercenaires étrangers discuter une constitution dégradante, non-seulement pour un Européen, mais même pour un esclave d'Asie, lorsqu'ils osent dire qu'ils donneront à la Sicile autant d'indépendance qu'il lui en faut, je ne puis assez exprimer mon horreur et mon indignation.

N° 13.

Lettre du prince vicaire aux Palermitains, et réponse de ceux-ci.

Palermitains,

Vous que j'appelais mes fils, vous avez été les premiers à vous jeter dans la sédition et le désordre, sans égard pour les nobles principes qui ont toujours distingué votre pays. Vous avez oublié, en un instant, les devoirs d'hommes et de nation; vous avez agi contre votre propre intérêt et contre celui de la cause commune. Ce qu'il y a de plus pénible pour moi, c'est qu'à peine séparé de vous et avant d'avoir pu vous faire connaître mes dispositions pour la diminution de vos impôts et pour l'amélioration de votre situation, vous ayez oublié ma constante affection et les sacrifices que j'ai faits pour vous.

Plutôt que de me croire trompé par les démonstrations d'amour et de fidélité que vous m'avez toujours manifestées, je veux attribuer votre erreur à l'ouvrage de vos instigateurs. Mais il n'y a point de mal sans remède! Revenez à l'ordre, au respect pour les lois et à l'obéissance au roi. En vous offrant le pardon, mon cœur se sent soulagé en partie de cette profonde douleur qui m'a pénétré l'âme. Gardez-vous de vous obstiner dans les horreurs d'une révolution; songez qu'elle vous entraînerait là où vous ne voulez point aller. Si vous croyez que quelque chose manque à votre félicité, ayez en moi cette confiance que je n'ai jamais cessé de mériter. Imitez l'exemple de ce peuple, votre frère! Qu'il vous dise si les intentions du roi et les miennes correspondent à leurs vœux! je désire connaître ce qui peut convenir le mieux à votre état, à la sûreté et à la gloire de la nation; mais je ne vous rendrai point mon affection si vous ne vous dépouillez de la honteuse attitude de séditieux. Déposez les armes, ne me forcez pas à recourir à des mesures qui répugnent à mon cœur; soumettez-vous aux lois et aux magistrats; faites-moi connaître que vous êtes capables de laver vos fautes par le repentir. Je vous promets solennellement que je vous pardonnerai à tous, et que je ne ferai pas même re-

chercher la cause de la révolte ni ses instigateurs si, ayant à peine entendu ma voix, vous éprouvez le remords d'avoir si mal répondu à mon amour pour vous.

François, vicaire général.

Naples, 20 juillet 1820.

A cette proclamation les Palermitains firent la réponse suivante :

A S. A. R. le prince vicaire général, les Palermitains.

Une crise violente a secoué la société jusque dans ses fondements, et l'a menacée d'une entière destruction. Une glorieuse révolution, préméditée avec talent et prudence, exécutée avec calme et courage, et soutenue par la force armée, s'était déjà opérée à Naples. Commencée dans la nuit du 2 juillet, elle fut terminée dès la nuit du 5. La liberté qui en fut le fruit et qui n'était pas moins chère aux Siciliens, fut le don funeste qui devait servir, en quelque sorte, d'élément à notre désorganisation. Pour produire un effet aussi inattendu et pour faire qu'un don si précieux devînt pour nous un germe de désastres et de malheurs, il ne fallait certainement rien moins que la réunion de toutes les fautes que le gouvernement commit en cette circonstance, et, si c'était là le but qu'il se proposait, il peut bien s'applaudir de ses efforts. Les mesures prises par lui eurent leur plein succès. L'anarchie, le désordre et la guerre civile menacèrent notre capitale; mais la Providence qui souvent veille plus que les gouvernements à la sûreté des peuples, nous sauva d'une ruine totale. Le peuple sicilien, ennemi des désordres et doué d'un caractère docile, rentra aussitôt dans l'ordre, et, donnant au monde un exemple de la plus rare modération, il sut par là acquérir de nouveaux titres à l'estime et à la considération des autres nations. Dans cet état de choses et à peine sortis d'une si pénible situation, nous recevons la proclamation de V. A. R., en date du 20 juillet.

V. A. R. refuse de nous appeler ses fils, nous reprochant les bienfaits que nous en avons reçus et les sacrifices faits par V. A. R. pour notre bonheur ; elle nous accuse d'ingratitude,

nous appelle tantôt séditieux, tantôt rebelles, tantôt factieux; elle nous enjoint de rentrer sous l'obéissance du roi, nous promet oubli, amnistie et pardon, et nous menace enfin de nouvelles disgrâces en cas d'obstination.

Nous ne pouvons cacher à V. A. R. la profonde affliction et la douleur dont nous avons été pénétrés à la lecture de cette proclamation. Elle n'a fait que rouvrir des blessures sur lesquelles il fallait appliquer du baume; dans ce document, loin de reconnaître le cœur paternel de V. A. R., on découvre clairement le style, l'esprit et les principes de ceux qui, la conseillant mal, ont toujours conspiré pour l'asservissement de notre patrie.

Puisse cette filiale et respectueuse remontrance que nous déposons à vos pieds, et les vœux dont la députation, déjà expédiée, sera l'organe auprès de V. A. R., servir à la convaincre de l'attachement filial et de la tendresse dont toute la population de cette ville est animée pour elle.

Nous voudrions, il est vrai, étendre un voile sur le passé et ne plus revenir sur des événements qui ne servent aujourd'hui qu'à aigrir de plus en plus les esprits; mais le reproche d'ingratitude est si noir et si pesant, que nous devons à V. A. R., à nous-mêmes, à l'Europe entière, de nous justifier de cette imputation.

V. A. R., au lieu de se croire trompée par les démonstrations d'amour et de fidélité que nous lui avons toujours faites, l'est certainement par les perfides conseils de ceux qui la persuadent que tous les sacrifices ont été faits par la cour, et que tous les bienfaits ont été reçus par la nation; par ceux, en un mot, qui lui insinuent que les peuples sont faits pour la convenance des princes, et non les princes pour le bien-être des peuples.

Quelle a donc été jusqu'à présent la situation de la Sicile? Quelle a été sa destinée? Deux fois S. M. votre auguste père et toute la famille royale, contraints à abandonner Naples, vinrent chercher un asile parmi nous. Quelles preuves ne donna pas alors la nation de sa fidélité, de son dévouement et de son attachement? Non-seulement elle maintint la couronne dans sa splendeur, mais elle prêta au roi des forces et des secours pécuniaires pour reconquérir le royaume perdu. Ses trésors furent prodigués pour le splendide entretien d'un nombreux essaim d'émigrés napolitains. Voilà les sacrifices faits par la nation si-

cilienne! Quels bienfaits et quels avantages en retira-t-elle? Une cour permanente fut promise à la Sicile, un parlement solennel; cette promesse a-t-elle été maintenue? La cour étant retournée une seconde fois, en 1806, améliora-t-elle le sort de la Sicile? Les honneurs, les charges et les pensions de l'État ne furent-ils pas prodigués aux Napolitains? Les deniers de l'État furent dissipés en inquisitions et espionnages, dans l'entretien d'une nombreuse armée napolitaine et à solder des masses d'émissaires et de brigands qui infestaient le royaume de Naples. La Sicile, en un mot, fut une colonie gouvernée par quelques émigrés napolitains. Dans cet état de choses, et lorsque la cour fut obligée, pour faire face à tant de profusions, d'imposer des droits illégaux et arbitraires, ce fut alors que la Sicile vit plusieurs de ses meilleurs citoyens arrachés au milieu de la nuit du sein de leurs familles, par la force militaire, et relégués sur des îles, dans la plus dure et la plus pénible détention, comme perturbateurs de la tranquillité publique. Quel est donc leur crime, si ce n'est celui de protester respectueusement contre la violation de lois fondamentales du royaume?

La Sicile se prononça alors pour la constitution d'Angleterre; cette constitution fut adoptée. V. A. R. fut nommée par S. M. vicaire général du royaume. L'indépendance de la Sicile fut décidée et solennellement sanctionnée. S. M. ayant repris les rênes de l'État, promit dans le parlement de 1815 non-seulement le maintien, mais encore le complément de la constitution adoptée.

Le royaume de Naples retourna sous la domination de S. M.; quels furent les bienfaits que la Sicile en obtint? Elle fut immédiatement dépouillée non-seulement de sa nouvelle constitution, mais encore de celle que dans le cours de tant de siècles, toutes les dynasties précédentes avaient toujours juré de maintenir, et avaient religieusement respectée; son pavillon arraché, ses emblèmes patriotiques brisés, sa monnaie abolie, et jusqu'à son nom effacé; son nom qui jusqu'ici a brillé de tant d'éclat dans l'histoire du monde! Dégradée, avilie et insultée, elle fut enfin admise à l'honneur d'être une des provinces du royaume de Naples, ou soit des Deux-Siciles. Quelles compensations en retira-t-elle? Pour la première fois les mères se virent arracher leurs enfants, non pour la défense de la patrie, mais pour peupler les bataillons napolitains sur les rives lointaines de la

Pouille. Le papier timbré, le registre et tant d'autres droits aussi pesants qu'arbitraires, faisant journellement passer à Naples les richesses du pays, avaient partout fait succéder à la prospérité et à l'opulence la misère la plus hideuse. Une manie de système et de nouvelles organisations entretenait la confusion et le désordre dans toutes les administrations, l'incertitude dans tous les esprits.

Des phalanges d'employés choisis parmi ce que la Sicile avait de plus abject dans les classes, inondèrent la Sicile pour en épuiser les dernières ressources. La soif des emplois avait déjà gagné toutes les classes de citoyens, on les voyait à l'envi abandonner les professions utiles, les arts et l'industrie, d'ailleurs avilis par la carrière des emplois que l'on regardait comme l'unique et dernière ressource.

Depuis les plus petits jusqu'aux plus grands intérêts, tout se concluait à Naples. Chaque jour des milliers de malheureux étaient contraints à passer la mer, et, peuplant les escaliers et les antichambres des ministres invisibles, présentaient le spectacle le plus dégradant de notre humiliation. La personne même de V. A. R. qui, avec les augustes fonctions de lieutenant, satisfaisait, sinon les intérêts, au moins l'imagination des Siciliens, fut aussi rappelée de cette île et arrachée de notre sein.

La glorieuse révolution de Naples s'est opérée; les Napolitains ont gagné leur liberté. Le gouvernement devait bien deviner ou soupçonner au moins les conséquences du contre-coup dans l'état et la disposition des esprits. Il en fut averti et sollicité par divers Siciliens résidant à Naples. Des mesures furent proposées pour éviter tout ce qui est arrivé; elles furent méprisées et rejetées. Quelles dispositions prit-on? Le secret et le silence! Dans la journée du 6, la révolution fut consommée à Naples; les mesures les plus essentielles pour le nouveau système constitutionnel furent presque toutes publiées le même jour, et, bien que des télégraphes, si onéreux à l'État, et des bâtiments de guerre de toute espèce fussent dans l'habitude d'agir avec une activité si extraordinaire quand il s'agissait de nous apporter des calamités et des charges, on les laissa dans l'inaction dans un moment si important. Tout était terminé à Naples dès la journée du 6, et cependant ce ne fut pas avant celle du 15, et seulement après que des navires marchands eurent déjà porté ici la nouvelle des événements qui avaient eu lieu,

que le gouvernement de Sicile fit publier la première proclamation de S. M. à la nation du *royaume des Deux-Siciles*, sous la date du 6. Le gouvernement ignorait-il peut-être que nous manquions de garde civique et de sûreté intérieure, que nos milices avaient été dissoutes, désarmées et anéanties?

Cependant on n'entendait de tous côtés que des cris de joie et d'ivresse. Militaires et citoyens fêtaient à l'envi une si agréable nouvelle. La furieuse et violente conduite d'un général fut le signal des désordres et de la confusion. Le lieutenant général, flottant entre la pusillanimité et la terreur, décida la fatale catastrophe. On céda au peuple le château et les armes; le trouble ne fit point de progrès. On voulut, dans la nuit du 16, malgré l'avis de la junte, faire prendre les armes à la garnison, et la faire marcher contre la populace; cette mesure donna lieu à la fatale journée du 17 et aux désordres qui en furent la conséquence, et que tout bon citoyen déplore amèrement. Qui aurait jamais pu en prévoir le terme si la modération d'un peuple naturellement pacifique, l'activité et le zèle des consuls, des corporations d'arts et métiers, dont on ne saurait assez louer la conduite, n'eussent fait tout rentrer dans l'ordre? C'est donc contre le gouvernement que nous avons le droit de réclamer pour les désordres survenus, et dont il s'est fait l'auteur lui-même, et c'est sur lui seul qu'en pèse la plus odieuse responsabilité.

Aujourd'hui enfin tout est tranquille, et une junte provisoire, appelée par le vœu public et présidée par M. le prince de Villafranca, règle et dirige tout.

Toutefois, le vœu de cette capitale et de toute l'île n'est pas moins fort ni moins prononcé pour la liberté et pour l'indépendance sous le gouvernement d'un prince de la famille royale. Tous sont convaincus que sans l'indépendance il n'y a point de liberté, et tous sont déterminés à les défendre toutes deux jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Elles périront ensemble, mais auparavant tous les bons Siciliens succomberont.

Si dans quelque coin de la Sicile les intrigues des factieux, quelques intérêts particuliers, la force des employés du gouvernement réussissent encore à comprimer ce vœu, l'expression n'en sera que plus terrible et fatale à ceux qui s'efforcent de la comprimer.

Quant à nous, nous ne pouvons assez déplorer l'erreur dans

laquelle on a entraîné V. A. R. en lui faisant confondre le vœu unanime et décisif de la nation sicilienne pour la liberté et l'indépendance de sa patrie, avec les mouvements séditieux ou les crimes momentanés de quelques individus dont, par de honteux artifices, on veut se servir pour souiller le patriotisme de cette population et la sainte cause qu'elle a entrepris de défendre.

Nous prions instamment V. A. R., au nom de la nation sicilienne, pour que, trompée peut-être par des conseils dictés par l'intérêt privé ou par une vanité nationale mal entendue, elle ne s'abandonne point à d'imprudentes et désastreuses mesures, et qu'elle ne veuille pas souiller ainsi les premiers pas que fait le peuple napolitain dans la glorieuse carrière de la liberté.

Que V. A. R. n'oublie pas que ces mesures pourraient être également fatales aux intérêts de deux peuples frères nés pour s'aimer, et non pour se combattre ou se dominer entre eux; qu'elle se rappelle enfin que ces mesures pourraient peut-être devenir plus fatales encore aux intérêts du trône et de la dynastie régnante.

N° 14.

Réponse des ministres napolitains à la députation sicilienne.

« Les ministres Zurlo et Campochiaro, qui avaient été les organes du gouvernement révolutionnaire de Naples, déclaraient :

« 1° Les députés de Palerme ne peuvent être reconnus par le gouvernement napolitain, si ce n'est en qualité de sujets qui s'adressent à leur propre souverain, et non point en celle de représentants d'une puissance pour traiter avec une autre.

« 2° Le peuple palermitain s'est mal conduit en réclamant l'indépendance les armes à la main, en faisant prisonnière la garnison militaire et en constituant un gouvernement provisoire. Au contraire S. A. R., faisant usage de sa modération, loin de recourir à des mesures extrêmes, a offert le pardon général si

l'on voulait rentrer dans l'ordre. A cet effet et dans ce sens, elle a fait une proclamation et nommé un lieutenant général, don Roger Settimo; mais à ces clémentes et pacifiques mesures on a répondu de manière à ne permettre aucune communication, ce qui a nécessité définitivement la nomination du prince de Scaletta au poste de lieutenant général.

« 3° Les Palermitains sont coupables d'avoir publié des manifestes tendant à l'anarchie et d'avoir ainsi cherché à attirer a eux le reste de l'ile.

« 4° Quelque évidentes que soient les dispositions bienveillantes et clémentes de S. A. R., il serait incompatible avec sa dignité d'écouter les demandes des Palermitains avant qu'ils soient rentrés dans l'ordre.

« 5° Que toutes les magistratures soient rétablies.

« 6° Que tous les pouvoirs provisoires soient dissous, sauf celui que le gouvernement croirait devoir conserver pour le bien public.

« 7° Qu'on obéisse aux lois comme auparavant; que tout ait lieu comme par le passé.

« 8° Qu'on replace les armes du roi partout où elles se trouvaient, et qu'on suive exactement les anciens titres et formules.

« 9° Que les Napolitains qui veulent partir en aient la faculté.

« 10° Qu'on rende la liberté à la troupe, et qu'on la fasse embarquer.

« 11° Quant à l'indépendance de la Sicile, relativement au royaume de Naples, on ne connaît point les ordres de S. A. R., mais quand même le prince vicaire général voudrait adhérer à cette proposition, il n'en aurait pas le pouvoir: les puissances alliées ayant établi dans le traité de Vienne l'intégralité des deux royaumes; et Zurlo, qui se trouvait alors à Vienne, assure que ce point avait été exigé par le congrès, sans avoir été demandé par la cour de Naples. Les principes généralement adoptés par les *grandes nations* l'avaient porté à cette mesure, se prévalant en outre de l'exemple de l'Irlande, comme fort ancien, de celui des Pays-Bas et de Gênes. Ce fut en vain qu'on rappela les graves inconvénients que ces unions avaient produits, tout fut sacrifié au principe.

« 12° La constitution d'Espagne défend au roi le démembrement du royaume.

« 13° On a des documents pour démontrer que le vœu de la plus grande partie des Siciliens est celui d'être dépendants de Naples.

« La junte vota à l'unanimité une réponse qui n'était que trop facile, car la justice et la raison étaient évidemment outragées dans les propositions du ministère napolitain.

« En premier lieu, les députés siciliens, dont la mission auprès du trône était toute pacifique et respectueuse, étaient d'autant plus autorisés à cette démarche, que le peuple napolitain était alors en révolte ouverte contre son ancien gouvernement, et qu'il lui convenait fort mal de parler de soumission et de fidélité; dans tous les cas, cette députation avait au moins les mêmes droits à solliciter une audience du souverain que l'armée napolitaine en avait eu lorsqu'elle se présenta, dans la personne de ses chefs, au monarque effrayé, pour l'obliger à donner une constitution à ses peuples; mais les ministres voulaient conserver la suprématie sur la Sicile en faveur de leur pays et non de la couronne.

« Ce n'était point la nation sicilienne, mais bien la napolitaine qui, la première, avait pris les armes pour proclamer la constitution espagnole; et, s'il y avait eu à Palerme des troubles sanglants, nous avons vu qu'il fallait les attribuer en grande partie à la conduite de la garnison.

« Les magistratures étaient déjà rétablies, ainsi que nous l'avons dit; il n'y avait d'autre autorité provisoire qu'une junte composée d'hommes vertueux et éclairés, qui avaient rendu un grand service à la patrie en prenant en main les rênes du gouvernement, après la fuite du lieutenant général.

« Quant aux consuls qui usurpaient quelquefois le pouvoir législatif et aux plébéiens qui s'arrogeaient l'exécutif, il fallait peu pour les ramener à leur devoir par la raison ou par la force, et la junte, d'accord en cela avec tous les bons citoyens, appelait de tous ses vœux l'instant où ces fanatiques dangereux seraient réduits au silence.

« Les Napolitains de condition civile avaient déjà reçu la permission de partir; mais pour les militaires, la junte promettait de les rendre dès que le gouvernement userait de réciprocité, c'est-à-dire permettrait aux militaires siciliens qui se trouvaient dans le royaume de Naples de retourner dans leur patrie.

« Quant à l'indépendance de la Sicile, le ministre napolitain

assurait qu'une pareille concession serait contraire au traité de Vienne, et que le ministre Zurlo savait très-positivement que cet article avait été stipulé sans demande de la part du gouvernement napolitain.

« Mais ce traité de Vienne ne disait pas que la Sicile serait, à l'égard de Naples, comme une province conquise et esclave; il ne portait pas qu'on violerait le serment qui avait été fait de ne point augmenter les impôts fixés par le parlement de 1813, sans le consentement d'un nouveau parlement! N'y avait-il pas, dans ce même traité de Vienne, un article secret où il était dit qu'il ne devait point y avoir en Italie de gouvernement constitutionnel? et cependant le royaume de Naples s'était donné une constitution, donc il avait violé l'acte en question! Et de quel droit voulait-il qu'il lui fût permis, à lui seul, de contrevenir à ce traité.

« Le ministère napolitain avait été fort empressé d'envoyer à Vienne le prince de Cariati pour demander au cabinet autrichien de vouloir bien ne pas s'opposer à l'établissement d'une constitution à Naples; pourquoi n'enverrait-il pas aussi un ministre extraordinaire pour demander l'indépendance de la Sicile?

« Le ministre Zurlo assurait que le congrès de Vienne avait stipulé la réunion de la Sicile au royaume de Naples, sans que le gouvernement eût pris l'initiative dans cette proposition; mais comment concilier ce prétendu désintéressement avec le décret de Sa Majesté sicilienne, en date du 12 avril 1819, qui accordait une dotation de cent vingt mille ducats au prince de Castelcicala, ministre plénipotentiaire près les cours de France et d'Angleterre, pour son efficace coopération au recouvrement de Naples et *à la réunion des deux royaumes en un seul?*

« Ces arguments servirent de base à une réfutation victorieuse que la junte adressa au ministère napolitain par l'entremise de la députation sicilienne. »

Famin, *Révolution de Sicile*. Paris, 1832, p. 90-97.

N° 15.

Adresse des Siciliens à Sa Majesté royale et sacrée le roi Ferdinand Ier.

Sire,

La junte provisoire de Palerme se félicite hautement de pouvoir, après tant de déplorables événements, faire parvenir à V. M. l'expression de ses sentiments, lesquels sont aussi ceux de la grande majorité de vos sujets du royaume de Sicile.

Du moment où se répandit dans cette capitale la nouvelle que V. M. avait accordé à tous ses sujets la constitution espagnole, une joie universelle éclata parmi la population. Toutefois cette allégresse ne pouvait étouffer chez elle le désir d'un gouvernement indépendant. Nous n'osons pas, Sire, vous rappeler les funestes circonstances au milieu desquelles les troubles ont pris naissance, V. M. les connaît trop bien et ils ont pénétré de douleur le cœur de tous les bons Siciliens.

La présente junte, appelée à réparer les maux et l'anarchie causés par l'absence de tout gouvernement, au milieu des plus graves embarras et des soins donnés au rétablissement de la tranquillité publique, s'est empressée d'envoyer à V. M. une députation pour lui présenter la vérité des faits et lui faire connaître les vœux du peuple en faveur de l'indépendance. En même temps elle a donné de ceci avis à toutes les communes du royaume. La plupart se sont hâtées d'adhérer à la détermination prise par la capitale et beaucoup ont envoyé des délégués résider parmi nous.

Après une longue et anxieuse attente, nous avons vu revenir une partie de la députation envoyée aux pieds du trône. Elle nous a apporté cette consolante nouvelle que V. M. avait daigné reconnaître la justice de nos vœux et consentirait à accorder à la Sicile son indépendance du moment où elle lui serait demandée par la cité de Palerme et par toutes les autres communes, interprètes de la volonté de la majorité des Siciliens.

Pour nous, Sire, nous nous adressons aujourd'hui à V.

M. et nous venons réclamer d'elle l'indépendance de la Sicile avec d'autant plus de confiance qu'elle a été promise au nom de V. M. à notre députation par S. E. le lieutenant général don Joseph Parisi, président de cette junte et par deux de ses membres, M. le baron don David Winspeare et M. le colonel Russo.

Ce n'est point un intérêt privé ni une fantaisie inquiète de nouveauté qui nous inspire ce désir d'indépendance. Ce désir est la conséquence de nos droits séculaires et des lois constitutives de notre monarchie, cette monarchie est née en Sicile. Le libre consentement des Siciliens donna la couronne à notre premier roi Roger. L'empereur Frédéric non-seulement respecta l'indépendance de la couronne sicilienne, mais pour lui donner aux yeux de l'Europe une solennelle consécration, il accorda à la Sicile les armoiries qu'elle a toujours conservées depuis. Les Siciliens, au prix de leur sang et des plus durs sacrifices, rappelèrent au trône la postérité légitime de leurs souverains qui en avait été chassée par les Angevins. Ces princes fixèrent les lois fondamentales de la monarchie et en garantirent l'indépendance absolue; et bien que les vicissitudes politiques aient réduit plus tard la Sicile à être gouvernée par des rois résidant hors de l'île, elle n'en conserva pas moins une administration particulière, et ses droits, loin d'être périmés, reçurent successivement une confirmation nouvelle par le serment de chaque souverain. Votre Majesté elle-même en a daigné jurer le maintien à son avénement au trône et les a consacrés encore plus solennellement en 1812.

Depuis l'année 1816 la Sicile a eu le malheur d'être rayée du nombre des nations et de perdre sa constitution. Mais V. M., plus favorablement inspirée, a consenti à accorder aux justes réclamations de ses sujets une libre constitution.

Sire, tandis que la joie résonne dans tous les coins de l'île, le cœur paternel de V. M. peut-il rester fermé aux demandes de vos sujets siciliens? En réclamant l'indépendance de la Sicile nous ne voulons que jouir de tous les fruits de la constitution espagnole que V. M. a bien voulu nous accorder. Nous ne prétendons en aucune manière changer la loi de succession au trône ni rompre les liens politiques formés par l'union des deux couronnes.

Sire, tels sont les vœux de Palerme et de l'île entière. Tant

que l'esprit de faction a étouffé la libre manifestation de l'opinion publiquo dans quelques communes, ou que celle-ci a été comprimée par la force, vous n'avez pu connaître le souhait unanime de la nation; mais d'après le tableau que nous nous faisons un devoir de lui soumettre, V. M. pourra se convaincre que la majorité du peuple sicilien s'est prononcée pour l'indépendance.

(*Suivent les signatures et le tableau annexé.*)

N° 16.

Instructions données au lieutenant général Florestan Pepe, commandant de l'expédition envoyée en Sicile.

Son Altesse Royale, après de mûres délibérations, la junte provisoire du gouvernement et son conseil des ministres étant consultés, a résolu : qu'on enverrait sur-le-champ une expédition militaire en Sicile, et qu'on donnerait en même temps aux députés de Palerme une réponse propre à amener une conciliation désirée ardemment par Son Altesse Royale, en tant qu'elle sera compatible avec le bien de ses peuples et la dignité de la couronne.

Il a été décidé, en conséquence, qu'on donnerait verbalement aux députés la réponse suivante, par l'entremise du lieutenant général D. Joseph Parisi, du colonel Russo et du baron D. David Winspeare, membres de la junte provisoire du gouvernement, autorisés à cet effet par Son Altesse Royale.

Le gouvernement ne s'opposera pas à ce que la Sicile ait une représentation indépendante de celle de Naples, aux conditions suivantes :

1° Immédiatement après cette communication faite aux députés, Palerme rendra les prisonniers et rentrera dans l'ord re;

2° L'adhésion du reste de l'île aux demandes de Palerme sera vérifiée;

3° On fixera d'abord l'unité du prince, de l'armée, de la

marine, la quantité des subsides, des forces militaires, de la liste civile et l'unité du corps diplomatique et de la cour palatine;

4° Sa Majesté pourra confier le gouvernement de la Sicile à un représentant, sous quelque titre que ce soit.

De son côté le général devra garantir les propositions faites aux députés, appuyer la liberté des suffrages et des sentiments sur les divers points de l'île, s'opposer au désordre, réprimer l'anarchie et agir hostilement et avec vigueur au cas où Palerme n'accepterait pas les propositions ou en retarderait l'exécution.

D'après ces principes, le général devra se renfermer dans les instructions suivantes :

1° Son premier soin sera de rendre la force morale au pays que la révolte a séparé de Palerme; il leur fera sentir que le gouvernement a toujours été disposé à la conciliation, ainsi qu'ils pourront s'en convaincre par les proclamations ou autres actes du gouvernement; mais qu'il est éloigné de l'idée de Son Altesse Royale d'abandonner aucune des villes ou provinces qui se sont montrées fidèles, et qu'elle emploiera tous les moyens possibles pour les soutenir et les protéger.

En expliquant ensuite verbalement les moyens de conciliation auxquels le gouvernement ne s'opposerait pas, le général dira d'une manière précise que toutes les provinces pourront émettre indistinctement leurs opinions; qu'aucune initiative ou prééminence n'est accordée à Palerme; que Son Altesse Royale regarde tous les citoyens comme égaux en droits; qu'elle veut que toutes les parties de l'île jouissent de la faculté d'exprimer leurs sentiments d'une manière indépendante, et que le devoir principal du général est de soutenir de toutes les forces du gouvernement cette liberté et cette indépendance.

2° Dès l'arrivée de cette expédition, que les mesures conciliatoires aient ou n'aient pas d'effet, le premier devoir du commandant sera de réprimer l'anarchie, de rétablir l'ordre, pourvu qu'il puisse le faire sans compromettre la couronne et sans manquer au premier but de l'expédition. En conséquence, toutes les fois qu'il rencontrera des colonnes d'insurgés qui refuseront d'obéir à ses sommations, il devra les attaquer, soutenir les pays dévoués, et unir toujours les moyens répressifs et les insinuations.

3° Si la ville de Palerme refuse les conditions raisonnables qui lui sont offertes, ou, sans les refuser ouvertement, n'en remplit pas les dispositions, particulièrement en ce qui concerne la restitution des prisonniers et le rétablissement de l'ordre, le général fera agir contre elle la force militaire mise à sa disposition.

4° Dans le cas prévu dans l'article précédent, le général pourra punir par voie de jugement extraordinaire et militaire les crimes qui auront été la cause ou le résultat de la révolte. Si cette mesure est jugée nécessaire, on nommera une ou plusieurs commissions militaires dans un conseil composé des principaux officiers, juges ou administrateurs résidant à Messine. On pourra aussi prendre, de concert avec ce conseil, toutes les mesures contre la liberté individuelle que réclamera le besoin de la sécurité publique. Le lieutenant général est autorisé à convoquer ce conseil toutes les fois qu'il le jugera à propos dans l'intérêt de l'ordre public. Il lui est aussi permis de le convoquer quand il en sera requis par le général commandant le territoire occupé par l'armée; Son Altesse Royale étant convaincue qu'on ne se servira de cette autorité que dans le cas seul où la sûreté publique ferait un devoir de se dispenser des lois constitutionnelles.

5° Dans le cas d'une résistance, les biens des personnes qui ont pris parti dans la révolte de Palerme et ne rentreront pas dans le devoir, seront séquestrés. Si la séquestration a déjà été faite, elle ne sera levée qu'après que les mesures conciliatrices auront produit leur effet. Toute communication avec Palerme sera interrompue : aucun vaisseau ne sera admis, et on agira contre les vaisseaux des révoltés avec toutes les précautions prises dans un cas semblable.

6° Dans le cours des hostilités, le général ne perdra jamais de vue les mesures conciliatrices, sans interrompre toutefois l'action de la force militaire, et sans nuire à la dignité du gouvernement.

7° Si la ville de Palerme rentre dans l'ordre, rend les prisonniers et accepte les mesures de conciliation, on examinera si le vœu de Palerme est bien celui de l'île. Les moyens d'examiner ce vœu général sont remis à la prudence du lieutenant général et du général commandant, qui devront s'entendre à ce sujet. Après avoir recueilli ce vœu de la manière la plus sûre et la

plus prompte, ils en rendront compte à S. A. R., et attendront ses ordres.

8° Pour tous les autres articles qui devront être réglés après que le vœu général de la Sicile sera connu, le lieutenant général et le général commandant auront la faculté d'en référer et d'attendre la réponse de l'autorité supérieure.

9° Si la conciliation a lieu, on proclamera une amniatie générale; autrement, elle sera subordonnée aux circonstances, même dans le cas où le général commandant serait forcé de faire usage de forces militaires.

10° Le général en référera au gouvernement sur tout ce qui pourra se présenter de nouveau ou d'imprévu dans les affaires politiques, et il attendra ses ordres à ce sujet, etc.

Signé : François, vicaire général.

Naples, 3 août 1820.

Pour copie conforme,
Le secrétaire d'État, ministre de l'intérieur,
Signé : De Zralo.

N° 17.

Convention entre le lieutenant général D. Florestan Pepe, commandant les armées en Sicile, et le prince de Paternò.

Son Excellence le lieutenant général Pepe, commandant des armées en Sicile, et Son Excellence le prince de Paternò, pour assurer et pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans la ville de Palerme et les pays qui en ont embrassé la cause, sont convenus des articles suivants :

1° Les troupes prendront leur quartier hors la ville, là où Son Excellence le lieutenant général commandant croira le plus convenable. Tous les forts et batteries leur seront consignés.

2° La majorité des votes des Siciliens, légalement convoqués, décidera de l'unité ou de la séparation de la représentation nationale du royaume des Deux-Siciles.

3° La constitution d'Espagne de 1812, confirmée par Sa Ma-

jesté catholique en 1820, est adoptée en Sicile, sauf les modifications que pourra adopter le parlement unique ou séparé, pour le bien public.

4° Chaque commune nommera un député, dans le seul objet, et non pour aucun autre, de faire connaitre le vœu public sur la réunion ou la division des parlements du royaume.

5° S. A. R. le prince vicaire général désignera le lieu où devront se réunir les susdits députés.

6° Tous les prisonniers appartenant à l'armée napolitaine, dans Palerme, seront rendus sur-le-champ à ladite armée, quels que soient leur grade et leur nationalité.

7° Le parlement unique ou séparé a seul le droit de faire ou d'abroger les lois. Tant qu'il ne sera pas convoqué, les anciennes lois seront observées, tant dans cette capitale que dans le reste de l'île. S. A. R sera même priée de vouloir bien les modifier, dans l'intérêt du peuple, avant la réunion du premier parlement.

8° Les armes du roi et ses effigies seront replacées.

9° Un parfait oubli couvrira le passé, même pour toutes les communes et toutes les personnes qui ont pris part aux événements pour lesquels l'oubli susdit a été prononcé. En conséquence de quoi les membres composant les députations qui se trouveraient hors de l'île seront libres d'y retourner s'ils le veulent.

10° Une junte, choisie parmi les plus honnêtes citoyens, gouvernera Palerme provisoirement jusqu'à ce que S. A. R. ait donné ses souveraines résolutions. Elle sera présidée par M. le prince de Paternò. Le commandant des armées pourra en faire partie.

Fait à bord du cutter *the Racer* de Sa Majesté britannique, commandé par M. Charles Thurtel, dans la rade de Palerme, le 5 octobre 1820.

N° 18.

Lettre du général Florestan Pepe au roi Ferdinand Ier.

Sire, la haute récompense que Votre Majesté a daigné m'accorder est infiniment au-dessus de tout ce que j'ai mérité. Ma reconnaissance ne finira qu'avec ma vie. Je supplie toutefois Votre Majesté d'écouter quelques respectueuses observations nécessitées par la position pénible dans laquelle je me trouve.

Je fus envoyé en Sicile malgré moi. Je n'étais ni le plus ancien ni le plus jeune des lieutenants généraux de votre armée. Je vivais depuis cinq ans éloigné du service, lorsque, sans savoir à quel titre, je fus chargé de cette mission. Appelé par le devoir, je sentis la nécessité d'obéir aux ordres de S. A. le vicaire général, de la junte, et des ministres de l'intérieur et de la guerre, qui s'inquiétaient des justes excuses que j'alléguais pour m'en défendre. Décidé à obéir, *je reçus des instructions, et les suivis sans en altérer le sens.* En appliquant même ces instructions, d'accord avec le prince de Paternò, dans l'intérêt de ce pays, aux mesures de conciliation jugées nécessaires, *j'en retranchai quelques expressions peu convenables à la dignité du gouvernement.*

Je dois faire connaître respectueusement à Votre Majesté que les troupes peu nombreuses, employées dans l'expédition, bien qu'elles fussent dépourvues de munitions et d'artillerie, et qu'elles combattissent contre une force au moins décuple, en présence d'une vaste cité entourée de murs, protégée par des bastions, des forts et quatre cents bouches à feu bien approvisionnées, s'étaient cependant acquis une grande supériorité dont je n'aurais jamais songé à me prévaloir pour rien changer de ce qui m'était prescrit. J'étais d'ailleurs persuadé que, sans transgresser en rien mes instructions, on pouvait arriver par des voies justes et nobles à la satisfaction du vœu général.

Les Siciliens, trompés dans les promesses qui leur ont été faites, auraient pu m'accuser de les avoir trahis. Leur généro-

sité, dont je ne perdrai jamais le souvenir, ne m'a pas soupçonné d'une telle bassesse.

Sire, les récompenses de Votre Majesté sont bien flatteuses; dans une autre circonstance, je me serais surtout tenu fort honoré de celle qu'il lui a plu de m'offrir. Malgré mes sentiments respectueux et l'attachement que je dois à Votre Majesté, je me crois toutefois obligé de me refuser à une récompense que je ne puis accepter, depuis qu'on a manqué *aux promesses que j'avais faites conformément aux ordres que j'en avais reçus.* C'est là le seul moyen qui me reste de me conserver digne de l'estime dont les Siciliens ont bien voulu m'honorer.

La belle et noble conduite des officiers et des troupes confiés à mes ordres mérite l'attention particulière de Votre Majesté. Ils ont surmonté d'immenses difficultés. C'est sans doute une triste gloire que d'avoir à combattre ses concitoyens; mais les grandes actions militaires méritent toujours des éloges et des récompenses. L'avancement qu'on espère ouvre une carrière plus vaste au développement des talents et à l'énergie des braves, et leur fournit plus d'occasions de rendre leurs services utiles à l'État. Je supplie donc Votre Majesté d'accueillir la démarche que je fais en leur faveur près du ministre de la guerre, et les prières que je fais à Son Altesse royale de vouloir bien les appuyer près de Votre Majesté.

Sire, dans le premier rapport que j'adressai de Palerme par l'entremise de mon chef d'état-major, j'annonçai au ministre de la guerre que des raisons de santé ne me permettaient pas de continuer mon service, et je demandai ma retraite. Je renouvelle mes instances auprès de Votre Majesté, pour qu'elle veuille bien faire examiner mes services militaires par une commission, et me permettre de me retirer du service.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Florestan Pepe.

N° 19.

Avis du syndic de Messine.

Attendu que le syndic de cette ville est chargé de pourvoir au logement des troupes, et attendu le *petit nombre* d'habitations disponibles la *plupart ayant été brûlées ou détruites*, le syndic invite tous les citoyens absents et dont les maisons sont fermées, à rentrer dans la ville, ou à mander des personnes sûres pour les ouvrir, et se prêter à l'accomplissement de cette partie importante du service du roi.

Le syndic compte sur l'empressement des bons citoyens à se rendre à son appel, et espère qu'ils ne le forceront pas à recourir à des mesures rigoureuses.

Messine, 12 septembre 1848.

Le Syndic,
Marquis de Cassisile.

N° 20.

Manifeste.

Pour donner une publicité nouvelle aux mesures prises dans les localités occupées par les troupes royales, on fait savoir :

1° Que Son Excellence le lieutenant général, prince de Satriano, commandant en chef de l'expédition, au nom de Sa Majesté le roi, a fait proclamer un pardon général et l'oubli des séditions passées. Sont exceptés toutefois les chefs et les promoteurs des désordres.

2° Son Excellence a ordonné que toutes les autorités et les fonctionnaires de toute espèce reprendront immédiatement l'exercice de leurs fonctions ;

3° La contribution foncière dans les communes où a lieu la rectification du cadastre est réduite à la moitié du chiffre primitif ;

4° Le droit royal sur la mouture est aboli, à partir du 1er novembre;

5° Le sous-intendant du district ci-dessus nommé, résidera dans la commune de Barcellona-Pozzodigotto.

Barcellona-Pozzodigotto, le 10 novembre 1848.

L'Intendant,
M. Celesti.

225

TABLE DES CHAPITRES.

Avant-Propos .... Page v

CHAPITRE PREMIER.

1100-1798.

Origines de la monarchie sicilienne. — Les Normands. — La maison de Souabe. — Insurrection des Vêpres. — Pierre d'Aragon et ses successeurs. — Grande réforme de la constitution en 1296. — Les deux Martin. — Les Espagnols. — Les Autrichiens. — Victor-Amédée de Savoie. — Charles IV et Ferdinand III de Bourbon .... Page 1

CHAPITRE II.

1798-1812.

Arrivée de la cour en Sicile. — Première violation de la constitution. — Ferdinand ressaisit et perd une seconde fois le royaume de Naples. — Spoliations. — Émigrés napolitains. — Terreur. — Caroline. — Complots pour chasser les Anglais. — Intervention de la Grande-Bretagne. — Coup d'État. — Lord Bentinck. — Mesures énergiques. — Réforme de la constitution .... Page 35

CHAPITRE III.

1812-1816.

Nouveaux attentats de la cour. — Captivité de Ferdinand. — Départ de la reine. — Influence de l'Angleterre. — Lettre de Castlereagh à Belmonte. — Séparation du royaume de Sicile. — Changement de scène. — M. William A'Court. — Mort de Belmonte. — La cour retourne à Naples. — Traités de Vienne. — La constitution est annulée. — Conduite du gouvernement anglais .... Page 59

CHAPITRE IV.

1816-1821.

Révolution de 1820 à Naples. — La Sicile réclame son indépendance. — Victoire du peuple sur les troupes. — Junte provisoire. — Députation sicilienne à Naples. — Perfidie de ce gouvernement et réponse qu'il fait à la députation. — Expédition contre la Sicile. — Général Pepe. — Capitulation. — Conduite déloyale du parlement napolitain. — Les Autrichiens.................................. Page 94

CHAPITRE V.

1821-1848.

Règne de Ferdinand II. — Réformes promises. — Le comte de Syracuse, lieutenant en Sicile. — Jalousies. — Révolution de 1837. — Del Caretto. — La Sicile devient province de Naples. — Tyrannie. — Révolution de 1848. — Médiation de lord Minto. — *Ultimatum*. — Refus de la cour. — Déchéance de la dynastie. — Élection du prince Albert-Amédée. — Bombardement de Messine. — Armistice. — Résumé de la situation.. Page 109

CHAPITRE VI.

CONCLUSION.

Mauvaise foi du gouvernement napolitain. — Aversion des Siciliens pour les Napolitains. — Témoignages du *Times*. — Impossibilité de réunir les deux peuples. — Aversion pour la dynastie. — Fourberie du cabinet de Naples. — Rivalité de la France et de l'Angleterre. — Utilité de la séparation de la Sicile. — Nécessité d'intervenir.. Page 127

TABLE DES DOCUMENTS.

N° 1. — Diplôme royal pour la constitution du vicariat dans la personne du prince héréditaire.......................... Page 153

N° 2. — Édit pour la convocation du parlement extraordinaire de 1812.. Page 154

N° 3. — Discours royal d'ouverture du parlement extraordinaire.. Page 155

N° 4. — Autorisation donnée par S. M. à S. A. R. le vicaire général de Sicile de sanctionner les articles de la nouvelle constitution, votée par le parlement.................................. Page 157

N° 5. — Lettre de la reine Caroline à lord Bentinck....... Page 158

N° 6. — Note de M. W. A'Court lors de l'évacuation de la Sicile par les troupes anglaises................................ Page 160

N° 7. — Décrets pour la nouvelle organisation du royaume des Deux-Siciles... Page 164

N° 8. — Extrait d'une dépêche de lord Castlereagh à sir William A'Court, en date de Londres, 6 septembre 1816........ Page 168

N° 9. — Extrait d'une dépêche de M. A'Court à lord Castlereagh, en date de Naples, 5 novembre 1816...................... Page 170

N° 10. — Extrait d'une dépêche de M. A'Court à lord Castlereagh, datée de Naples, 9 décembre 1816......................... Page 175

N° 11. — Extrait d'une dépêche du marquis de Circello à M. A'Court, datée de Naples, 6 décembre 1816.................... Page *Ib.*

N° 12. — Extrait de la séance de la chambre des communes d'Angleterre du 21 juin 1821............................... Page 177

N° 13. — Lettre du prince vicaire aux Palermitains, et réponse de ces derniers.. Page 204

N° 14. — Réponse des ministres napolitains à la députation de Sicile, et réplique de celle-ci.............................. Page 210

N° 15. — Adresse des Siciliens au roi Ferdinand Ier........ Page 214

N° 16. — Instructions données au lieutenant général Pepe, commandant l'expédition napolitaine.......................... Page 216
N° 17. — Convention entre le général Pepe et le prince de Paternò, au nom du peuple de Palerme.......................... Page 219
N° 18. — Lettre du général Pepe au roi Ferdinand Ier...... Page 221
N° 19. — Proclamation du syndic de Messine............. Page 223
N° 20. — Proclamation de l'intendant de Messine......... Page Ib.

FIN.